

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20231211

Dossier : T-1417-18

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 11 décembre 2023

En présence de monsieur le juge Pamel

RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ

ENTRE :

**REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK MCKAY,
IONA TEENA MCKAY et LORNA WATTS**

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

défendeur

ORDONNANCE

APRÈS AVOIR ENTENDU la requête présentée par les demandeurs, lors d'une séance extraordinaire de la Cour les 12, 13 et 14 septembre 2023, en vue d'obtenir une ordonnance conformément à l'article 334.29 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, autorisant un accord de règlement [l'accord de règlement] et toute autre mesure que les avocats peuvent demander et que la Cour peut autoriser;

ET CONSIDÉRANT les documents relatifs à la requête déposés par les parties et les observations des avocats lors de l'audition de la requête;

ET CONSIDÉRANT les déclarations faites par les représentants demandeurs et les membres du groupe lors de l'audition de la requête à l'appui de l'approbation de l'accord de règlement;

ET CONSIDÉRANT que le défendeur consent à la réparation demandée;

ET CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue, pour les motifs à suivre, qu'il y a lieu d'accorder la réparation demandée;

LA COUR ORDONNE :

1. L'accord de règlement, qui est joint à l'Annexe A de la présente ordonnance, est par les présentes approuvé comme juste et raisonnable et dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe.
2. Sans égard aux articles 1.01 et 4.02 de l'accord de règlement, la date d'expiration de la période d'exclusion [la période d'exclusion] sera précisée ultérieurement dans les motifs à suivre.
3. Sans égard au paragraphe 4 de l'ordonnance du 16 juin 2023, il n'est pas nécessaire de signer un formulaire d'exclusion remis par voie électronique par l'intermédiaire des sites [Web boardingshomesclassaction.com](http://Web.boardinghomesclassaction.com) ou foyersfamiliauxfederaux.com.

4. Les demandes des membres du groupe principal et des membres du groupe familial dans leur l'ensemble sont par les présentes exclues conformément aux articles 10.01 et 10.02 de l'accord de règlement, particulièrement comme suit :
 - a. Chaque membre du groupe principal ou son exécuteur testamentaire ou représentant personnel qui ne s'est pas exclu du recours collectif au plus tard à l'expiration de la période d'exclusion [les renonciateurs du groupe principal] a pleinement, définitivement et pour toujours donné quittance au Canada, à ses fonctionnaires, à ses mandataires, à ses agents et à ses employés pour toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec et de la loi, tout contrat, toute réclamation ou demande de quelque nature que ce soit qui est connu ou non et qu'il a fait valoir ou qu'il aurait pu faire valoir, y compris pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts qu'un renonciateur du groupe principal a déjà eus, a actuellement ou peut avoir à l'avenir, découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit ou en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre, en lien avec les réclamations individuelles reliées à la décision *Reginal Percival et autres c Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), et cette quittance s'applique à toute réclamation de ce type qui a été ou qui aurait pu être déposée dans le cadre d'une procédure, qu'elle soit invoquée directement par le renonciateur du groupe principal ou par une autre personne, par un autre groupe ou par une

autre entité juridique au nom ou à titre de représentant du renonciateur du groupe principal.

- b. Il est entendu que les renonciateurs du groupe principal sont réputés convenir que, s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou toute autre réparation, conformément à la loi, à la common law, ou au droit civil québécois en lien avec les réclamations individuelles relatives à la décision *Reginal Percival et autres c Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), le renonciateur du groupe principal limitera expressément ces réclamations de façon à exclure toute responsabilité du Canada.
- c. Après la décision définitive à l'égard d'une réclamation faite dans le cadre du processus de réclamation et conformément à celui-ci, les renonciateurs du groupe principal sont aussi réputés convenir de donner quittance aux parties, aux avocats du groupe, aux avocats du sous-groupe du Québec et aux avocats du Canada, à l'administrateur des réclamations et à l'examineur indépendant relativement à toute réclamation qui résulte ou qui pourrait résulter de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, le caractère suffisant de l'indemnisation reçue. Les renonciateurs du groupe principal ne sont pas réputés renoncer à toute réclamation découlant de la préparation de leurs réclamations

individuelles à l'encontre de l'avocat ou des avocats mandatés pour les aider dans la préparation de la réclamation.

- d. Chaque membre du groupe familial qui ne s'est pas exclu du recours collectif au plus tard à l'expiration de la période d'exclusion [les renonciateurs du groupe familial] a pleinement, définitivement et pour toujours donné quittance au Canada, à ses fonctionnaires, à ses mandataires, à ses agents et à ses employés pour toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec et de la loi, tout contrat, toute réclamation ou demande de quelque nature que ce soit qui est connu ou non et qu'il a fait valoir ou qu'il aurait pu faire valoir, y compris pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts qu'un renonciateur du groupe familial a déjà eus, a actuellement ou peut avoir à l'avenir, découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit ou en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre, en lien avec les réclamations individuelles reliées à la décision *Reginal Percival et autres c Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), et cette quittance s'applique à toute réclamation de ce type qui a été ou qui aurait pu être déposée dans le cadre d'une procédure, qu'elle soit invoquée directement par le renonciateur du groupe familial ou par une autre personne, par un autre groupe ou par une autre entité juridique au nom ou à titre de représentant du renonciateur du groupe familial.

- e. Il est entendu que les renonciateurs du groupe familial sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou tout autre redressement, conformément à la loi, à la common law, ou au droit civil québécois en lien avec les réclamations individuelles relatives à la décision *Reginal Percival et autres c Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), le renonciateur du groupe familial limitera expressément ces réclamations de façon à exclure toute part de responsabilité du Canada.
5. Aucuns dépens relatifs à la présente requête ne seront adjugés.

« Peter G. Pamel »

Juge

Annexe « A »

e-document		T-1417-18-ID 268	
R	FEDERAL COURT	R	
E	COUR FÉDÉRALE	E	
C		C	
E		E	
I		I	
V		V	
E		E	
D		D	
	January 30, 2024		
	30 janvier 2024		
	T-1417-18		
	Abbie Abe		
VAN			

Numéro de dossier de la Cour : T-1417-18

**COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ**

Entre :

REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK MCKAY,
IONA TEENA MCKAY ET LORNA WATTS

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

Introduit conformément aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106

ACCORD DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE

- A. *Reginald Percival et al c. Sa Majesté le Roi* (T-1417-18) a été introduit devant la Cour fédérale le 24 juillet 2018 (« Percival »);
- B. Une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée à la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal, *Wichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith c. Procureur général du Canada* (500-06-00812-160), qui n'a pas été autorisée (le « Recours du Québec »);
- C. Le recours Percival et la Recours du Québec visent tous deux à obtenir une indemnisation et d'autres bénéfices pour les élèves qui faisaient partie du Programme fédéral des foyers familiaux indiens. Les Parties conviennent que cet Accord de règlement résoudra à la fois Percival et le Recours du Québec. Par ordonnance de la Cour supérieure du Québec datée du 1^{er} avril 2021, le Recours du Québec est présentement suspendu jusqu'à une période de 60 jours après qu'un jugement définitif soit rendu dans le recours Percival, considérant que la

cause d'action du Recours du Québec est subsumée dans l'ordonnance d'autorisation de Percival;

- D. À partir de 1951, le Canada a placé des élèves autochtones dans des foyers privés afin qu'ils fréquentent une école autre qu'un établissement d'enseignement postsecondaire. Certains abus ont été commis à leur encontre et des préjudices ont été subis par les élèves placés dans le cadre du Programme des foyers familiaux indiens;
- E. Au fil du temps, la responsabilité pour le placement des élèves a été transférée par le Canada à des corps dirigeants autochtones;
- F. Percival a été autorisé sur consentement des parties en tant que recours collectif par ordonnance de Madame la juge Strickland le 28 juin 2019;
- G. Une conférence de règlement des litiges pour Percival s'est tenue à Toronto devant Madame la juge Strickland du 14 au 16 novembre 2022, et du 6 au 7 décembre 2022;
- H. Le 7 décembre 2022, les Parties ont conclu une Entente de principe concernant le règlement de Percival. Les Parties se sont engagées à travailler ensemble pour préparer un accord de règlement final (l'« Accord de règlement ») et les documents de soutien pour l'administration des réclamations et les avis;
- I. Les Parties souhaitent un règlement juste, complet et durable des réclamations liées au Programme des foyers familiaux indiens, et elles désirent en outre promouvoir la guérison, l'éducation, la commémoration et la réconciliation. Elles ont négocié cet Accord de règlement avec ces objectifs à l'esprit;
- J. Sous réserve de l'Ordonnance d'approbation et de l'expiration de la Période d'exclusion sans que le Seuil d'exclusion n'ait été atteint ou n'ait fait l'objet d'une renonciation de la part du Défendeur, les réclamations des Membres du groupe principal et des Membres du groupe familial, à l'exception des réclamations des Membres du groupe principal qui se sont exclus du Recours collectif avant la fin

de la Période d'exclusion, seront réglées selon les modalités contenues dans le présent Accord;

PAR CONSÉQUENT, en considération des accords, conventions et engagements mutuels énoncés dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE UN

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« **Accord de règlement** » ou « **Accord** » désignent le présent Accord et les annexes qui y sont jointes (*Settlement Agreement or Agreement*).

« **Administrateur des réclamations** » désigne toute entité pouvant être désignée par les Parties de temps à autre et nommée par la Cour pour exécuter les fonctions qui lui sont assignées dans le présent Accord (*Claims Administrator*);

« **Avocats du groupe** » désigne Klein Lawyers LLP (*Class Counsel*);

« **Avocats du sous-groupe du Québec** » désigne Dionne Schulze SENC (*Quebec Subclass Counsel*);

« **Canada** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, le Procureur général du Canada, ainsi que leurs représentants légaux, employés, mandataires, préposés, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs, administrateurs, héritiers et ayants cause (*Canada*);

« **Comité des exceptions** » désigne le comité établi à l'article 9 (*Exceptions Committee*);

« **Cour** » désigne la Cour fédérale, à moins que le contexte ne s'y oppose (*Court*);

« **Date de mise en œuvre** » désigne la date la plus tardive parmi les suivantes :

- a) trente (30) jours après l'expiration de la Période d'exclusion; et
- b) le jour suivant le dernier jour où un Membre du groupe principal ou un Membre du groupe familial peut interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance d'approbation; et
- c) la date de la décision définitive de tout appel interjeté en relation avec l'Ordonnance d'approbation (*Implementation Date*);

« **Date limite de réclamation** » désigne la date qui correspond à deux ans et six mois après la Date de mise en œuvre (*Claim Deadline*);

« **Demandeur** » désigne un Membre du groupe principal ou son Exécuteur testamentaire, ou un Représentant personnel, qui fait une demande en remplissant et en soumettant une Réclamation à l'Administrateur des réclamations (*Claimant*);

« **Demandeur éligible** » désigne un Demandeur qui a présenté une Réclamation conformément au présent Accord et dont le paiement a été approuvé par l'Administrateur des réclamations (*Eligible Claimant*);

« **Demande de prolongation de la date limite** » désigne la demande de prolongation de la Date limite de réclamation présentée par un Demandeur conformément à l'article 7.04 du présent Accord (*Request for Deadline Extension*);

« **Entente de principe** » désigne l'Entente de principe datée du 7 décembre 2022 et jointe à l'Annexe A (*Agreement in Principle*);

« **Examineur indépendant** » désigne la ou les personnes désignées par la Cour pour exercer les fonctions d'Examineur indépendant telles que spécifiées dans le présent Accord et dans le Processus de réclamation (*Independent Reviewer*);

« **Exécuteur testamentaire** » désigne l'exécuteur, l'administrateur, le fiduciaire ou le liquidateur de la succession d'un Membre du groupe principal décédé (*Estate Executor*);

« **Fondation** » désigne la fondation créée conformément à l'article 2.01 (*Foundation*);

« **Grille d'indemnisation pour la catégorie 2** » désigne la grille d'indemnisation jointe à l'Annexe B (*Category 2 Compensation Grid*);

« **Indemnité de catégorie 1** » désigne un paiement de 10 000 \$ (*Category 1 Payment*);

« **Indemnité de catégorie 2** » désigne un paiement supplémentaire établi conformément à une grille d'indemnisation jointe à l'Annexe B (*Category 2 Payment*);

« **Jour férié** » désigne un samedi, un dimanche ou un jour observé comme jour férié en vertu des lois de la province ou du territoire où se trouve la personne qui doit prendre des mesures en vertu du présent accord, ou un jour férié en vertu des lois fédérales du Canada tel que prévu dans la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art. 35, ou un jour férié tel que prévu dans les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 2 (*Holiday*);

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un Jour férié (*Business Day*);

« **Membres du groupe** » désigne les Membres du groupe principal et les Membres du groupe familial (*Class Members*);

« **Membre du groupe familial** » désigne une personne qui, conformément à la législation applicable en matière de droit de la famille, dispose d'un droit d'action dérivé découlant d'une relation familiale avec un Membre du groupe principal (*Family Class Member*);

« **Membre du groupe principal** » désigne une personne qui a été placée par le gouvernement du Canada dans un foyer privé dans le but de fréquenter l'école, à l'exclusion des placements effectués dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire, et comprend toute personne qui a participé au PFFI pendant la période allant du 1^{er} septembre 1951, inclusivement, au 30 juin 1992. Une personne qui a participé au PFFI entre le 1^{er} septembre 1951 et le 30 juin 1992 est réputée avoir été placée par le Canada. Une personne qui a été placée dans un foyer privé dans le but de fréquenter l'école, à l'exclusion des placements effectués dans le

but de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire après le 30 juin 1992, est un Membre du groupe principal si cette personne a été placée avant la date à laquelle la responsabilité pour un tel placement a été transférée du Canada à un corps dirigeant autochtone (*Primary Class Member*);

« **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance ou les ordonnances de la Cour approuvant le présent Accord (*Approval Order*);

« **Ordonnance d'autorisation** » désigne l'ordonnance de la Cour fédérale datée du 28 juin 2019, autorisant le présent Recours collectif en vertu des *Règles des Cours fédérales* (*Certification Order*);

« **Parties** » désigne les signataires du présent Accord (*Parties*);

« **Période d'exclusion** » désigne la période allant de la publication de l'avis d'autorisation du Recours collectif jusqu'à une date fixée par la Cour correspondant à au moins soixante (60) jours suivant l'Ordonnance d'approbation (*Opt-Out Period*);

« **Personne frappée d'incapacité** » désigne une personne qui n'est pas en mesure d'administrer ses affaires ou d'exercer des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables quant à celles-ci en raison d'une inaptitude mentale et pour laquelle un Représentant personnel a été nommé (*Person Under Disability*);

« **Processus de réclamation** » désigne le processus décrit dans le présent Accord et les formulaires connexes pour la soumission, l'évaluation, la détermination et le paiement de l'indemnisation aux Membres du groupe principal (*Claims Process*);

« **Programme fédéral des foyers familiaux indiens** » « **Programme des foyers familiaux indiens** » ou « **PFFI** » désignent le programme administré par le Canada dans le cadre duquel des enfants autochtones étaient placés dans des foyers privés dans le but de fréquenter l'école, à l'exclusion de l'enseignement post-secondaire (*Federal Indian Boarding Home Program or Indian Boarding Home Program or IBHP*);

« **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation présentée par un Demandeur à l'Administrateur des réclamations (*Application*);

« **Recours collectif** » ou « **Percival** » désignent le recours collectif autorisé par la Cour fédérale le 28 juin 2019, avec l'intitulé *Reginald Percival, Allan Medrick McKay, Iona Teena McKay et Lorna Watts c. Sa Majesté le Roi* (dossier de la Cour fédérale #T- 1417-18) (*Class Action*);

« **Renonciateurs du groupe familial** » désigne chaque Membre du groupe familial qui ne s'est pas exclu du Recours collectif au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion, tel que prévu à l'article 10.02(1) (*Family Class Releasors*);

« **Renonciateurs du groupe principal** » désigne chaque Membre du groupe principal ou son Exécuteur testamentaire ou Représentant personnel qui ne s'est pas exclu du Recours collectif au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion, tel que prévu à l'article 10.01(1) (*Primary Class Releasors*);

« **Représentant personnel** » désigne la personne nommée pour administrer les affaires d'une Personne frappée d'incapacité ou pour prendre des décisions raisonnables à leur sujet (*Personal Representative*);

« **Seuil d'exclusion** » désigne le Seuil d'exclusion défini à l'article 5.02 (*Opt-Out Threshold*).

1.02 Aucun aveu de responsabilité

Le présent Accord ne saurait être interprété comme un aveu de responsabilité de la part du Défendeur.

1.03 Titres

La division du présent Accord en sections et l'utilisation de titres ont pour seule fin de le rendre plus facile à consulter et n'affectent en rien l'interprétation du présent Accord.

1.04 Sens élargi

Dans le présent Accord, les termes au singulier incluent le pluriel et *vice versa*, les termes qui importent un genre quelconque incluent tous les genres et les termes relatifs aux personnes incluent les individus, les sociétés, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les sociétés par actions, les sociétés publiques et les autorités gouvernementales. Le terme « y compris » signifie « y compris sans limiter la généralité de ce qui précède ».

1.05 Ambiguïté

Les Parties reconnaissent qu'elles ont examiné les termes du présent Accord et qu'elles ont participé à leur élaboration, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue au détriment des Parties rédactrices n'est pas applicable à l'interprétation du présent Accord.

1.06 Législation citée

Dans le présent Accord, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose ou sauf disposition contraire des présentes, toute référence à une loi vise la loi promulguée à cette date ou telle qu'amendée, réadoptée ou remplacée, y compris tous les règlements adoptés en vertu de cette loi.

1.07 Jour de prise de mesures

Si une mesure doit être prise, selon les présentes, à une date ou au plus tard à une date qui correspond à un Jour férié, cette mesure peut être prise le Jour ouvrable suivant.

1.08 Ordonnance définitive

Aux fins du présent Accord, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel ou d'autorisation d'appel du jugement ou de l'ordonnance sans qu'un appel ne soit interjeté ou sans qu'une autorisation d'appel ne soit demandée ou, dans le cas où un appel est interjeté ou une autorisation d'appel est demandée, lorsque cet appel ou cette autorisation d'appel et les autres appels qui peuvent être interjetés ont été

tranchés et que le délai d'appel supplémentaire, le cas échéant, est expiré.

1.09 Devises

Tous les montants qui figurent aux présentes sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.10 Indemnité inclusive

Les sommes payables aux Membres du groupe principal en vertu du présent Accord comprennent tout intérêt avant ou après jugement ou tout autre montant que les Membres du groupe principal pourraient réclamer au Canada pour des réclamations découlant de Percival.

1.11 Annexes

Les annexes jointes au présent Accord sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante :

Annexe A	Entente de principe
Annexe B	Grille d'indemnisation pour la catégorie 2
Annexe C	Déclaration de Percival
Annexe D	Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective dans le Recours du Québec
Annexe E	Ordonnance d'autorisation
Annexe F	Projet d'ordonnance d'approbation de la Cour fédérale

1.12 Aucune autre obligation

Toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes, quelle qu'en soit la nature ou le genre, pour des dommages, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses ou des intérêts qu'un Membre du groupe principal ou un Membre

du groupe familial a déjà eues, a actuellement ou peut avoir à l'avenir contre le Canada en relation avec Percival, que ces réclamations aient été faites ou auraient pu être faites dans le cadre de toute procédure, seront définitivement réglées conformément aux modalités énoncées dans le présent Accord à la Date de mise en œuvre, et le Canada n'aura aucune autre responsabilité à l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Accord.

1.13 Intégralité de l'Accord

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes, et il annule et remplace tous les accords et conventions antérieurs ou autres conclus entre ou parmi les Parties à cet égard. Il n'existe aucune représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou accord collatéral, exprès, implicite ou statutaire entre ou parmi les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes, autres que ce qui est expressément énoncé ou mentionné dans le présent Accord.

1.14 Bénéfice découlant de l'Accord

Le présent Accord s'applique au bénéfice des Parties, des Membres du groupe et de leurs héritiers, Exécuteurs testamentaires et Représentants personnels respectifs, et les lie.

1.15 Droit applicable

Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où réside le Membre du groupe principal ou le Membre du groupe familial et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

1.16 Exemplaires

Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé constituer un original et l'ensemble de ceux-ci sera réputé constituer un seul et même Accord.

1.17 Langues officielles

Une traduction française de l'Accord sera préparée dès que possible après la signature du présent Accord. Le Canada prend en charge les coûts de la traduction, qui doit être approuvée par les Parties. La version française a le même poids et la même force de loi que la version anglaise.

1.18 Date à laquelle l'Accord prend effet et devient exécutoire

À la Date de mise en œuvre, cet Accord prendra effet et deviendra exécutoire pour les Parties et tous les Membres du groupe principal et les Membres du groupe familial. L'Ordonnance d'approbation constitue l'approbation de cet Accord de règlement par tous les Membres du groupe principal qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion du Recours collectif.

1.19 Indivisibilité

Sous réserve de l'article 11.01(2), aucune des dispositions du présent Accord n'entrera en vigueur tant que la Cour fédérale ne l'aura pas approuvé.

ARTICLE DEUX

MESURES LIÉES À L'HÉRITAGE

2.01 Mise en place de la Fondation

(1) Dans le cadre de l'héritage du PFFI, les Parties s'engagent à mettre en œuvre l'Accord de règlement de façon à contribuer à la commémoration, à la guérison, aux langues, à la culture et à la réconciliation. Les Parties conviennent que ces objectifs essentiels seront soutenus et encouragés par le financement de certains projets. À cette fin, la Fondation sera créée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* avant la Date de mise en œuvre.

(2) Les Parties conviennent que l'intention de la Fondation est de promouvoir et de soutenir les Membres du groupe et leurs descendants dans le cadre d'activités et de

programmes de guérison, de bien-être, d'éducation, de langues, de cultures, de patrimoine, de commémoration et de réconciliation. Les activités et les programmes ne feront pas double emploi avec ceux du gouvernement du Canada.

2.02 Administrateurs

(1) La Fondation aura au moins cinq premiers administrateurs qui seront nommés par les Parties.

(2) La composition du conseil d'administration de la Fondation sera représentative des Premières Nations et des Inuit sur le plan national, y compris du Québec. Le conseil d'administration comprendra un administrateur nommé par le Canada. L'administrateur nommé par le Canada ne sera pas un employé ou un fonctionnaire du Canada.

(3) Les administrateurs de la Fondation supervisent les activités et les affaires de la Fondation, qui recevra, détiendra, investira, administrera et déboursera les sommes d'argent de la Fondation pour les objectifs de la Fondation tels que décrits dans l'Accord de règlement.

2.03 Conseil consultatif

Les administrateurs de la Fondation seront guidés par un conseil consultatif composé d'individus, nommés par les administrateurs, qui assurent une représentation régionale, une compréhension et une connaissance de la perte et de la revitalisation des langues, des cultures, du bien-être et du patrimoine autochtones.

2.04 Financement

(1) Le Canada versera cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) à la Fondation pour financer ses activités. Ces fonds seront versés à la Fondation dans les 30 jours suivant la Date de mise en œuvre.

(2) La Fondation disposera d'un personnel administratif restreint et fera appel à des consultants financiers pour qu'ils fournissent des conseils en matière d'investissement.

Une fois les fonds investis, les dépenses de la Fondation seront payées à partir de son capital et de ses revenus d'investissements.

2.05 Commémoration

Afin de répondre à l'appel des Membres du groupe pour une divulgation complète et publique de la vérité, la Fondation prendra des mesures pour commémorer et honorer la mémoire des préjudices causés par le Programme des foyers familiaux indiens en créant un registre historique, accessible au public pour étude et utilisation futures; l'intention est que ce registre soit fondé à la fois sur des recherches et des témoignages.

ARTICLE TROIS

INDEMNISATION DES DEMANDEURS INDIVIDUELS

3.01 Paiements aux Membres du groupe principal

(1) Des paiements seront versés aux Demandeurs éligibles pour des dommages généraux, en particulier,

- (a) une Indemnité de catégorie 1 de 10 000 \$ pour avoir été placé dans le PFFI; et
- (b) une Indemnité de catégorie 2 supplémentaire conformément à la Grille d'indemnisation pour la catégorie 2.

(2) Un Demandeur qui réclame une Indemnité de catégorie 1 peut faire une Réclamation distincte d'Indemnité de catégorie 2. Un Demandeur ne peut demander plus d'un paiement d'Indemnité de catégorie 2.

3.02 Transfert de fonds par le Canada

Le Canada transférera les fonds directement à l'Administrateur des réclamations pour permettre le paiement aux Demandeurs éligibles, tel que décrit dans le Processus de réclamation.

3.03 Prestations sociales

(1) Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des provinces et des territoires afin que la réception de tout paiement en vertu du présent Accord n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un Membre du groupe principal en vertu de la législation d'une province ou d'un territoire du Canada.

(2) De plus, le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des ministères concernés du gouvernement du Canada afin que la réception de tout paiement en vertu du présent Accord n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un Membre du groupe principal en vertu de tout programme canadien de prestations sociales, y compris la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada.

ARTICLE QUATRE

MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ACCORD

4.01 Recours du Québec

Une demande de désistement du Recours du Québec sera déposée dans les trente (30) jours suivant la Date de mise en œuvre, sans frais et sans conditions.

4.02 Ordonnance d'approbation de la Cour fédérale

Les Parties conviennent qu'une Ordonnance d'approbation de cet Accord de règlement sera demandée à la Cour fédérale, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe F, et qu'elle comprendra les dispositions suivantes :

(1) intégration par renvoi du présent Accord dans son intégralité, y compris toutes ses annexes;

(2) ordonnance et déclaration selon lesquelles l'Ordonnance d'approbation est exécutoire pour tous les Membres du groupe principal et les Membres du groupe familial,

y compris les Personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils ne se soient exclus au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion; et

(3) ordonnance et déclaration selon lesquelles à l'expiration de la Période d'exclusion, aucun Membre du groupe principal, à l'exception de ceux qui se sont exclus au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion, et aucun Membre du groupe familial ne peut intenter des procédures contre le Canada en vue d'obtenir une indemnisation ou autre réparation découlant de ou en lien avec la participation d'un Membre du groupe principal au Programme des foyers familiaux indiens.

ARTICLE CINQ

EXCLUSION

5.01 Droit d'exclusion

Les Membres du groupe principal et les Membres du groupe familial ont le droit de s'exclure du Recours collectif conformément aux procédures d'exclusion prévues par la Cour dans une ordonnance que les Parties doivent obtenir et qui approuve un avis au groupe de l'autorisation du présent recours à titre de recours collectif et du droit de s'exclure.

5.02 Seuil d'exclusion

Si le nombre de Membres du groupe principal qui s'excluent du Recours collectif dépasse 4 000, le présent Accord de règlement sera nul et l'Ordonnance d'approbation sera annulée dans son intégralité, sous réserve seulement du droit du Canada, à sa seule discrétion, de renoncer à se conformer au présent article. Le Canada a le droit de renoncer à se conformer à la présente disposition à tout moment, mais au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la Période d'exclusion. Le Seuil d'exclusion ne comprend pas les exclusions déposées par les Membres du groupe familial.

ARTICLE SIX

PAIEMENTS AUX EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES OU AUX REPRÉSENTANTS PERSONNELS

6.01 Indemnisation en cas de décès

(1) Si un Membre du groupe principal est décédé ou décède le ou après le 24 juillet 2016, et qu'une Réclamation a été soumise à l'Administrateur des réclamations par un Demandeur avant le décès du Membre du groupe principal, ou par son Exécuteur testamentaire après le décès du Membre du groupe principal, l'Exécuteur testamentaire recevra l'indemnité à laquelle le Membre du groupe principal décédé aurait eu droit en vertu du présent Accord de règlement, comme si le Membre du groupe principal n'était pas décédé. S'il n'y a pas d'Exécuteur testamentaire, l'indemnité à laquelle le Membre du groupe principal décédé aurait eu droit en vertu du présent Accord de règlement sera versée conformément à un protocole qui sera convenu par les Parties et approuvé par la Cour.

(2) Aucun paiement au titre du présent Accord de règlement n'est disponible pour les Membres du groupe principal qui sont décédés avant le 24 juillet 2016.

6.02 Personne frappée d'incapacité

Si un Membre du groupe principal qui a soumis une Réclamation à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite de réclamation est ou devient une Personne frappée d'incapacité avant de recevoir une indemnité, le Représentant personnel du Membre du groupe principal recevra l'indemnité à laquelle le Membre du groupe principal aurait eu droit en vertu du présent Accord de règlement.

6.03 Canada, Administrateur des réclamations, Avocats du groupe, Avocats du sous-groupe du Québec, Examineur indépendant ainsi que Comité des exceptions et ses membres, dégagés de toute responsabilité

Le Canada, l'Administrateur des réclamations, les Avocats du groupe, les Avocats du sous-groupe du Québec, l'Examineur indépendant ainsi que le Comité des exceptions

et ses membres seront dégagés de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, poursuite, action, cause d'action ou demande, quelle qu'elle soit, en raison ou découlant d'un paiement à un Représentant personnel ou à un Exécuteur testamentaire en vertu du présent Accord de règlement.

ARTICLE SEPT

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

7.01 Processus de réclamation

L'Administrateur des réclamations versera l'indemnité à un Demandeur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Réclamation est soumise à l'Administrateur des réclamations conformément aux dispositions du présent Accord;
- b) la Réclamation est reçue par l'Administrateur des réclamations avant la Date limite de réclamation ou toute prolongation de celle-ci;
- c) le Membre du groupe principal était en vie le 24 juillet 2016; et
- d) une indemnité a été approuvée conformément au présent Accord, y compris le Processus de réclamation.

7.02 Indemnisation des Membres du groupe principal

(1) L'intention des Parties est que des Indemnités de catégorie 1 soient versées à tous les Demandeurs éligibles pour la participation des Membres du groupe principal au PFFI.

(2) L'intention des Parties est que des Indemnités de catégorie 2 soient versées aux Membres du groupe principal qui ont subi des abus psychologiques, physiques et sexuels dans les foyers familiaux. Le montant de l'Indemnité de catégorie 2 sera déterminé conformément à la Grille d'indemnisation pour la catégorie 2. Une indemnisation ne sera versée qu'aux Membres du groupe principal dont les Réclamations ont été approuvées

comme étant éligibles à l'indemnisation conformément au présent Accord de règlement.

7.03 Principes régissant l'administration des réclamations

(1) Le Processus de réclamation est conçu pour être rapide, avantageux, facile d'accès et pour tenir compte des spécificités culturelles, et respectueux de la vie privée des Membres du groupe. L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé au Demandeur dans le contexte de sa réclamation et d'atténuer tout risque de nouveaux traumatismes dans le cadre du Processus de réclamation.

(2) L'Administrateur des réclamations, l'Examineur indépendant, le Comité des exceptions et ses membres doivent, en l'absence de motifs raisonnables contraires, tenir pour acquis qu'un Demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Lors de l'examen d'une Réclamation, l'Administrateur des réclamations, l'Examineur indépendant, le Comité des exceptions et ses membres doivent tirer toutes conclusions raisonnables et favorables qui peuvent être tirées en faveur du Demandeur, et résoudre tout doute quant à savoir si une Réclamation a été établie en faveur du Demandeur.

7.04 Demande de prolongation de la date limite

(1) Les Parties reconnaissent que, dans des circonstances exceptionnelles, un Demandeur peut être relevé de l'application stricte de la Date limite de réclamation. Les Demandes de prolongation de la date limite seront tranchées par le Comité des exceptions.

(2) Le formulaire de Demande de prolongation de la date limite sera un formulaire unique qui comprendra toutes les informations requises pour étayer une Réclamation ainsi que de l'information sur les raisons pour lesquelles le Demandeur n'a pas respecté le Date limite de réclamation.

(3) La date limite pour faire une Demande de prolongation de la date limite est fixée à six mois après la Date limite de réclamation. Une Demande de prolongation de la date limite ne sera pas prise en compte si elle est transmise après cette date.

7.05 Réexamen

Un Demandeur dont la Réclamation est refusée par l'Administrateur des réclamations peut demander un réexamen de la Réclamation par l'Examineur indépendant. Un Demandeur dont la Réclamation pour une Indemnité de catégorie 2 est évaluée par l'Administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui que le Demandeur a identifié dans sa Réclamation peut demander un réexamen par l'Examineur indépendant. Les procédures de réexamen seront définies dans un protocole qui sera élaboré par les Parties et approuvé par la Cour.

7.06 Renvoi au Comité des exceptions

(1) L'Examineur indépendant renvoie une Réclamation au Comité des exceptions dans les cas suivants :

- a) Lorsque le préjudice décrit dans la Réclamation n'est pas envisagé dans la Grille d'indemnisation pour la catégorie 2; ou
- b) Lorsque l'Examineur indépendant n'est pas en mesure de déterminer qu'un Demandeur est éligible à une indemnisation, mais que, compte tenu de l'objet, de l'intention et de l'esprit de l'Accord de règlement, les circonstances sont telles que le Demandeur, de l'avis de l'Examineur indépendant, devrait recevoir une indemnisation.

(2) L'Examineur indépendant transmet les motifs du renvoi, ainsi que la Réclamation faisant l'objet du renvoi.

7.07 Caractère définitif des décisions

(1) Une décision de l'Administrateur des réclamations est définitive et exécutoire pour le Demandeur, sans recours ni appel, à l'exception de ce qui est énoncé dans l'Accord de règlement et le Processus de réclamation.

(2) Une décision de l'Examineur indépendant est définitive et exécutoire pour le Demandeur et l'Administrateur des réclamations, sans recours ni appel, à l'exception de ce qui est énoncé dans l'Accord de règlement et le Processus de réclamation.

(3) Une décision du Comité des exceptions est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucune révision, d'aucun recours, ni d'aucun appel.

ARTICLE HUIT

L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

8.01 Fonctions de l'Administrateur des réclamations

Les fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations sont les suivantes :

- a) élaborer, mettre en place et mettre en œuvre des systèmes, des formulaires, des renseignements, des lignes directrices et des procédures pour le traitement des Réclamations et la prise de décisions à leur sujet conformément au présent Accord;
- b) élaborer, mettre en place et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour effectuer des paiements d'indemnités conformément au présent Accord;
- c) fournir le personnel en nombre raisonnable et tel qu'il est nécessaire afin d'exercer ses fonctions, former le personnel et lui donner des instructions;
- d) tenir ou s'assurer que soient tenus des registres précis de ses activités et de son administration, et préparer les états financiers, les rapports et les documents exigés par la Cour;
- e) faire rapport au Comité des exceptions mensuellement en ce qui concerne :
 - i. les Réclamations reçues et tranchées;

- ii. les Réclamations considérées comme étant en dehors de la période de référence du recours
- f) répondre aux demandes de renseignements concernant les Réclamations, examiner les Réclamations, prendre des décisions concernant les Réclamations et notifier les décisions conformément au présent Accord;
- g) communiquer avec les Demandeurs en anglais ou en français, selon le choix du Demandeur, et si un Demandeur exprime le désir de communiquer dans une langue autre que l'anglais ou le français, faire de son mieux pour l'accommoder;
- h) toute autre fonction ou responsabilité que la Cour peut lui confier de temps à autre.

8.02 Nomination de l'Administrateur des réclamations

L'Administrateur des réclamations est nommé par la Cour sur recommandation des Parties.

8.03 Nomination de l'Examineur indépendant

L'Examineur indépendant est nommé par la Cour sur recommandation des Parties.

8.04 Coûts du Processus de réclamation

Les coûts du Processus de réclamation, y compris ceux de l'Administrateur des réclamations et de l'Examineur indépendant, seront payés par le Canada.

ARTICLE NEUF

COMITÉ DES EXCEPTIONS

9.01 Comité des exceptions

(1) Un Comité des exceptions sera nommé par la Cour et sera composé de cinq membres : un Membre du groupe principal, un membre des Avocats du groupe et un membre des Avocats du sous-groupe du Québec qui ont participé à la négociation du présent Accord, un conseiller juridique du Canada qui a participé à la négociation du présent Accord, et un ancien juriste convenu par les Parties qui agira à titre de président.

(2) Le Comité des exceptions s'efforce de parvenir à des consensus. Si le consensus n'est pas possible, la personne convenue par les Parties pour agir à titre de président dispose d'une voix prépondérante.

(3) Chacun des cinq membres du Comité des exceptions peut être remplacé par entente entre les Parties.

(4) Le Comité des exceptions est un organe de surveillance établi en vertu du présent Accord de règlement avec les responsabilités suivantes :

- a) surveiller le travail de l'Administrateur des réclamations et le Processus de réclamation;
- b) recevoir et examiner les rapports de l'Administrateur des réclamations, y compris sur les coûts administratifs;
- c) donner à l'Administrateur des réclamations les instructions qui peuvent s'avérer nécessaires de temps à autre;
- d) examiner et trancher tout différend entre les Parties concernant la mise en œuvre du présent Accord;
- e) trancher les Demandes de prolongation de la date limite;

- f) examiner et trancher les demandes qui lui sont soumises par l'Examineur indépendant;
 - g) renvoyer aux Parties pour détermination et résolution, le cas échéant et d'une manière compatible avec le présent Accord, les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet d'un rapport de l'Administrateur des réclamations en vertu de l'article 8.01(e);
 - h) traiter de toute autre question soumise au Comité des exceptions par la Cour.
- (5) Le Canada paiera les frais du Membre du groupe principal et de l'ancien juriste nommés au Comité des exceptions.

9.02 Résolution des litiges

Les Parties conviennent que tout différend entre elles concernant la mise en œuvre du présent Accord sera tranché définitivement par le Comité des exceptions.

9.03 Les décisions sont définitives et exécutoires

Les décisions du Comité des exceptions sont définitives et exécutoires.

9.04 Compétence restreinte

Le Comité des exceptions n'a pas le pouvoir ni la compétence pour examiner ou trancher des questions autres que celles spécifiquement prévues dans le présent Accord. Le Comité des exceptions n'est pas un organe d'appel ou de révision supplémentaire, et il n'a pas compétence pour examiner ou déterminer les requêtes ou les demandes, quelle qu'en soit la nature, émanant des Demandeurs, de leurs avocats ou de toute autre personne. Le Comité des exceptions n'a pas compétence pour prolonger les délais au-delà de ceux fixés dans le présent Accord.

ARTICLE DIX

QUITTANCES

10.01 Quittance des Membres du groupe principal

L'Ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

(1) Chaque Membre du groupe principal ou son Exécuteur testamentaire ou Représentant personnel qui ne s'est pas exclu du Recours collectif au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion (ci-après les « Renonciateurs du groupe principal ») a entièrement, définitivement et pour toujours donné quittance au Canada, à ses préposés, mandataires, agents et employés pour toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la *common law*, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande, quelle qu'en soit la nature ou le genre, qui est connu ou non et qu'il a fait valoir ou qu'il aurait pu faire valoir, y compris pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts que tout Renonciateur du groupe principal a déjà eus, a actuellement ou peut avoir à l'avenir, découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit ou en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec les réclamations individuelles reliées à Percival, et cette quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, qu'elle soit introduite directement par le Renonciateur du groupe principal ou par toute autre personne, groupe ou personne morale au nom du Renonciateur du groupe principal ou à titre de représentant de ce dernier.

(2) Il est entendu que les Renonciateurs du groupe principal sont réputés convenir que, s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes dans le cadre desquelles une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité et/ou autre réparation, que ce soit en vertu d'une loi, de la *common law* ou du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles dans

Percival, le Renonciateur du groupe principal limitera expressément ces réclamations de manière à exclure toute responsabilité du Canada.

(3) Lorsqu'une décision définitive concernant une Réclamation prise en vertu et conformément au Processus de réclamation, les Renonciateurs du groupe principal sont également réputés convenir de donner quittance aux Parties, aux Avocats du groupe, aux Avocats du sous-groupe du Québec et aux avocats du Canada, à l'Administrateur des réclamations et à l'Examineur indépendant en ce qui concerne toute réclamation qui découle ou pourrait découler de l'application du Processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnité reçue. Les Renonciateurs du groupe principal ne sont pas réputés renoncer à toute réclamation découlant de la préparation de leurs Réclamations individuelles à l'encontre de l'avocat ou des avocats mandatés pour les aider dans la préparation de la Réclamation.

10.02 Quittance des Membres du groupe familial

L'Ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

(1) Chaque Membre du groupe familial qui ne s'est pas exclu du Recours collectif au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion (les « Renonciateurs du groupe familial ») a entièrement, définitivement et pour toujours donné quittance au Canada, à ses préposés, mandataires, agents et employés pour toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la *common law*, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande, quelle qu'en soit la nature ou le genre, qui est connu ou non et qu'il a fait valoir ou qu'il aurait pu faire valoir, y compris pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts que tout Renonciateur du groupe familial a déjà eus, a actuellement ou peut avoir à l'avenir, découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit ou en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec les réclamations individuelles sous Percival, et cette quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, qu'elle soit introduite directement par le Renonciateur du groupe familial ou par toute autre personne, groupe ou personne morale au nom du Renonciateur du groupe familial ou à titre de représentant de ce

dernier.

(2) Il est entendu que les Renonciateurs du groupe familial sont réputés convenir que, s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes dans le cadre desquelles une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité et/ou autre réparation, que ce soit en vertu d'une loi, de la *common law* ou du droit civil du Québec, en lien avec les réclamations individuelles sous Percival, le Renonciateur du groupe familial limitera expressément ces réclamations de manière à exclure toute responsabilité du Canada.

10.03 Contrepartie réputée du Canada

Les obligations et responsabilités du Canada en vertu du présent Accord constituent la contrepartie des quittances et autres matières dont il est question dans le présent Accord, et cette contrepartie constitue le règlement et la satisfaction complets et définitifs de toutes les réclamations dont il y est question, et les Renonciateurs du groupe principal et les Renonciateurs du groupe familial sont limités aux avantages fournis et aux indemnités payables en vertu du présent Accord, en tout ou en partie, comme seul recours à l'égard de toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes.

ARTICLE ONZE

FRAIS JURIDIQUES

11.01 Honoraires des Avocats de groupe et des Avocats du sous-groupe du Québec

(1) Le Canada accepte de payer aux Avocats du groupe et aux Avocats du sous-groupe du Québec, collectivement, le montant que la Cour juge juste et raisonnable en ce qui concerne les honoraires et les débours pour leur travail passé et futur au nom du groupe dans son ensemble (« Honoraires des avocats du groupe »). Le Canada paiera ce montant selon les directives écrites de Klein Lawyers LLP et de Dionne Schulze SENC au plus tard : a) à la Date de mise en œuvre; b) trente (30) jours après la date à laquelle

la Cour rend son ordonnance sur les Honoraires des avocats du groupe; c) trente (30) jours après la date de la décision définitive de tout appel interjeté relativement à l'ordonnance sur les Honoraires des avocats du groupe.

(2) Aucune partie des Honoraires des avocats du groupe ne sera payée par les Membres du groupe et aucun montant payable à un Membre du groupe ne sera réduit pour payer les Honoraires des avocats du groupe.

(3) Les Avocats du groupe et les Avocats du sous-groupe du Québec présenteront conjointement une requête en approbation des Honoraires des avocats du groupe. Le Canada aura le droit de présenter des observations en réponse.

(4) Si la Cour approuve cet Accord, les dispositions de cet Accord entreront en vigueur à la Date de mise en œuvre, quelle que soit la date à laquelle une ordonnance est rendue ou un appel déterminé en ce qui concerne les Honoraires des avocats du groupe.

(5) Les Avocats du groupe et les Avocats du sous-groupe du Québec continueront à fournir des services au bénéfice du groupe après la Date de mise en œuvre sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et à l'administration de cet Accord de règlement, y compris la fourniture d'informations et de conseils aux Membres du groupe, aux personnes ou aux organisations qui servent les Membres du groupe, aux médias et aux membres du public. Aucun Honoraire des avocats du groupe supplémentaire ou autre ne sera payé pour ces services. Des honoraires et débours individuels, tel que prévu à l'article section Deux, peuvent être versés aux Avocats du groupe ou aux Avocats du sous-groupe du Québec pour avoir aidé les Demandeurs à préparer leurs réclamations individuelles.

11.02 Frais juridiques individuels

(1) Les Demandeurs peuvent retenir les services de l'avocat de leur choix pour les aider à préparer leurs réclamations individuelles. Si le Demandeur a été aidé par un avocat, le Canada versera à l'avocat du Demandeur un montant égal à 5 % de l'Indemnité

de catégorie 2 reçue par le Demandeur, plus les taxes applicables, sans autre approbation de la Cour que l'approbation du présent Accord. Le Canada paiera jusqu'à 5 % supplémentaires de l'Indemnité de catégorie 2 du Demandeur, plus les taxes applicables, pour les honoraires et/ou les débours, à condition que ce montant soit approuvé par la Cour fédérale conformément à la règle 334.4 des *Règles des Cours fédérales* et aux lignes directrices à être convenues par les Parties et approuvées par la Cour.

(2) Le Canada ne paiera pas les honoraires ou les débours liés à une demande d'Indemnité de catégorie 1.

(3) Aucun montant, y compris les honoraires ou les débours, ne peut être facturé aux Demandeurs au titre de l'indemnisation prévue par le présent Accord de règlement ou de tout autre conseil relatif au présent Accord de règlement, à moins qu'une approbation préalable de ces montants par la Cour n'ait été obtenue par voie de requête à la Cour et sur notification aux Parties.

11.03 Aucun autre frais facturable

Les Parties conviennent qu'elles ont l'intention que tous les paiements aux Membres du groupe principal en vertu du présent Accord soient faits sans aucune déduction à titre d'honoraires ou de débours.

ARTICLE DOUZE

SOUTIEN AUX MEMBRES DU GROUPE

12.01 Soutien aux Membres du groupe

Le Canada convient que les Membres du groupe visés par le présent Accord auront accès aux services de santé mentale et de soutien affectif existants du gouvernement du Canada et accepte de mettre ces services à la disposition de ceux qui règlent des réclamations dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE TREIZE

RÉSILIATION ET AUTRES CONDITIONS

13.01 Résiliation de l'Accord

Le présent Accord restera pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient réalisées.

13.02 Modifications

Sauf disposition expresse dans le présent Accord, aucune modification ne peut être apportée au présent Accord sans l'accord écrit des Parties et l'approbation de la Cour fédérale.

13.03 Aucune cession

(1) Aucun montant payable en vertu du présent Accord ne peut être cédé et toute cession est nulle et sans effet, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord.

(2) Le paiement sera versé à chaque Demandeur par dépôt direct ou par chèque envoyé à son domicile. Si le Demandeur est décédé ou s'il s'agit d'une Personne frappée d'incapacité, le paiement sera effectué à son Exécuteur testamentaire ou à son Représentant personnel par dépôt direct ou par chèque.

ARTICLE QUATORZE

CONFIDENTIALITÉ

14.01 Confidentialité

(1) Tous les renseignements fournis, créés ou obtenus dans le cadre de ce règlement, par écrit ou oralement, seront gardés confidentiels par les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats du sous-groupe du Québec, tous les Membres du groupe principal et Membres du groupe familial, l'Administrateur des réclamations et

l'Examineur indépendant, et ils ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent Accord, sauf accord contraire entre les Parties.

(2) Sauf accord contraire entre les Parties, l'engagement de confidentialité concernant les discussions et toutes les communications, écrites ou orales, effectuées dans le cadre des négociations ayant abouti à l'Entente de principe et au présent Accord reste en vigueur.

14.02 Destruction des renseignements et des dossiers des Membres du groupe principal

L'Administrateur des réclamations détruira tous les renseignements et tous les documents des Membres du groupe principal en sa possession selon un calendrier commençant au plus tôt deux ans après la fin des paiements d'indemnisation, conformément à un protocole qui sera élaboré par les Parties et approuvé par la Cour. Le protocole qui sera approuvé par la Cour prévoira le droit pour un Membre du groupe ou son Exécuteur testamentaire ou Représentant personnel de demander spécifiquement que l'Administrateur des réclamations lui restitue les renseignements et documents le concernant.

ARTICLE QUINZE

COOPÉRATION

15.01 Coopération avec le Canada

Dès la signature de cet Accord, les représentants des demandeurs nommés dans Percival, les Avocats du groupe et les Avocats du sous-groupe du Québec coopéreront avec le Canada et feront tout leur possible pour obtenir l'approbation de cet Accord et pour obtenir le soutien et la participation des Membres du groupe principal et des Membres du groupe familial à tous les aspects de cet Accord.

15.02 Annonces publiques

Au moment convenu, les Parties feront des annonces publiques en faveur du présent

Accord et continueront à s'exprimer publiquement en faveur de l'Accord.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Accord de règlement ce ____ jour de _____, 2023.

Pour les demandeurs
représentants, Reginald Percival,
Allan Medrick McKay, Iona Teena
McKay et Lorna Watts.

Par leur avocat, David A. Klein

Pour le représentant du sous-groupe du
Québec, Kenneth Weistche

Par son avocat, David Schulze

Pour la partie défenderesse,

Darlene Bess
Dirigeante principale des finances, des
résultats et de l'exécution
Relations Couronne-Autochtones et
Affaires du Nord Canada

Annexe A

**Numéro de dossier de la
Cour : T-1417-18**

**COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF**

ENTRE :

REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK MCKAY, IONA TEENA MCKAY ET LORNA
WATTS

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

Introduit conformément aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106

ENTENTE DE PRINCIPE

PRÉAMBULE

1. CONSIDÉRANT QUE ce recours collectif a été autorisé sur consentement des parties par ordonnance de Madame la juge Strickland le 28 juin 2019 (l'« Ordonnance d'autorisation »);
2. ET CONSIDÉRANT QU'une conférence de règlement des litiges pour ce recours s'est tenue à Toronto devant Madame la juge Strickland du 14 au 16 novembre 2022, et du 6 au 7 décembre 2022 (la « Conférence de règlement des litiges »);
3. ET CONSIDÉRANT QUE les parties sont parvenues à la présente Entente de principe lors de la Conférence de règlement des litiges et se sont engagées à travailler ensemble pour préparer

un accord de règlement final (l'« Accord de règlement ») et les documents de soutien pour l'administration des réclamations et les avis;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU RECOURS

4. La définition du groupe est telle que définie dans l'Ordonnance d'autorisation, mais elle sera modifiée pour être limitée dans le temps et inclure une période de référence du recours dont la date de début est le 1^{er} septembre 1951 et la date de fin le 30 juin 1992.

5. Il se peut que des individus soient inclus dans la définition du groupe mais à l'extérieur de la période de référence du recours. L'Accord de règlement comprendra une procédure permettant à ces individus de participer au règlement. Il est entendu que les placements par les bandes ou les placements privés ne sont pas inclus.

INDEMNISATION INDIVIDUELLE

6. Des paiements seront versés aux membres du groupe principal éligibles (« Demandeurs ») pour des dommages généraux conformément à une grille d'indemnisation.

7. Le processus de détermination des réclamations sera simple, facile d'accès et tiendra compte des spécificités culturelles. L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé aux Demandeurs dans le contexte de leur réclamation et d'atténuer tout risque de nouveaux traumatismes dans le cadre du processus de réclamation. En l'absence de motifs raisonnables contraires, il sera tenu pour acquis qu'un Demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Lors de l'examen d'une réclamation, toutes les conclusions raisonnables et favorables qui peuvent être tirées en faveur du Demandeur devront l'être. Tout doute quant à savoir si une réclamation a été établie devra être résolu en faveur du Demandeur.

8. Il n'y aura pas de limite ou de plafond à l'obligation totale du Canada de payer les réclamations approuvées. Toutes les réclamations approuvées seront intégralement payées par le Canada.

9. Les Demandeurs peuvent présenter une demande d'indemnisation de catégorie 1 et une demande distincte d'indemnisation de catégorie 2. Cela facilitera les paiements rapides aux Demandeurs recevant des indemnités sous la catégorie 1 et donnera aux Demandeurs du temps supplémentaire pour préparer leur réclamation sous la catégorie 2 s'ils le souhaitent.

10. Il y aura une date limite avant laquelle les Demandeurs devront soumettre leurs réclamations de catégories 1 et 2, sous réserve de toute disposition de l'Accord de règlement prévoyant la prolongation des dates limites des réclamations.

11. Un Demandeur peut être admissible à un paiement à la fois au titre de la catégorie 1 et de la catégorie 2. Toutefois, il ne sera pas admissible à plus d'un paiement au titre de la catégorie 2.

12. Sur soumission d'une réclamation simple, chaque membre du groupe sera éligible à un paiement de catégorie 1 de 10 000 \$ pour avoir été placé dans un foyer familial par le Canada.

13. Les Demandeurs peuvent présenter une demande d'indemnisation de catégorie 2 conformément à une grille d'indemnisation comprenant cinq niveaux comme suit :

2A - 10 000 \$

2B - 50 000 \$

2C - 100 000 \$

2D - 150 000 \$

2E - 200 000 \$

Les critères pour chaque niveau seront dans l'Accord de règlement et reflèteront des degrés croissants de gravité des abus.

14. Les Demandeurs préciseront le niveau d'indemnisation demandé (c'est-à-dire la catégorie 2 A, B, C, D ou E). L'administrateur des réclamations aura le pouvoir d'accorder une indemnisation à un niveau supérieur ou inférieur à celui spécifié par le Demandeur dans son formulaire de

réclamation et pourra demander au Demandeur des informations complémentaires concernant sa réclamation. Un processus de réexamen sera mis en place pour les Demandeurs ayant reçu une indemnisation inférieure à celle qu'ils avaient demandée.

15. Les parties conviennent expressément que les paiements pour la catégorie 1 et la catégorie 2 sont des dommages-intérêts non pécuniaires et ne peuvent être assimilés à des revenus.

COMMÉMORATION, GUÉRISON, LANGUES ET CULTURE

16. Une fondation sera créée pour promouvoir les objectifs de commémoration, de guérison, de langues et de culture (la « Fondation »). Le Canada soutiendra des projets de réconciliation au bénéfice des membres du groupe, y compris le versement de 50 millions de dollars qui seront administrés par la Fondation. Les conditions précises des projets de réconciliation et du travail de la Fondation feront l'objet de négociations ultérieures entre les parties; toutefois, les objectifs de la Fondation ne comprendront pas la génération de profits.

AVIS ET ADMINISTRATION

17. Les parties conviendront conjointement d'un programme d'avis et d'un processus d'administration qui sera payé par le Canada.

SOUTIEN ET ASSISTANCE AUX MEMBRES DU GROUPE

18. Les parties conviendront de soutiens en santé, en information et d'autres soutiens, tenant compte des spécificités culturelles, qui seront fournis aux Demandeurs pendant la durée du processus de réclamation, ainsi que du financement pour fournir un soutien aux Demandeurs qui souffrent ou risquent de souffrir de traumatismes, qui seront payés par le Canada.

QUITTANCES

19. Les membres du groupe acceptent de donner quittance au Canada pour toutes les réclamations qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées dans le cadre de la présente action et acceptent de limiter toute réclamation à l'encontre d'un tiers afin d'empêcher ce dernier de faire une demande en garantie contre le Canada.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

20. Les parties conviennent que l'Accord de règlement devra être approuvé par la Cour fédérale.

PROCÉDURES PARALLÈLES

21. Les parties devront coopérer pour obtenir la suspension, le désistement ou toute autre résolution définitive appropriée des recours collectifs connexes dans d'autres juridictions, couverts par l'Accord de règlement. Les parties n'ont actuellement connaissance que d'une seule action de ce type, déposée devant la Cour supérieure du Québec sous le nom de *Anne Smith c. Procureur général du Canada*, district de Montréal, dossier n° 500-06-00812-160.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

22. Les parties conviennent de mettre en place un mécanisme permettant d'examiner les circonstances exceptionnelles pouvant se manifester dans le cadre du processus de réclamations.

PRESTATIONS SOCIALES

23. Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des provinces et des territoires afin que la réception de tout paiement en vertu du présent Accord de règlement n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un Demandeur en vertu de la législation d'une province ou d'un territoire du Canada.

24. De plus, le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des ministères concernés du gouvernement fédéral afin que la réception de tout paiement en vertu du présent Accord de règlement n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un Demandeur en vertu de tout programme canadien de prestations sociales, y compris la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada.

GROUPE FAMILIAL

25. Les membres du groupe familial ne recevront pas d'indemnisation directe dans le cadre de l'Accord de règlement, mais leurs réclamations seront reconnues et traitées par l'indemnisation indirecte disponible par le biais des projets de réconciliation soutenus par la Fondation.

RÉCLAMATIONS AU TITRE D'UNE SUCCESSION

26. Les parties travailleront en collaboration avec l'administrateur des réclamations pour concevoir des formulaires de réclamation et des procédures permettant aux représentants des membres du groupe principal décédés de présenter des réclamations. L'objectif de ces procédures est de fournir aux membres survivants de la famille d'un membre du groupe principal décédé une procédure avantageuse leur permettant d'obtenir une indemnisation au nom du membre du groupe, même si ce dernier n'a pas laissé de testament.

27. Les réclamations au titre d'une succession peuvent être présentées lorsque le membre du groupe décédé était en vie le ou après le 24 juillet 2016.

SERVICES JURIDIQUES INDIVIDUELS AUX MEMBRES DU GROUPE

28. Si le Demandeur a été aidé par un avocat, le Canada versera à l'avocat du Demandeur un montant égal à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 reçue par le Demandeur, plus les taxes applicables, sans autre approbation de la Cour que l'approbation de l'Accord de règlement. Le Canada pourra payer jusqu'à 5 % supplémentaires de l'indemnité de catégorie 2 du Demandeur,

plus les taxes applicables, pour les honoraires et/ou les débours, à condition que ce montant soit approuvé par la Cour fédérale conformément à la règle 334.4 et aux lignes directrices à être convenues par les Parties et approuvées par la Cour. Le Canada ne paiera pas les honoraires ou les débours liés à une demande d'indemnité de catégorie 1.

FRAIS JURIDIQUES POUR LES AVOCATS DU GROUPE

29. Les parties concluront une entente distincte (« Entente sur les frais juridiques ») concernant les honoraires des avocats, les débours et les taxes connexes dus aux avocats du groupe et aux avocats du sous-groupe du Québec relativement au travail 1) sur les questions communes jusqu'à la date d'approbation du règlement, et 2) au bénéfice du groupe pendant la mise en œuvre du règlement. L'approbation de l'Accord de règlement ne dépend pas de l'approbation de l'Entente sur les frais juridiques.

Signé à Toronto ce 7^e jour de décembre, 2022

Sa Majesté le Roi (« Canada »), tel que représenté par le
Procureur général du Canada par :

(s) Catharine Moore

Procureur Général du Canada
Pour le Défendeur

Les Demandeurs, tels que représentés par l'avocat du
groupe par :

(s) David Klein

Klein Lawyers LLP
Pour les Demandeurs

Kenneth Weistche, tel que représenté par l'avocat du sous-groupe du Québec par :

(s) David Schulze

Dionne Schulze, s.e.n.c.
Pour le sous-groupe du Québec

Annexe B

Annexe B
Grille d'indemnisation pour la catégorie 2

Catégorie 2A 10 000,00 \$

- Commentaires ou provocations à caractère sexuel
- Mesures disciplinaires ou punitions déraisonnables ou disproportionnées
- Un incident ou plus de moquerie, de dénigrement (tels que des propos dégradants ou abusifs), d'humiliation ou de honte
- Menaces de violence, ou propos ou gestes intimidants
- Un incident de maltraitance, tel que :
 - confinement déraisonnable (par exemple, être enfermé dans une pièce)
 - être privé de nourriture, de soins médicaux, de vêtements adéquats, de chauffage ou de literie
 - être contraint d'effectuer du travail non rémunéré (excédant les tâches domestiques normales)
 - être contraint de consommer de l'alcool, des stupéfiants ou des substances nocives
 - être empêché de fréquenter l'école

Catégorie 2B 50 000,00 \$

- Un incident ou plus de :
 - Exposition forcée à la pornographie
 - Prise de photos nu
 - Exhibitionnisme
 - Attouchements aux organes génitaux ou aux parties intimes (directement ou à travers les vêtements), caresses ou baisers
 - Simulation de rapports sexuels
- Une agression physique ou plus causant :
 - Un préjudice grave mais temporaire (tel qu'un œil au beurre noir, une ecchymose, une abrasion, une lacération, ou une incapacité qui a conduit ou aurait dû conduire à l'alitement).
 - Une altération ou défiguration mineure non permanente (tel que perte de conscience, os fracturés, perte ou endommagement de dents)

- Deux incidents ou plus de maltraitance, tel que :
 - confinement déraisonnable (par exemple, être enfermé dans une pièce)
 - être privé de nourriture, de soins médicaux, de vêtements adéquats, de chauffage ou de literie
 - être contraint d'effectuer du travail non rémunéré (excédant les tâches domestiques normales)
 - être contraint de consommer de l'alcool, des stupéfiants ou des substances nocives
 - être empêché de fréquenter l'école

Catégorie 2C 100 000,00 \$

- Un incident de :
 - Masturbation
 - Rapport sexuel oral ou tentative de rapport sexuel oral
 - Tentative de pénétration (y compris vaginale ou anale, pénétration digitale ou pénétration avec un objet)
- Agressions physiques récurrentes causant :
 - Un préjudice grave mais temporaire (tel qu'un œil au beurre noir, une ecchymose, une abrasion, une laceration, ou une incapacité qui a conduit ou aurait dû conduire à l'alitement)
 - Une altération ou défiguration mineure non permanente (tel que perte de conscience, os fracturés, perte ou endommagement de dents)

Catégorie 2D 150 000,00 \$

- Un incident de pénétration (y compris vaginale ou anale, pénétration digitale ou pénétration avec un objet)
- Deux incidents ou plus de :
 - Tentative de rapport sexuel oral
 - Tentative de pénétration
- Une agression physique ou plus causant une déficience mentale ou physique, une blessure ou une défiguration permanente ou à long terme

Catégorie 2E 200 000,00 \$

- Deux incidents ou plus de :
 - Masturbation
 - Rapport sexuel oral
 - Pénétration (y compris vaginale ou anale, pénétration digitale ou pénétration avec un objet)
- Toute grossesse résultant d'un incident d'agression sexuelle (y compris une grossesse interrompue par une fausse couche ou par un avortement thérapeutique)
- Une agression physique ou plus causant une perte de mobilité permanente ou une lésion cérébrale

Annexe C

No. de dossier de la Cour : T-1417-18

COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF ENVISAGÉ

ENTRE

REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK MCKAY, IONA TEENA MCKAY ET
LORNA WATTS

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

DÉCLARATION

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par les Demandeurs. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, la signifier à l'avocat des Demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux Demandeurs eux-mêmes et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTÉ JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis, le délai pour signifier et déposer votre défense est de quarante jours. Si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le délai pour signifier et déposer votre défense est de soixante jours.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements

3

concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous ne receviez un autre avis.

Date :

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

Pacific Centre
P.O. Box 10065
701 West Georgia Street,
Vancouver, British Columbia
V7Y 1B6

DESTINATAIRE :

Sa Majesté la Reine
Bureau du Procureur général adjoint du
Canada
Bureau régional de Colombie-Britannique
Ministère de la Justice
900 – 840 Howe Street,
Vancouver, Colombie-Britannique
V6Z 2S9

Réparation recherchée

1. Les Demandeurs, Reginald Percival, Allan Medrick McKay, Iona Teena McKay et Lorna Watts, demandent en leur nom et au nom d'un groupe d'individus dans une situation similaire à la leur :

- a. une ordonnance autorisant la présente action comme recours collectif et désignant les Demandeurs Reginald Percival, Allan Medrick McKay, Iona McKay et Lorna Watts à titre de représentants du groupe conformément aux Règles des Cours fédérales, DORS/98-106;
- b. des dommages généraux plus des dommages équivalents aux coûts de l'administration du plan de distribution;
- c. des dommages spéciaux d'un montant à être déterminé, incluant mais sans s'y limiter les dépenses médicales passées et futures ainsi que les dépenses personnelles;
- d. des dommages exemplaires et punitifs;
- e. des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 et du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991;
- f. le dégorgement par la Défenderesse de ses profits;
- g. le recouvrement des coûts des soins de santé encourus par le ministère de la santé et les ministères et départements qui l'ont précédé et par les autres assureurs de santé provinciaux et territoriaux au nom des Demandeurs et des autres membres du groupe en vertu de la loi *Health Care Costs Recovery Act*, SBC 2008, c 27 et des lois comparables dans les autres provinces et territoires;
- h. des dommages en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3 et des lois comparables dans les autres provinces et territoires;
- i. les intérêts avant et après jugement;
- j. les dépens; et
- k. toute autre ordonnance que cette honorable Cour pourra estimer juste.

Nature de la présente action

2. La présente action concerne l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion par la Défenderesse, Sa Majesté la Reine (« Canada »), du programme des foyers

familiaux pour élèves indiens, un programme éducatif conçu pour faire avancer la politique du Canada visant à assimiler culturellement les personnes autochtones dans la société canadienne.

3. Dans le cadre du programme des foyers familiaux pour élèves indiens, des enfants et des adolescents autochtones (collectivement « les enfants ») ont été retirés de force de leurs familles et de leurs communautés autochtones par le Canada, puis transportés dans des communautés urbaines pour y être logés dans des foyers familiaux et y fréquenter des écoles publiques non autochtones.

4. Le Canada a placé des enfants autochtones dans des foyers familiaux, principalement dans des familles non autochtones et, parfois, dans des familles autochtones appartenant à une Première Nation, à un groupe ethnique Inuit ou à une communauté Métisse ancestrale différents du leur. Le Canada a contrôlé et surveillé les foyers familiaux et a fourni des fonds, pour chaque enfant autochtone pris en charge, à ceux qui géraient les foyers familiaux.

5. En conséquence du programme de foyers familiaux, des enfants autochtones ont été séparés de leurs familles et de leurs communautés par de grandes distances géographiques et se sont vu refuser de manière déraisonnable l'accès à leur langue, à leur culture, à leurs traditions, à leurs coutumes et à leurs droits et avantages ancestraux et issus des traités.

6. Les personnes qui géraient les foyers familiaux étaient souvent des prédateurs qui infligeaient des violences physiques, sexuelles, émotionnelles et psychologiques aux enfants autochtones qu'ils hébergeaient. Les enfants étaient souvent soumis à l'esclavage et au travail non rémunéré. Le Canada était au courant de ces abus et les a tolérés, approuvés et, dans certains cas, encouragés. Le Canada n'a pas retiré les enfants autochtones des foyers familiaux abusifs en temps voulu, voire ne les a pas retirés du tout.

7. Durant toute la période pertinente, le Canada avait l'obligation de protéger et de préserver la culture et l'identité des enfants autochtones. Le Canada avait également l'obligation de prévenir les blessures des enfants autochtones et de veiller à leur santé mentale et physique ainsi qu'à leur bien-être.

8. Le comportement du Canada et de ses préposés dans l'établissement, la mise en

œuvre, l'administration et la gestion du programme de foyers familiaux pour élèves indiens a causé un préjudice extrême et continu aux Demandeurs et aux autres membres du groupe.

9. Les membres du groupe ont perdu leur culture, leur langue et leur identité autochtones, ont subi des violences sexuelles, physiques et psychologiques extrêmes et ont perdu la possibilité d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. Ces préjudices continuent d'avoir des effets intergénérationnels dévastateurs sur les familles et les communautés autochtones.

Les parties et le groupe

10. Le Demandeur Reginald Percival est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c 1-5 et un membre de la Nation Nisga'a. En vertu du programme de foyers familiaux pour élèves indiens, le Canada a retiré de force M. Percival de sa famille et de sa communauté Nisga'a lorsqu'il avait 13 ans. M. Percival réside actuellement à Gitlaxt'aamiks, en Colombie-Britannique.

11. La demanderesse Iona Teena McKay est une Indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c 1-5 et membre de la Nation Nisga'a. En vertu du programme de foyers familiaux pour élèves indiens, le Canada a retiré de force Mme McKay de sa famille et de sa communauté Nisga'a lorsqu'elle avait 12 ans. Mme McKay réside actuellement à Terrace, en Colombie-Britannique.

12. Le Demandeur Allan Medrick McKay est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5 et membre de la Nation Nisga'a. En vertu du programme des foyers familiaux pour élèves indiens, le Canada a retiré de force M. McKay de sa famille et de sa communauté Nisga'a lorsqu'il avait 14 ans. M. McKay réside actuellement à Terrace, en Colombie-Britannique.

13. La Demanderesse Lorna Watts est une Indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5 et membre de la Nation Nisga'a. En vertu du programme de foyers familiaux pour élèves indiens, le Canada a retiré Mme Watts de sa famille et de sa communauté Nisga'a lorsqu'elle avait 12 ans. Mme Watts réside actuellement à Kincolith, en Colombie-Britannique.

14. Après leur appréhension par le Canada, les Demandeurs ont tous été placés dans des foyers avec des familles non autochtones et non Nisga'a dans des communautés urbaines de la Colombie-Britannique.

15. Depuis l'époque précédant le contact avec les Européens jusqu'à aujourd'hui, la Nation Nisga'a a soutenu son peuple, ses communautés et sa culture distincte en appliquant les lois, les coutumes et les traditions Nisga'a en matière de citoyenneté, d'adoption, de soins familiaux, de mariage, de propriété et d'utilisation des ressources.

16. Les Demandeurs intentent cette action en leur nom propre et au nom d'un groupe proposé de personnes autochtones au Canada qui ont été enlevées de leurs familles et de leurs communautés autochtones et placées dans des foyers avec des familles non autochtones ou avec des familles autochtones appartenant à une Première Nation, à un groupe ethnique Inuit ou à une communauté Métisse ancestrale différente de la leur (« membres du groupe », à définir plus précisément dans la demande d'autorisation à titre de recours collectif des Demandeurs). Le groupe est composé d'Indiens, d'Inuits et de Métis.

17. Les demandeurs et les membres du groupe sont des Autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982 c 11. Les droits ancestraux et issus de traités des demandeurs et des membres du groupe existaient et ont été exercés à toutes les époques pertinentes conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982 c 11.

18. Les Demandeurs intentent également cette action au nom de chaque personne qui, en raison de sa relation avec un membre du groupe, est autorisée par la législation à faire une réclamation à la suite d'un préjudice subi par le membre du groupe (collectivement, les « membres du groupe secondaire »). Cette législation comprend, sans s'y limiter, la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3; *Tort-Feasors Act*, RSA 2000, c T-5; *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*, CPLM c T90; *Tortfeasors Act*, RS 1989, c 471; *Loi sur les auteurs de délits*, LRN-B 2011, c 231; *Code civil du Québec*; lois comparables dans d'autres provinces et territoires; et la *common law*.

19. Le Défendeur, le Canada, était, à toutes les époques pertinentes, responsable de l'administration de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c 1-5 et des lois qui l'ont précédée. Le Canada a une compétence exclusive à l'égard des personnes autochtones en vertu de l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3 (R-U) et de la *common law*.

20. La responsabilité du Canada découle de sa négligence et de son manquement à son obligation fiduciaire, ainsi que de la conduite, de la négligence et de la malversation des personnes qui étaient, à toutes les époques importantes, ses employés, ses mandataires et ses préposés. Le Canada avait autorité et contrôle sur ces employés, mandataires et préposés et est responsable de leurs fautes et des dommages causés par leurs fautes, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50 et les lois qui l'ont précédée.

Le programme des foyers familiaux pour élèves indiens

21. Vers le début des années 1950, le Canada a déterminé que l'assimilation des enfants autochtones dans la société canadienne dominante pourrait être accélérée si les élèves autochtones étaient retirés des communautés autochtones ou des pensionnats ségrégués et placés dans des écoles publiques provinciales dans les municipalités urbaines. Pour atteindre cet objectif politique, le Canada a créé et mis en œuvre le Programme des foyers familiaux pour élèves indiens.

22. Le programme des foyers familiaux pour élèves indiens a fonctionné dans tout le Canada et s'est poursuivi jusqu'au début des années 1980.

23. À toutes les époques pertinentes, le programme a été mis en œuvre, administré et maintenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et les ministères et départements qui l'ont précédé.

24. Pour faciliter la mise en œuvre du programme des foyers familiaux, le Canada a cherché des foyers familiaux pour les enfants, offrant un financement pour l'hébergement et la pension de chaque enfant autochtone pris en charge.

25. Le Canada a également conclu des accords avec les provinces et les territoires en

vertu desquels les provinces et les territoires autorisaient les enfants autochtones à fréquenter les écoles publiques provinciales et territoriales, et le Canada versait des paiements aux provinces et aux territoires pour couvrir les frais de scolarité, les livres et les fournitures pour chaque enfant autochtone fréquentant l'école.

26. Dans le cadre de ce programme, le Canada a appréhendé des enfants indiens, inuits et métis, les a transportés dans des municipalités urbaines et les a placés dans des foyers familiaux pour qu'ils vivent avec des étrangers, parfois à des centaines de kilomètres de leurs familles et de leurs communautés autochtones.

L'expérience des élèves

Perte de culture

27. Le comportement du Canada dans la création, l'administration, le maintien, le financement et le fonctionnement du programme des foyers familiaux pour élèves indiens a favorisé la politique canadienne d'assimilation forcée des peuples autochtones et a systématiquement éradiqué la culture, la société, la langue, les coutumes, les traditions, les pratiques et la spiritualité des demandeurs et des autres membres du groupe.

28. Dans le cadre du programme de foyers familiaux, les membres du recours ont été contraints de vivre dans des foyers familiaux pour des séjours prolongés - parfois pendant des années - loin de leurs familles, de leurs communautés culturelles et de leurs langues.

29. On attendait des membres du groupe qu'ils s'assimilent à la culture non autochtone et on leur a appris à avoir honte de leur culture et de leur identité autochtones.

30. Compte tenu du changement important de leur environnement, les membres du groupe ont souvent souffert d'un choc culturel, accompagné de dépression et d'anxiété.

31. Les membres du groupe ont été dissuadés ou interdits de rester en contact avec leurs familles autochtones. Compte tenu de l'éloignement géographique des foyers familiaux urbains par rapport à de nombreuses communautés autochtones, les familles des membres du recours n'étaient souvent pas en mesure de leur rendre visite. Et lorsque les familles entreprenaient les dépenses et le long voyage pour rendre visite, elles se voyaient souvent

refuser la possibilité de voir leurs proches et d'interagir avec eux.

32. Les membres du groupe se sont vu refuser toute possibilité raisonnable de pratiquer et de conserver leur identité, leur langue, leur culture, leurs droits, leurs coutumes et leurs traditions autochtones. Les familles des foyers familiaux ne parlaient pas les langues autochtones et n'ont pas enseigné aux membres du groupe leurs traditions et pratiques culturelles autochtones.

33. Les membres du groupe ont souvent été privés de leurs droits ancestraux et issus de traités, ainsi que des avantages pécuniaires auxquels ils avaient droit en vertu de la *Loi sur les Indiens* et des lois et politiques connexes.

34. Le refus des liens familiaux et culturels a causé un préjudice émotionnel et financier important aux Demandeurs et aux autres membres du groupe.

Abus physiques, sexuels et psychologiques

35. Le programme de foyers familiaux pour élèves indiens a été mal exécuté et mal géré. Le Canada n'a pas suffisamment contrôlé les foyers familiaux et n'a pas veillé à ce que les élèves autochtones confiés aux familles des foyers familiaux soient en sécurité. En conséquence, les membres du groupe ont été soumis à des abus physiques, sexuels, émotionnels et psychologiques flagrants perpétrés par leurs familles de foyers familiaux. Ces abus étaient systémiques et existaient au sein du programme de foyers familiaux dans son ensemble.

36. Par ses politiques, ses actes et ses omissions, le Canada a créé un environnement où l'abus des membres du groupe était courant, toléré et, sans doute, encouragé.

37. Compte tenu de l'incitation financière à accueillir des élèves autochtones, les familles des foyers familiaux hébergeaient souvent plus d'élèves qu'elles n'avaient de place. Les élèves étaient souvent logés dans des conditions de surpeuplement, souvent avec d'autres élèves et souvent séparés de l'espace de vie principal de la famille du foyer familial, soit par des verrous, soit par des contraintes physiques.

38. Les membres du groupe - enfants et adolescents - ont été attouchés, violés et sodomisés à plusieurs reprises par des membres de leurs familles des foyers familiaux.

39. Les membres du groupe - enfants et adolescents - ont été fréquemment contraints de pratiquer des fellations sur les membres de leurs familles des foyers familiaux.

40. Les membres du groupe ont été fréquemment battus par les membres de leurs familles des foyers familiaux et ont été victimes de racisme et d'abus psychologiques.

41. Les membres du groupe ont souvent été contraints d'effectuer des travaux forcés pour leurs familles des foyers familiaux.

42. De nombreux membres du recours ont souffert de malnutrition car ils n'ont pas reçu de repas nutritifs et ont souvent été privés de nourriture pendant de longues périodes. Les réfrigérateurs des foyers familiaux étaient souvent cadenassés.

43. Les membres du recours n'avaient souvent personne à qui signaler les abus et autres préjudices. Lorsque les abus et autres injustices étaient signalés aux conseillers et autres fonctionnaires du Canada, aucune mesure significative et opportune n'était prise pour protéger les membres du recours contre d'autres abus et préjudices. Et les auteurs n'ont pas été suffisamment punis.

Demandeurs représentants

Reginald Percival

44. M. Percival est né le 13 août 1955 à Gitlaxt'aamiks, en Colombie-Britannique.

45. Lorsqu'il était jeune, pour éviter d'être envoyé dans un pensionnat ou un foyer familial, les parents de M. Percival l'ont souvent caché pour éviter qu'il ne soit appréhendé par les agents du Canada.

46. Cependant, à l'âge de 13 ans, une semaine après le décès de son père dans un accident forestier, M. Percival et environ 500 autres enfants niska'a ont été appréhendés par le Canada dans le cadre du Programme de foyers familiaux pour élèves indiens. Les enfants ont été forcés de quitter leurs familles et leurs communautés niska'a et ont été transportés par autobus

vers des municipalités de Colombie-Britannique et d'Alberta, loin de leurs foyers nisga'a. M. Percival se souvient de la mer d'enfants que l'on faisait monter dans les autobus.

47. M. Percival s'est senti effrayé et seul.

48. Lorsque l'autobus de M. Percival est arrivé à Vancouver, un conseiller du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a appelé son nom et celui des autres enfants, qui ont été placés dans des foyers familiaux. M. Percival n'a jamais revu la plupart des enfants appréhendés ce jour-là.

49. Le foyer familial de M. Percival était non autochtone. Lorsque M. Percival les a rencontrés pour la première fois, ils ont jeté son sac à l'arrière de leur camionnette et lui ont dit de monter à l'arrière avec son sac. Ils sont ensuite partis sans rien dire de plus à M. Percival. Ce dernier se souvient d'être resté assis à l'arrière du camion, pétrifié, alors que le camion démarrait en trombe. Il se demandait s'il reverrait un jour sa famille et sa communauté nisga'a.

50. Lorsque M. Percival est arrivé dans son foyer familial à Surrey, en Colombie-Britannique, on lui a dit qu'il serait logé dans le sous-sol de la maison avec quatre autres enfants du foyer familial. Lui et les autres enfants étaient séparés de la famille du foyer et ne pouvaient que rarement interagir avec elle.

51. M. Percival se souvient du racisme extrême qu'il a subi de la part de sa famille du foyer familial. Il a souvent entendu ses parents dire qu'ils "récupéraient leurs impôts" en hébergeant des enfants indiens.

52. La famille du foyer de M. Percival ne parlait pas sa langue, le nisga'a. Les autres enfants du foyer familial ne la parlaient pas non plus. Les parents du foyer familial de M. Percival ont découragé tout contact avec sa famille et ont refusé à M. Percival toute possibilité raisonnable de pratiquer sa langue, sa culture, ses coutumes, son héritage et ses traditions nisga'a. Il s'est également vu refuser toute possibilité raisonnable d'exercer ses droits ancestraux en tant que membre des Nisga'as.

53. En réalité, M. Percival a été contraint d'oublier sa langue et sa culture nisga'a et

d'« agir en blanc » pour survivre. Il ne se sentait pas comme une personne. Dans de nombreux contextes, il n'était connu que par son « numéro » : 6770042601.

54. La famille du foyer familial de M. Percival gardait souvent l'allocation mensuelle qu'il recevait du Canada - 20 \$ - qui devait lui permettre d'acheter des vêtements et d'autres produits de première nécessité.

55. M. Percival a fréquenté l'école secondaire Johnston Heights à Surrey, où il a été victime de violences physiques et verbales de la part des élèves non autochtones. Le premier jour de M. Percival, l'un des élèves les plus âgés l'a traité de « squaw ». Avant qu'il ne puisse réagir, la chemise de M. Percival a été saisie par derrière par un enseignant. Celui-ci lui a dit que toute mesure de représailles de sa part entraînerait son renvoi de l'école.

56. M. Percival était fréquemment traité d'« Indien stupide » et de « sale Indien » par les élèves et les enseignants et était souvent battu par des élèves non autochtones. Ces élèves étaient défendus par les enseignants, même lorsque ces derniers entendaient les insultes racistes des élèves. M. Percival se souvient que les enseignants se contentaient de sourire et de laisser la violence se poursuivre.

57. Les élèves non autochtones de l'école jetaient de la nourriture à l'arrière de la tête de M. Percival pendant la pause déjeuner.

58. M. Percival n'a jamais été autorisé à faire du sport. Il n'a jamais été invité ou autorisé à participer à des épreuves d'athlétisme et devait s'asseoir sur le banc pendant les parties de basketball. Ses camarades non autochtones n'ont jamais été traités de la sorte.

59. Le racisme dont M. Percival a été victime chaque jour à l'école secondaire Johnston Heights l'a amené à avoir honte de son identité niska'a. Il ne s'est jamais senti à sa place à l'école ou ailleurs. Il se sentait seul, anxieux et déprimé.

60. Malgré ses plaintes constantes auprès de son conseiller du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ni le conseiller ni aucun autre fonctionnaire du Canada n'est intervenu ou n'a essayé d'aider M. Percival. Par conséquent, il a intériorisé sa douleur et avait trop honte pour parler de ses expériences.

61. Finalement, seul et accablé par la honte, il s'est tourné vers l'alcool pour soulager sa douleur.
62. M. Percival n'est pas rentré chez lui immédiatement après avoir terminé le programme de foyers familiaux pour élèves indiens - il n'avait pas l'impression d'avoir un foyer où retourner.
63. Après avoir terminé ses études postsecondaires, M. Percival a travaillé pour l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique à Vancouver. Il est retourné à Gitlaxt'aamiks lorsqu'on lui a offert un poste à la Nisga'a Health Authority en 1989. Il avait 34 ans.
64. De retour dans sa famille et sa communauté nisga'a, M. Percival s'est senti déplacé et isolé. La séparation émotionnelle et physique de sa famille et de sa communauté à un si jeune âge a eu un impact permanent sur sa capacité à s'intégrer à sa famille et à sa communauté nisga'a.
65. En raison du programme canadien de foyers familiaux pour élèves indiens, M. Percival a perdu sa langue, son identité, son héritage et sa culture nisga'a. Il a également perdu les avantages pécuniaires auxquels il avait droit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
66. Il a fallu plusieurs années à M. Percival pour retrouver sa place au sein de sa communauté nisga'a. Il a suivi des thérapies et il agit maintenant comme intervenant auprès d'autres survivants du programme des foyers familiaux et du système des pensionnats. M. Percival travaille également comme agent de révision administrative pour le gouvernement Nisga'a Lisims.
67. M. Percival est toujours hanté par l'expérience qu'il a vécue dans le programme de foyers familiaux et il lutte depuis des années contre la dépression et l'anxiété. Il fait des cauchemars qu'il est enlevé à sa famille - et il entend encore les cris des parents lorsque leurs enfants étaient entassés dans les autobus.
68. La dépression et l'anxiété de M. Percival l'ont empêché d'intenter une action contre le Canada pour le préjudice, les dommages ou les pertes causés par le programme de foyers familiaux pour élèves indiens. M. Percival s'est toujours senti réduit au silence et ne s'est

jamais senti en sécurité ou capable de partager ses expériences.

69. Ce n'est qu'à l'été 2018, après avoir rencontré plusieurs autres survivants du programme de foyers familiaux et entendu leurs récits d'abus et de perte de culture, qu'il s'est senti obligé de donner une voix publique à leurs histoires. Le soutien de sa communauté niska'a a eu pour effet de stabiliser suffisamment sa dépression et son anxiété pour qu'il puisse envisager d'entamer ce litige.

Iona Teena McKay

70. Mme McKay est née le 10 octobre 1955 à Laxgalt'sap, en Colombie-Britannique.

71. Bien que son père ait réussi à cacher Mme McKay dans ses premières années pour éviter qu'elle ne soit appréhendée, le Canada l'a appréhendée à l'âge de 12 ans. Mme McKay et sa famille ont été informées qu'elle était appréhendée dans le cadre du programme de foyers familiaux pour élèves indiens, et qu'elle serait envoyée dans un foyer familial ailleurs pour y suivre l'enseignement public.

72. Mme McKay se souvient qu'elle a été saisie de peur et d'une profonde tristesse. Non seulement elle était enlevée à sa famille, mais elle était, à l'âge de 12 ans, sur le point d'être transportée vers une toute nouvelle vie.

73. Mme McKay a été transportée par bateau puis par autobus, avec plusieurs autres enfants autochtones, jusqu'à Terrace, en Colombie-Britannique, pour commencer sa nouvelle vie.

74. À son arrivée à Terrace, Mme McKay a été accueillie par un conseiller du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. On lui a dit qu'elle vivrait avec une famille non autochtone de Hollande.

75. La famille d'accueil de Mme McKay était raciste et la traitait comme une citoyenne de seconde classe.

76. Outre les violences psychologiques qu'elle a subies, Mme McKay a été victime de violences physiques et sexuelles de la part du père de son foyer familial.

77. Un jour, Mme McKay est sortie en cachette de la maison pour regarder un film. Après s'être fait prendre, le père de son foyer familial l'a frappée à plusieurs reprises avec sa ceinture. Ce faisant, il lui a dit qu'elle était « stupide » et qu'elle serait « comme tous les autres Indiens de ce monde - dans la file d'attente de l'aide sociale ».

78. Une nuit, alors que Mme McKay dormait, le père de son foyer familial est entré dans sa chambre et a commencé à lui caresser les lèvres et le clitoris avant d'introduire ses doigts dans son vagin. Mme McKay était pétrifiée.

79. Lorsque Mme McKay a révélé l'agression sexuelle à la mère de son foyer familial, celle-ci a traité Mme McKay - qui n'avait que 12 ans - de « sale pute indienne » et l'a chassée de chez elle.

80. Mme McKay a signalé l'abus à son conseiller du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. À la connaissance de Mme McKay, le père de son foyer familial n'a jamais été puni.

81. Après avoir été chassée de son premier foyer familial, Mme McKay a été envoyée par son conseiller dans un autre foyer familial à Terrace.

82. Mme McKay a subi des abus psychologiques et sexuels dans son nouveau foyer familial.

83. Dans ce second foyer, Mme McKay avait deux frères du foyer familial. Le frère aîné entraînait souvent dans la chambre de Mme McKay la nuit, nu et ivre. Chaque nuit, Mme McKay était terrifiée - elle craignait qu'il ne revienne nu dans sa chambre.

84. Une fois, Mme McKay s'est réveillée alors qu'elle se faisait violer par le plus jeune de ses deux frères du foyer familial. Il était allongé nu sur elle, son pénis à l'intérieur, avec sa main sur sa bouche pour l'empêcher de crier. Elle avait 14 ans.

85. Finalement, Mme McKay a été placée dans un troisième foyer familial où elle est restée jusqu'à la fin de sa douzième année.

86. Les enseignants et les camarades de classe de Mme McKay étaient racistes et

méchants. Elle était souvent victime d'intimidation.

87. Mme McKay se sentait honteuse, isolée et sans espoir. À l'âge de 13 ans, elle a commencé à se tourner vers l'alcool et les drogues pour calmer sa douleur.

88. Mme McKay a souffert d'une dépression extrême et d'idées suicidaires. Elle a commencé à prendre des antidépresseurs.

89. À l'âge de 16 ans, Mme McKay a tenté de se suicider.

90. Mme McKay ne s'est jamais sentie chez elle à Terrace. Aucune de ses familles de foyer familial ne parlaient sa langue niska'a et elles ne connaissaient ni ne comprenaient pas sa culture.

91. Pendant son séjour dans le programme de foyers familiaux pour élèves indiens, Mme McKay s'est vu refuser toute possibilité raisonnable de rester en contact avec sa famille et sa communauté niska'a. Elle s'est vu refuser toute possibilité raisonnable d'apprendre et de pratiquer sa langue, sa culture, ses coutumes, son héritage et ses traditions niska'a. Elle s'est également vu refuser toute possibilité raisonnable d'exercer ses droits ancestraux en tant que membre des Niska'a.

92. Lorsque Mme McKay est retournée à Laxgalts'ap après sa douzième année, elle a été découragée de se sentir encore seule et isolée. Laxgalts'ap ne ressemblait plus à la maison dont elle se souvenait. Elle ne parlait pas la langue et ne connaissait pas les coutumes de son peuple niska'a.

93. En raison du programme canadien de foyers familiaux pour élèves indiens, Mme McKay a perdu son identité, sa langue, ses coutumes et sa culture niska'a. Elle a également perdu les avantages monétaires auxquels elle avait droit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

94. En raison de son expérience dans le programme de foyers familiaux, Mme McKay n'a jamais eu l'occasion d'acquérir des compétences de vie ou des compétences parentales auprès de ses parents. Pour cette raison et à cause des abus sexuels et physiques qu'elle a subis, Mme McKay n'a pas été en mesure d'élever correctement ses enfants.

95. Aujourd'hui encore, Mme McKay souffre de dépression et d'anxiété extrêmes. Mme McKay cherche régulièrement à obtenir du soutien en matière de santé mentale pour faire face aux conséquences persistantes des abus sexuels et physiques qu'elle a subis et au traumatisme d'avoir été séparée de sa famille biologique. Mme McKay vit dans la peur et s'isole chez elle.

96. La dépression et l'anxiété de Mme McKay étaient si graves qu'elles l'ont empêchée d'intenter une action contre le Canada à l'égard de ses préjudices, de ses dommages ou de ses pertes causés par son appréhension par le Canada et son placement dans le programme de foyers familiaux pour élèves indiens. Les intérêts et les circonstances de Mme McKay étaient si pressants qu'elle ne pouvait pas raisonnablement entamer une action.

97. Ce n'est qu'à l'été 2018, après avoir rencontré M. Percival et d'autres survivants niska'a des foyers familiaux, qu'elle s'est enfin sentie suffisamment soutenue pour partager son expérience et tenter de trouver une solution et une guérison pour elle-même et les autres membres du groupe.

Allan McKay

98. M. McKay est né le 22 juin 1953 à Middle Bay, en Colombie-Britannique. Lorsqu'il était enfant, sa famille a déménagé à Laxgalts'ap.

99. À l'âge de 13 ans, M. McKay a été appréhendé par le Canada dans le cadre du programme de foyers familiaux pour élèves indiens. Il était terrifié, n'ayant jamais quitté sa famille ou sa communauté niska'a auparavant.

100. M. McKay a été envoyé en train, avec environ 40 autres enfants autochtones, à Mission, en Colombie-Britannique, pour vivre avec un foyer familial non autochtone et fréquenter une école majoritairement non autochtone.

101. Le premier foyer familial de M. McKay était un couple de personnes âgées. Le couple accueillait quatre autres élèves en pension. Le couple a indiqué, à plusieurs reprises, qu'il prenait des élèves en foyer familial parce qu'il avait besoin d'argent pour payer son hypothèque.

102. M. McKay et les autres enfants étaient confinés au sous-sol de la maison et n'étaient autorisés à monter que pour manger.

103. Dans cette maison, il a subi de l'esclavage infantile, du racisme constant et des abus psychologiques.

104. Le couple a utilisé M. McKay et les autres enfants comme main d'œuvre gratuite pour rénover leurs maisons « à retaper ». Une fois la maison rénovée, le couple la vendait et déménageait dans une autre maison, que M. McKay et les autres enfants rénovaient à leur tour. Et le cycle continuait. M. McKay et les autres enfants n'ont jamais été payés pour leur travail sur ces maisons.

105. M. McKay a également subi un choc culturel extrême. Le fait de quitter sa petite communauté niska'a pour une ville urbaine essentiellement caucasienne - et d'y fréquenter une grande école - a été accablant. En l'espace de six semaines, M. McKay s'est effondré d'épuisement et a été alité pendant deux semaines.

106. À l'école, M. McKay et les autres enfants ont été victimes de grave racisme de la part des élèves non autochtones. Ils étaient traités de « sales Indiens ivres » et subissaient de l'intimidation constante. M. McKay a souvent été mis au défi de se battre à coups de poing après l'école. Les enseignants encourageaient ces bagarres.

107. Finalement, M. McKay a été placé dans un foyer à Port Moody avec une famille non autochtone. Là encore, il a été victime de racisme constant et de violences psychologiques.

108. Dans ce foyer, il devait partager son lit avec d'autres élèves du foyer familial. Une nuit, M. McKay s'est réveillé et a découvert un autre élève, nu dans le lit à côté de lui, en train d'essayer de le violer.

109. Dans son troisième foyer familial, il souffrait de malnutrition et se faisait constamment refuser d'être nourri. La famille qui l'hébergeait gardait un cadenas sur le réfrigérateur; seule la famille avait accès à la nourriture.

110. M. McKay a ensuite vécu dans un foyer familial à Prince Rupert. Il a continué à subir du racisme et des abus psychologiques.

111. Quel que soit l'endroit où il vivait, M. McKay était exclu. Il n'était pas aimé et n'était logé que pour gagner de l'argent pour les familles qui l'hébergeaient.
112. En onzième année, se sentant désespéré et seul, M. McKay s'est tourné vers la drogue et l'alcool pour endormir sa douleur. Il a abandonné l'école.
113. Pendant son séjour dans le programme de foyers familiaux pour élèves indiens, M. McKay s'est vu refuser toute possibilité raisonnable de rester en contact avec sa famille et sa communauté nisga'a.
114. M. McKay s'est vu refuser toute possibilité raisonnable d'exercer ses droits ancestraux en tant que membre des Nisga'a. Il s'est également vu refuser toute possibilité raisonnable de pratiquer sa langue, sa culture, ses coutumes, son héritage et ses traditions nisga'a.
115. M. McKay a perdu sa capacité à parler sa langue nisga'a. N'ayant pas pu participer aux fêtes nisga'a pendant son enfance, il n'a pas pu apprendre le mode de vie nisga'a. Il a perdu son identité nisga'a. M. McKay a également perdu les prestations monétaires auxquelles il avait droit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
116. Souffrant d'alcoolisme et de dépression, M. McKay a choisi d'être pêcheur à Prince Rupert et de rester éloigné de son peuple nisga'a, croyant qu'il ne s'y intégrerait plus jamais.
117. Lorsque M. McKay est finalement retourné à Laxgalts'ap à la fin de sa vingtaine, il s'est senti seul et incapable de s'intégrer à sa communauté nisga'a.
118. Parce que la vie de M. McKay a été dépourvue de soins et d'amour pendant ses années formatives, il n'a jamais appris à donner et à recevoir de l'amour. Il est difficile pour M. McKay de nouer des liens avec les gens et d'entretenir des relations. L'expérience qu'il a vécue dans le cadre du programme de foyers familiaux lui a laissé des cicatrices émotionnelles permanentes.
119. M. McKay a travaillé pendant des décennies pour s'améliorer et pour apprendre sa langue et sa culture nisga'a. Il a arrêté de boire et, à 46 ans, il a obtenu son diplôme d'études secondaires. Il est devenu chef héréditaire de son peuple nisga'a.

120. Aujourd'hui encore, M. McKay souffre de dépression et participe régulièrement à des séances de thérapie pour l'aider à faire face à la situation. Sa dépression est déclenchée par les souvenirs de l'époque où il vivait dans des foyers familiaux.

121. Les intérêts et la situation de M. McKay étaient si pressants qu'il ne pouvait raisonnablement envisager d'intenter une action contre le Canada à l'égard de son préjudice, de ses dommages ou de ses pertes causés par son appréhension par le Canada et son placement dans le programme de de foyers familiaux pour élèves indiens.

122. Ce n'est qu'à l'été 2018, après avoir rencontré M. Percival et d'autres survivants des foyers familiaux nisga'a, qu'il s'est senti capable de raconter son histoire de survivant et d'entamer le présent litige.

Lorna Watts

123. Mme Watts est née le 7 octobre 1955 à Kincolith, en Colombie-Britannique.

124. Mme Watts a été appréhendée par le Canada à l'âge de 12 ans. Avec plusieurs autres enfants autochtones, elle a été embarquée sur des bateaux et emmenée à Prince Rupert. Elle se souvient de la douleur et de la peur qu'elle a ressenties ce jour-là, après avoir été enlevée à ses parents à un si jeune âge.

125. De Prince Rupert, Mme Watts et d'autres enfants autochtones ont été emmenés en autobus à Burnaby, en Colombie-Britannique. Mme Watts se souvient des enfants étant débarqués des autobus.

126. Ils ont été rencontrés par un conseiller du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord. Des numéros étaient collés sur les corps des enfants et c'est par ce numéro - et non par leur nom - que le conseiller appelait les enfants et les plaçait dans leur foyer familial respectif. Mme Watts se souvient d'avoir été non seulement effrayée, mais aussi honteuse. Elle avait l'impression d'être un animal, pas un enfant.

127. Les frères et sœurs de Mme Watts étaient également dans l'autobus, mais elle n'a pas été autorisée à leur dire au revoir avant d'être prise par sa famille du foyer familial.

128. Mme Watts a été placée dans un foyer avec une famille non autochtone, avec trois autres enfants de sexe féminin. Les parents de cette famille étaient racistes et violents.

129. Lorsque Mme Watts et les autres filles sont arrivées, on leur a demandé de saupoudrer leur lit d'un insecticide, le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), en leur disant qu'elles « pourraient avoir des insectes sur leur corps à cause de la réserve ».

130. Mme Watts et les autres filles avaient de longs cheveux noirs. La mère du foyer familial de Mme Watts soupçonnait l'une des filles d'avoir des poux, si bien que Mme Watts et les autres filles ont été obligées de se faire couper les cheveux courts, à la garçonne. Mme Watts se souvient avoir sangloté lorsque ses cheveux coupés sont tombés sur le sol; les cheveux longs et tressés étaient une source de fierté dans sa communauté niska'a.

131. Mme Watts et les autres filles étaient confinées au sous-sol de la maison. Le sous-sol n'était pas chauffé, il était humide et froid.

132. Mme Watts et les autres filles étaient nourries de manière insuffisante par les parents du foyer familial et se sont mises à souffrir de malnutrition. Elles n'étaient pas autorisées à prendre leurs repas avec leurs parents. Au lieu de cela, leurs assiettes étaient laissées sur un plateau en haut des escaliers menant au sous-sol. La mère du foyer familial criait lorsque le plateau était posé, et Mme Watts ou l'un des autres enfants récupérait le plateau. Comme la petite table du sous-sol ne pouvait accueillir que deux personnes, Mme Watts et les autres filles mangeaient à tour de rôle.

133. Après le souper, Mme Watts et les filles recevaient toujours du vin à boire. On leur disait qu'il s'agissait d'un « vin de table sans alcool ». On leur a également dit de ne parler à personne de ce vin - c'était un « secret ».

134. Sur l'insistance du père de leur foyer familial, la mère du foyer familial leur ordonnait de dormir nues.

135. Le père du foyer familial venait au sous-sol la nuit pour regarder Mme Watts et les autres filles dormir. Mme Watts soupçonne le père du foyer familial de les avoir abusées sexuellement alors qu'elles étaient plongées dans un profond sommeil à cause du vin.

136. Mme Watts a raconté à une camarade de classe plus âgée comment elle et les autres filles étaient traitées dans le foyer familial. L'élève plus âgée a informé le conseiller scolaire et, finalement, Mme Watts et les autres filles ont été retirées du foyer.

137. Mme Watts a été envoyée chez une autre famille non autochtone de Burnaby. Cette famille était raciste. Elle appelait fréquemment Mme Watts « squaw » et, en fait, l'appelait rarement par son nom.

138. Mme Watts devait partager son lit avec une autre élève du foyer familial.

139. Mme Watts devait dormir dans le sous-sol non chauffé et se cacher de tous les invités de la maison.

140. Les parents du foyer familial de Mme Watts l'utilisaient comme main-d'œuvre gratuite. On attendait de Mme Watts qu'elle effectue toutes les tâches ménagères et on lui demandait constamment de presser des cuves de raisin pour faire du vin. Mme Watts servait les repas de sa famille du foyer familial dans la salle à manger, puis était reléguée dans la cuisine pour manger ce qui restait dans les casseroles. Mme Watts se sentait comme une esclave.

141. Les parents de son foyer familial gardaient l'allocation que le Canada lui avait donné et qui était censé lui permettre d'acheter des vêtements et d'autres produits de première nécessité. Un jour, Mme Watts et une autre élève du foyer familial, Darlene, ont remarqué une tasse contenant de l'argent et un morceau de papier sur lequel était écrit « Lorna and Darlene's allowance » (allocation de Lorna et Darlene). Elles ont pris l'argent en croyant qu'il leur appartenait. Plus tard, elles ont été appréhendées par la police pour avoir volé l'argent. La famille du foyer familial a menacé de punir Mme Watts et Darlene et de leur imposer des corvées supplémentaires lorsque la police les a ramenées à la maison.

142. Vers l'âge de 14 ans, Mme Watts a été envoyée dans son troisième foyer familial chez un jeune couple non autochtone à New Westminster, en Colombie-Britannique.

143. Mme Watts a de nouveau été utilisée comme main-d'œuvre gratuite. On attendait d'elle qu'elle se lève tôt le matin pour cueillir des boisseaux de fruits. On lui disait qu'elle

serait payée en fonction de la quantité qu'elle cueillerait. Elle n'a jamais été payée pour le travail qu'elle a effectué.

144. Une fois, lorsque la mère du foyer familial est partie pour la journée, le frère du père du foyer familial s'est mis nu et s'est approché de Mme Watts qui a crié et s'est enfuie à l'étage.

145. Mme Watts a finalement été transférée dans un autre foyer familial non autochtone à Terrace.

146. Mme Watts se souvient d'avoir été traitée comme une servante dans cette maison. Elle arrivait régulièrement en retard à l'école parce qu'on attendait d'elle qu'elle fasse plusieurs corvées avant de pouvoir quitter la maison le matin.

147. À cette époque, Mme Watts avait 16 ans et elle luttait contre la dépression. Elle a commencé à manquer ses cours dans l'espoir d'être renvoyée de l'école et de quitter le foyer. Lorsque cela s'est finalement produit, le père du foyer familial l'a frappée à coups de pied et lui a dit qu'il ne voulait plus de « son genre » dans sa maison.

148. Dans les différentes écoles qu'elle a fréquentées, Mme Watts était entourée d'élèves et d'enseignants non autochtones qui lui faisaient constamment subir des blagues et des remarques racistes. Elle s'est toujours sentie comme une étrangère.

149. Adolescente, Mme Watts s'est tournée vers l'alcool pour faire face à la situation. Elle se sentait inutile, délaissée et seule.

150. Plus tard dans sa vie, Mme Watts a découvert que sa famille biologique avait essayé de la contacter pendant toutes les années où elle avait disparu. Elle n'a jamais été informée de leurs messages.

151. Pendant son séjour dans le programme de foyers familiaux pour élèves indiens, Mme Watts s'est vu refuser toute possibilité raisonnable de rester en contact avec sa famille et sa communauté nisga'a. Elle s'est vu refuser toute possibilité raisonnable d'apprendre et de pratiquer sa langue, sa culture, ses coutumes, son héritage et ses traditions nisga'a. Elle s'est également vu refuser toute possibilité raisonnable d'exercer ses droits ancestraux en tant que

membre des Nisga'a.

152. Lorsque Mme Watts est finalement retournée à Kincolith à la fin de son adolescence, elle s'est sentie isolée. Elle avait tellement changé que sa grand-mère ne la reconnaissait pas. Elle se sentait étrangère dans sa propre communauté. Elle ne parlait pas la langue nisga'a et ne connaissait pas les coutumes de son peuple.

153. En raison du programme canadien de foyers familiaux pour élèves indiens, Mme Watts a perdu son identité, sa langue, son patrimoine, ses coutumes et sa culture nisga'a. Elle a également perdu les avantages pécuniaires auxquels elle avait droit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

154. L'expérience de Mme Watts dans le programme de foyers familiaux l'a marquée émotionnellement.

155. Aujourd'hui encore, Mme Watts souffre de dépression. Elle assistait régulièrement à des séances de thérapie, mais elle a dû arrêter parce qu'il lui était trop pénible de parler de ses expériences dans les foyers familiaux. Elle a également du mal à conserver un emploi.

156. Mme Watts a lutté contre l'alcoolisme pendant une grande partie de sa vie et n'a pu s'arrêter que lorsque son mari est tombé malade et qu'elle a dû s'occuper de lui.

157. Mme Watts fait encore des cauchemars sur les années qu'elle a passées dans le programme de foyers familiaux. Ses intérêts et sa situation étaient si pressants qu'elle ne pouvait raisonnablement envisager d'intenter une action contre le Canada en raison du préjudice, des dommages ou des pertes causés par son appréhension par le Canada et son placement dans le programme de foyers familiaux pour élèves indiens.

158. Ce n'est qu'à l'été 2018, après avoir rencontré M. Percival et d'autres survivants nisga'a des foyers familiaux, qu'elle s'est sentie capable de raconter son histoire de survivante et d'entamer cette action en justice. Elle veut tourner la page et obtenir la guérison pour elle et les autres survivants du programme de foyers familiaux.

Obligations de la Défenderesse***En général***

159. En établissant, en mettant en œuvre, en administrant et en gérant le programme de foyers familiaux pour élèves indiens, le Canada avait l'obligation de protéger et de préserver l'identité, la culture, la langue, l'héritage, la religion, les droits, la spiritualité et les traditions des Demandeurs et des autres membres du groupe. Le Canada avait également l'obligation d'assurer la sécurité et le bien-être des Demandeurs et des autres membres du groupe, et de veiller à ce que les foyers familiaux dans lesquels ils étaient placés soient exempts d'abus physiques, sexuels, psychologiques et émotionnels.

160. Les peuples autochtones ont droit à un devoir particulier de diligence, de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté du Canada.

161. À toutes les époques concernées, le Canada était responsable :

- a. de l'administration de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c 1-5 et des lois qui l'ont précédée, ainsi que de toutes les autres lois relatives aux Indiens et de tous les règlements promulgués en vertu de ces lois et des lois qui les ont précédées;
- b. de la promotion de la santé physique et mentale, de la sécurité et du bien-être des Demandeurs et des autres membres du groupe;
- c. de la gestion, du fonctionnement et de l'administration du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord et des ministères et départements qui l'ont précédé;
- d. des décisions, des procédures, des règlements promulgués, des opérations et des mesures prises par le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord, ses employés, ses fonctionnaires, ses agents et leurs prédécesseurs ;
- e. de l'embauche et de la supervision des employés, des agents et des cadres du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord et des ministères et départements qui l'ont précédé, y compris le Commissaire aux Indiens et les conseillers qui ont traité directement avec les Demandeurs et

- les autres membres du groupe, qui étaient tous des préposés et des agents du Canada et qui relevaient tous de la direction et du contrôle du Canada;
- f. de l'établissement, de la création, du fonctionnement, de la gestion, de l'entretien et de l'administration du programme des foyers familiaux pour élèves indiens;
 - g. de la sélection, du financement et de la supervision des foyers familiaux qui hébergeaient les Demandeurs et les autres membres du groupe;
 - h. du financement de l'éducation autochtone; et
 - i. de la préservation des droits ancestraux et des droits issus de traités des Demandeurs et des autres membres du groupe, y compris le droit de :
 - i. conserver leur statut d'Indien ;
 - ii. bénéficier des lois, coutumes et traditions autochtones en matière d'éducation, de citoyenneté, d'adoption, de soins familiaux, de mariage, de propriété et d'utilisation des ressources;
 - iii. conserver et pratiquer leur culture, leur religion, leur langue et leurs traditions;
 - iv. apprendre pleinement leur culture, leur religion, leur langue et leurs traditions auprès de leur famille et de leur communauté; et
 - v. obtenir des avantages pécuniaires en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I - 5 et des lois qui l'ont précédée, ainsi que de la législation et des politiques qui s'y rapportent.

Obligations de fiduciaire

162. Le Canada a une relation fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. La relation du Canada avec les Demandeurs et les autres membres du groupe était, à tout moment pertinent, une relation de dépendance, de confiance et de fiabilité; le Canada s'était engagé à agir dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des autres membres du groupe.

163. Le Canada a l'obligation permanente de consulter les peuples autochtones sur les questions relatives à leurs intérêts.

164. À tout moment pertinent, les Demandeurs et les autres membres du groupe étaient

particulièrement vulnérables et, en tant qu'enfants arrachés à leur famille, à leur foyer et à leur communauté autochtone, avaient besoin de protection. En ce qui concerne ces membres du groupe, le Canada a assumé la responsabilité *loco parentis* de leur prise en charge et de leur supervision pendant qu'ils faisaient partie du programme de foyers familiaux pour élèves indiens.

165. La santé et le bien-être des Demandeurs et des autres membres du groupe, ainsi que leur identité et leur culture autochtones, constituaient des intérêts juridiques ou pratiques substantiels des Demandeurs et des autres membres du groupe. Le Canada était tenu de prendre des mesures pour sauvegarder, surveiller, préserver, sécuriser et protéger ces intérêts.

166. À tout moment pertinent, le Canada a assumé un tel degré de contrôle discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des Demandeurs et des autres membres du groupe que cela équivalait à une administration directe de ces intérêts. La protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des Demandeurs et des autres membres du groupe relevaient du pouvoir, de la discrétion ou du contrôle du Canada et étaient soumises à l'exercice unilatéral du pouvoir, de la discrétion ou du contrôle du Canada.

167. L'obligation fiduciaire du Canada envers les Demandeurs et les autres membres du groupe était, à tout moment pertinent, une obligation non délégable.

Obligations de common law

168. À tout moment pertinent, le Canada avait une obligation de diligence en *common law* envers les Demandeurs et les autres membres du groupe, qui étaient des participants involontaires au programme de foyers familiaux pour élèves indiens, de prendre des mesures pour les empêcher de perdre leur identité et leur culture autochtones et pour assurer leur sécurité et leur bien-être physiques et mentaux.

169. Le Canada avait l'obligation de consulter les communautés autochtones concernant la fourniture de programmes éducatifs aux enfants autochtones. Une relation spéciale - à laquelle la loi attache une obligation de diligence - existait entre le Canada et les communautés autochtones. Cette relation spéciale, par extension, existait entre le Canada et

les membres du groupe, qui ont tous été appréhendés, dans le cadre d'un programme éducatif, et placés dans des foyers familiaux.

170. À titre subsidiaire, une obligation de diligence de *common law* est née en vertu de la relation de proximité qui existait entre le Canada et les membres du groupe.

171. Il existe une relation historique et constitutionnelle de longue date entre le Canada et les peuples autochtones, qui s'est transformée en une relation unique et importante fondée sur la confiance.

172. À tout moment pertinent, les Demandeurs et les autres membres du groupe étaient sous la garde et le contrôle raisonnables du Canada. Les Demandeurs et les autres membres du groupe s'attendaient raisonnablement à ne pas subir de préjudice - physique, sexuel, psychologique, culturel et émotionnel - pendant qu'ils participaient au programme de foyers familiaux pour élèves indiens du Canada. Les Demandeurs et les membres du groupe étaient, lorsqu'ils vivaient dans les foyers familiaux, des pupilles du Canada. Il existait une relation de proximité entre le Canada et les membres du groupe.

173. Étant donné la relation de proximité qui existait entre le Canada et les membres du groupe, le Canada savait ou aurait dû savoir qu'un manquement de sa part à prendre des précautions raisonnables dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion du programme de foyers familiaux pour élèves indiens causerait un préjudice important aux Demandeurs et aux autres membres du groupe.

174. Le Canada était tenu de faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion du programme de foyers familiaux pour élèves indiens. La norme de diligence requise du Canada comprenait, sans s'y limiter, ce qui suit :

- a. prendre des mesures appropriées et raisonnables pour prévenir les atteintes à la santé, à la sécurité et au bien-être des Demandeurs et des autres membres du recours collectif;
- b. veiller à ce que les foyers familiaux soient des environnements exempts de racisme et d'abus sexuels, physiques, émotionnels et psychologiques;
- c. veiller à ce que la langue, la culture, l'identité, la religion, l'héritage, les

- coutumes et les droits des Demandeurs et des autres membres du groupe soient protégés et préservés;
- d. veiller à ce que des services et des ressources adéquats soient fournis aux Demandeurs et aux autres membres du groupe pour leur permettre d'exercer, de pratiquer et de conserver leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage, leurs coutumes et leurs droits;
 - e. empêcher l'assimilation culturelle des Demandeurs et des autres membres du groupe;
 - f. préserver et protéger les prestations monétaires des Demandeurs et des autres membres du groupe en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985 c 1-5 et des lois qui l'ont précédée, ainsi que des lois et politiques connexes;
 - g. consulter les bandes indiennes et les autres parties autochtones concernées au sujet du programme des foyers familiaux pour élèves indiens;
 - h. s'assurer que les conseillers et autres personnes qui administraient et géraient le programme de foyers familiaux pour élèves indiens - qui étaient tous des mandataires et agents du Canada et qui étaient tous sous la direction et le contrôle du Canada - étaient formés et éduqués de manière appropriée et comprenaient que les mauvais traitements infligés aux membres du recours collectif ne seraient pas tolérés;
 - i. veiller à ce que le personnel soit suffisamment encadré;
 - j. faire preuve de diligence raisonnable dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion du programme de foyers familiaux pour élèves indiens;
 - k. établir, mettre en œuvre et appliquer des politiques, des lignes directrices et des procédures appropriées pour garantir que les Demandeurs et les autres membres du recours collectif ne soient pas victimes d'abus sexuels, physiques, émotionnels, culturels et psychologiques;
 - l. veiller à ce que des systèmes suffisants soient en place pour signaler les cas d'abus et d'autres préjudices;
 - m. enquêter sur les plaintes et les allégations d'abus et d'autres préjudices et y donner suite en temps utile; et

- n. veiller à ce que les auteurs d'abus et d'autres préjudices soient sanctionnés de manière appropriée.

Manquements aux obligations de la Défenderesse

175. En ce qui concerne les Demandeurs et les autres membres du groupe qui ont participé au programme de foyers familiaux pour élèves indiens, le Canada et ses préposés ont manqué à leurs obligations, notamment :

- a. en ne prenant pas de mesures appropriées et raisonnables pour prévenir les dommages causés à la santé, à la sécurité et au bien-être des Demandeurs et des autres membres du groupe;
- b. en n'empêchant pas les abus sexuels, physiques, émotionnels et psychologiques systémiques des Demandeurs et des autres membres du groupe de se produire;
- c. en omettant d'établir, de mettre en œuvre et d'appliquer des politiques, des lignes directrices et des procédures appropriées pour garantir que les Demandeurs et les autres membres du groupe ne soient pas victimes d'abus sexuels, physiques, émotionnels et psychologiques ;
- d. en ne veillant pas à ce que le programme de foyers familiaux pour élèves indiens fournisse des services de protection de l'enfance et d'éducation appropriés aux enfants autochtones;
- e. en soutenant ou en acquiesçant à l'appréhension et à l'enlèvement des Demandeurs et des autres membres du groupe de leurs familles et communautés autochtones;
- f. en ne prenant pas de mesures raisonnables pour empêcher que les Demandeurs et les autres membres du groupe ne soient confiés à des foyers familiaux non autochtones ou à des familles autochtones appartenant à une Première nation, à un groupe ethnique inuit ou à une communauté métisse ancestrale différente de la leur;
- g. en n'établissant et ne maintenant pas de systèmes pour protéger les Demandeurs et les autres membres du groupe comme un bon parent devrait le faire, alors qu'il occupait une position analogue à celle d'un parent;
- h. en ne prenant pas de mesures raisonnables pour empêcher les Demandeurs et

- les autres membres du groupe de perdre leur identité et leur culture autochtones;
- i. en ne veillant pas à ce que des services et des ressources adéquats soient fournis aux Demandeurs et aux autres membres du groupe pour leur permettre d'exercer, de pratiquer et de conserver leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage, leurs coutumes et leurs droits autochtones pendant la période où ils ont été placés dans des foyers familiaux;
 - j. en soutenant ou en acquiesçant au refus d'accorder aux Demandeurs et aux autres membres du groupe une possibilité raisonnable d'exercer leurs droits en tant que peuples autochtones, y compris leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités;
 - k. en ne prenant pas de mesures raisonnables pour préserver et protéger les prestations monétaires des Demandeurs et des autres membres du groupe en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985 c 1-5 et des lois qui l'ont précédé, ainsi que des lois et des politiques connexes;
 - l. en ne remédiant pas aux effets néfastes du programme de foyers familiaux pour élèves indiens;
 - m. en ne veillant pas à ce que les enfants autochtones soient informés de leurs droits ancestraux et de leurs droits issus des traités;
 - n. en permettant à des personnes non qualifiées ou autrement inadaptées d'exploiter des foyers familiaux sans contrôle ni supervision adéquats;
 - o. en n'ayant pas protégé les Demandeurs et les autres membres du groupe des préjudices et des blessures alors qu'ils résidaient dans des foyers familiaux;
 - p. en ne contrôlant pas et en ne supervisant pas correctement l'octroi des fonds accordés au programme de foyers familiaux pour élèves indiens;
 - q. en n'ayant pas correctement contrôlé et supervisé les fonds versés aux familles des foyers familiaux;
 - r. en n'ayant pas contrôlé et supervisé correctement le financement accordé aux écoles publiques provinciales et territoriales;
 - s. en omettant d'établir, de mettre en œuvre et d'appliquer des politiques, des lignes directrices et des procédures appropriées pour garantir que les Demandeurs et les autres membres du groupe aient un accès raisonnable à leurs

- familles et à leurs communautés autochtones;
- t. en n'ayant pas amélioré les effets néfastes pour les Demandeurs et les autres membres du groupe des séjours prolongés loin de leurs familles et de leurs communautés autochtones;
 - u. en n'ayant pas veillé à ce que le personnel du programme de foyers familiaux et le personnel du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord et des ministères et départements qui l'ont précédé aient reçu une formation et un enseignement appropriés et aient compris que les mauvais traitements infligés aux membres du groupe ne seraient pas tolérés;
 - v. en n'ayant pas veillé à ce que le personnel du programme des foyers familiaux et le personnel du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord et des ministères et départements qui l'ont précédé fassent l'objet d'une supervision appropriée;
 - w. en omettant de consulter les communautés autochtones et les autres parties autochtones concernées au sujet du programme de foyers familiaux pour élèves indiens, de l'octroi de fonds au programme à cette fin, et des politiques et pratiques qui seraient adoptées dans le cadre du fonctionnement et de l'administration de ce programme;
 - x. en promouvant activement une politique d'assimilation culturelle;
 - y. en enquêtant sur les plaintes et les allégations d'abus et d'autres préjudices et en y donnant suite en temps utile; et
 - z. en veillant à ce que les auteurs d'abus et d'autres préjudices soient sanctionnés de manière appropriée.

176. Les actes et omissions du Canada étaient systémiques et constituaient un manque de loyauté et une trahison fondamentaux à l'égard des Demandeurs et des autres membres du groupe.

177. Le Canada a agi en violation de ses obligations constitutionnelles découlant de l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3 (R-U) et de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi canadienne de 1982 (R-U)*, 1982 c 11.

178. En vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, et de la législation qui l'a précédée, le Canada est responsable à titre de commettant pour les actes de négligence et les omissions de ses employés, préposés et mandataires.

Droit international

179. Le 12 novembre 2010, le Canada a publié une déclaration de soutien à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« DNUDPA »). Les actions du Canada dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion du programme de foyers familiaux pour élèves indiens sont contraires à l'esprit de la DNUDPA ainsi qu'aux engagements énoncés à l'article 1 et à l'article 8 de la DNUDPA.

180. L'article 1 de la DNUDPA stipule que :

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

181. L'article 8 de la DNUDPA stipule que :

1. Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les Autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

- e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Pertes et dommages continus

182. Les Demandeurs et les autres membres du groupe sont des personnes autochtones qui, en tant qu'enfants, jouissaient ou étaient en droit de jouir des droits ancestraux et des droits issus des traités, y compris le droit de :

- a. bénéficier des lois, coutumes et traditions autochtones en matière d'éducation, de citoyenneté, d'adoption, de soins familiaux, de mariage, de propriété et d'utilisation des ressources;
- b. conserver et pratiquer leur culture, leur religion, leur langue, leur héritage et leurs traditions autochtones; et
- c. apprendre pleinement leur culture, leur religion, leur langue, leur héritage et leurs traditions autochtones auprès de leurs familles et de leurs communautés.

183. En conséquence des manquements du Canada à ses obligations fiduciaires et de *common law*, ainsi que de la faute et de la négligence de ses préposés, comme indiqué ci-dessus, les Demandeurs et les autres membres du groupe ont subi et subissent des dommages continus. Les détails des pertes ou des dommages passés et actuels subis par les Demandeurs et les autres membres du groupe incluent :

- a. perte de leur culture et de leur identité autochtones;
- b. perte de leurs coutumes, de leur langue, de leur héritage, de leur religion, de leur spiritualité et de leurs traditions autochtones;
- c. perte de la possibilité d'exercer leurs droits ancestraux;
- d. perte de la possibilité d'exercer leurs droits issus de traités;
- e. perte de la possibilité de participer aux méthodes traditionnelles d'éducation;
- f. perte de leur statut d'Indien;
- g. isolement de leurs familles, de leurs communautés autochtones et de leurs terres traditionnelles;
- h. abus et souffrances physiques, sexuelles, émotionnelles, spirituelles et psychologiques;

- i. trouble de stress post-traumatique;
- j. perte de l'estime de soi et diminution du sentiment de valeur personnelle;
- k. cauchemars répétés et continus;
- l. dépression;
- m. anxiété;
- n. difficulté à faire face au stress émotionnel;
- o. idées suicidaires;
- p. tentative de suicide;
- q. sentiments de culpabilité, de responsabilité et blâme de soi;
- r. choc nerveux;
- s. angoisse psychologique;
- t. insomnie;
- u. assimilation culturelle forcée;
- v. privation de la possibilité de transmettre sa culture et son identité à ses enfants;
- w. dysfonctionnement social, échec des relations et aliénation de la famille, du conjoint et des enfants;
- x. perte de la capacité à obtenir une éducation ou un emploi adéquat;
- y. perte de revenu, perte d'avantage concurrentiel dans le domaine de l'emploi, perte de potentiel de revenu et perte de capacité de gain;
- z. perte des capacités parentales;
- aa. dépendance, y compris dépendance à l'alcool, aux médicaments sur ordonnance et aux médicaments en vente libre;
- bb. douleur et souffrance;
- cc. perte de consortium;
- dd. perte de jouissance de la vie; et
- ee. coût des traitements psychologiques, psychiatriques et médicaux, y compris, mais sans s'y limiter, le coût des conseils, de la réadaptation, de la thérapie, des médicaments et de l'hospitalisation.

184. En conséquence des manquements du Canada à ses obligations fiduciaires et de *common law*, ainsi que de la faute et de la négligence de ses préposés, comme indiqué ci-dessus, les membres du groupe secondaire ont également subi et continueront de subir des

préjudices, des pertes et des dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants:

- a. dépenses réelles raisonnablement encourues au profit des membres du groupe;
- b. frais réels encourus pour soutenir les membres du groupe pendant les séances de thérapie et/ou de rétablissement; et
- c. perte de revenus et/ou de la valeur des services fournis par les membres du groupe secondaire aux membres du groupe, lorsque ces services, y compris les soins infirmiers et l'entretien ménager, ont été fournis.

185. Les membres du groupe secondaire demandent une indemnisation pour les coûts énoncés au paragraphe 184 ainsi qu'une indemnisation pour la perte de soutien, de conseils, de consortium, de soins et de compagnie qu'ils auraient pu raisonnablement s'attendre à recevoir de la part des membres du groupe. Ces pertes et dommages étaient raisonnablement prévisibles par le Canada

Dommages punitifs

186. L'octroi de dommages punitifs en l'espèce est nécessaire pour exprimer la condamnation par la société du comportement du Canada et pour atteindre les objectifs de dissuasion générale et spécifique.

187. La conduite du Canada était systémique, délibérée, a duré des décennies et représentait un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de comportement décent. Le Canada avait une connaissance détaillée de la violation des droits ancestraux et issus de traités et des abus psychologiques, émotionnels, sexuels et culturels généralisés subis par les Demandeurs et les autres membres du groupe. Malgré cette connaissance, le Canada n'a rien fait pour remédier à la situation et a continué à administrer le programme de foyers familiaux pour élèves indiens, continuant ainsi à permettre la perpétration de préjudices graves à l'égard des Demandeurs et des autres membres du groupe. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de l'identité, de la langue, de la religion et de la culture des Demandeurs et des autres membres du groupe.

188. Les actes et omissions du Canada et les actes et omissions de ses agents et préposés, tels qu'ils sont décrits en détail dans le présent recours, ont fait preuve d'un mépris insensible

pour les droits et le bien-être des Demandeurs et des autres membres du groupe.

189. Les dommages compensatoires sont insuffisants en l'espèce. Le comportement du Canada mérite d'être sanctionné et justifie une demande de dommages punitifs.

Dégorgement

190. Les Demandeurs et les autres membres du groupe ont été privés des avantages financiers auxquels ils avaient droit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, et des lois et politiques qui l'ont précédée. Le Canada a retenu à tort ces sommes d'argent et la valeur de ces avantages.

191. Le Canada devrait être tenu de restituer les bénéfices et autres avantages financiers qu'il a acquis de manière inéquitable en vertu de ses actes et omissions fautifs.

Membres du groupe du Québec

192. Lorsque les actes et omissions du Canada et de ses préposés ont eu lieu au Québec, ils ont constitué une faute donnant lieu à une responsabilité extracontractuelle en vertu du *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991 et en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C- 50 et la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c 1-21 et toute loi antérieure. La conduite du Canada et de ses fonctionnaires constitue également une ingérence illégale et intentionnelle dans les droits des membres du groupe du Québec au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 et toute loi antérieure.

193. Le Canada est tenu de verser des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, aux membres du groupe du Québec en vertu du *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991 et de toute législation antérieure.

Législation

194. Les Demandeurs et les autres membres du groupe invoquent et s'appuient, sans s'y limiter, sur la *common law* et sur divers lois et règlements, incluant mais sans s'y limiter :

- a. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12;

- b. *Code civil du Québec*, LRQ c C-1991;
- c. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria c 3 (R-U);
- d. *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11;
- e. *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, LC 1952-53, c 30;
- f. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50;
- g. *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3;
- h. *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7;
- i. *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-107;
- j. *Health Care Costs Recovery Act*, SBC 2008, c 27;
- k. *Loi sur les Indiens*, LRC 1951, c 149;
- l. *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5;
- m. *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21;
- n. *Limitation Act*, SBC 2012, c 13;
- o. *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*, CPLM c T90
- p. *Tortfeasors Act*, RS 1989, c 471;
- q. *Tort-Feasors Act*, RSA 2000, c T-5;
- r. *Loi sur les auteurs de délits*, LRN-B 2011, c 231;
- s. Tout autre loi ou règlement comparable au Canada et leur législation antérieure;

Lieu du procès

Les Demandeurs proposent que leur demande soit entendue dans la ville de Vancouver, dans la province de Colombie-Britannique.

Date : 23 juillet 2018

(s) David A. Klein

David A. Klein
Procureur des Demandeurs

Klein Lawyers LLP
David A. Klein
Angela Bepflug
400 – 1385 West 8th Avenue
Vancouver, BC V6H 3V9
Téléphone : 604-874-7171
Fax : 604-874-7180

Annexe D

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N°: 500-06-000812-160

SUPERIOR COURT
Class Action

Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish

Applicant

and

Anne Smith

Designated Member

[...]

v.

Attorney General of Canada

Respondent

[...]

**RE-AMENDED (fifth modification) APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO
INSTITUTE A CLASS ACTION AND TO OBTAIN THE STATUS OF
REPRESENTATIVE
(Art. 571 et seq., C.C.P.)**

**TO ONE OF THE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN THE PRACTICE
DIVISION FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, THE APPLICANT RESPECTFULLY
SUBMITS THE FOLLOWING:**

The applicant Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish (“the Applicant”), an association constituted as a legal person of which Anne Smith (a pseudonym) is a designated member, requests authorization to proceed with a class action on behalf of persons in the group described below, of which Anne Smith is a member, specifically:

Description of the Primary Class

[...] “Aboriginal children and adolescents who, when they were domiciled or residents in Québec, were billeted by the Government of Canada with families other than their own, or in [...] boarding

homes (the “Primary Class”). The Primary Class excludes the claims released against the Government of Canada in respect of institutions covered by Schedules E and F of the Indian Residential Schools Settlement Agreement”; and

Description of the Family Class

“All persons who are a spouse or former spouse, child, grandchild or sibling of a member of the Primary Class and who suffered material and/or moral damages as a result of injury to the Primary Class Members (the “Family Class”). [...]

1. Overview

- 1.1. Every year from the time she turned █ in 1965, federal civil servants took Anne from her home in the Cree village of Rupert House (now Waskaganish), Quebec, to put her in Indian Residential School (IRS) in Fort George, Quebec, some 550 kilometers away.
- 1.2. Anne was a direct victim of the fact that, as the Prime Minister stated in his 2008 apology: “For more than a century, Indian Residential Schools separated over 150,000 Aboriginal children from their families and communities,” produced as Exhibit **P-1**.
- 1.3. The year Anne turned 14 or 15, federal officials decided there was no room for her at the residence and billeted her with the █. In that home, Anne was molested by █ and raped by their █.
- 1.4. Anne received no compensation for the abuse under the Indian Residential Schools Settlement Agreement (IRSSA): she received a final decision on June 21, 2016, that when federal civil servants placed her in the private home where she was raped, their decision on her accommodation had the effect of removing her from the scope of the Agreement – even though she continued to attend the same school as before, hundreds of kilometers from her home.
- 1.5. Anne was not alone: more than 100 other students from the Cree villages of Rupert House, Paint Hills (now Wemindji), Eastmain and Fort George were also billeted with families living in Fort George, while continuing to attend the same federally-operated school as when they were in residence. Several individuals from Waskaganish who were billeted with other families have described physical and sexual abuse they suffered in those homes.
- 1.6. A similar situation existed in Mistissini (then known as Mistassini) in the 1970s, where children from Mistissini and other surrounding communities were billeted in

families living in Mistissini, while attending the federal Indian day school in the community. Several individuals billeted with families in Mistissini have also described physical and sexual abuse they suffered in those homes.

- 1.7. Moreover, the federal government used its jurisdiction over primary and secondary education for Aboriginal children to impose on them a variety of other forms of placement outside their own homes while they were at school, such as boarding homes, hostels and residences, none of which meet the definition of residential schools under the IRSSA, but where students also suffered abuse.
- 1.8. This action concerns the establishment, implementation, administration and management by Canada of those placement programs for Aboriginal children and youth, which consisted of educational programs designed to advance Canada's policy of culturally assimilating Aboriginal persons into mainstream Canadian society.
- 1.9. As a result of those placements, Aboriginal children were separated by large distances from their families and communities and were unreasonably denied access to their language, culture, identity, religion, heritage and customs.
- 1.10. Through the implementation of those placement programs, Canada severely damaged the identities of those children who were billeted and subsequent generations of Aboriginal people and caused irreversible harm to individuals, families and communities.
- 1.11. The Applicant is seeking a recourse for Anne Smith and for all those in a similar situation and their families, whether in Fort George or Mistissini, or elsewhere in Québec.

2. The context of the class action: Indian Residential Schools and the Independent Assessment Process

A. The Indian Residential School system

- 2.1. A fundamental measure in Canada's policy of assimilation of Aboriginal peoples was its system of residential schools, which were operated across Canada, in collaboration with church entities, from the early 1830s until 1997, as appears from Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada (TRC Report), produced as Exhibit P-2, at p. 70.
- 2.2. In total, roughly 150,000 Aboriginal people attended one or more of the 139 residential schools across the country, as appears from the TRC Report, P-2, at p. 3. Most of these individuals were Indians within the meaning of the *Indian Act*, like Anne and the other Quebec Cree, but many were also Inuit.

- 2.3. These schools system played an important role in a process referred to as “cultural genocide” by the Truth and Reconciliation Commission (TRC) of Canada and by the Right Honourable Beverly McLachlin, Chief Justice of the Supreme Court of Canada, as appears from the TRC Report, P-2, at p. 1, and from an article in the *Globe and Mail* dated May 28, 2015, produced as Exhibit **P-3**.
- 2.4. The Aboriginal Healing Foundation defined the “Residential School System” as including “industrial schools, boarding schools, homes for students, hostels, billets, residential schools, residential schools with a majority of day students or a combination of any of the above,” as appears from the *Third Interim Evaluation Report of Aboriginal Healing Foundation Program Activity* at p. vi, produced as Exhibit **P-31**.
- 2.5. In fact, the residential school system consisted of a variety of forms of primary and secondary education imposed on Aboriginal children by the federal government pursuant to its authority under para. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* from Confederation till approximately 1997.

B. The Indian Residential School Settlement Agreement (IRSSA)

i. Nature and scope

- 2.6. The Indian Residential School Settlement Agreement (IRSSA), produced as Exhibit **P-4**, was approved as the settlement of nine class actions by the superior courts of six provinces (from British Columbia to Québec) and all three territories, including the decision of this Honourable Court in *Bosum v. Attorney General of Canada*, No. 500-06-000293-056, 550-06-000021-056 and 500-06-000308-052, produced as Exhibit **P-5**.
- 2.7. The IRSSA has three main components: the Truth and Reconciliation Commission (TRC); the Common Experience Payment (CEP), a lump sum payable to all former students who resided at a recognized Indian Residential School (IRS); and the Independent Assessment Process (IAP) at issue in this application, meant to compensate claims of sexual or serious physical abuse.
- 2.8. A list of the residential schools attended to by the IAP is found in Schedule P and F of the IRSSA, filed in support of this as Exhibit **P-6**, and it includes Fort George Anglican also known as St. Philip’s Indian Residential School (IRS), which Anne attended.
- 2.9. The Interim Report of the Truth and Reconciliation Commission (TRC), produced as Exhibit **P-32**, noted at p. 9 that the IRSSA excluded specific groups of former students, including:

- a) students such as Anne Smith, who attended the same schools by day as were attended by students living in the residences, who did not stay in their own homes with their own families, but who were billeted with local families; and
 - b) students who attended non-residential schools as directed by the federal government, though the schools were not under federal control – many of these students in fact boarded with families chosen by the federal government.
- 2.10. Requests made pursuant to Article 12 of the IRSSA to add institutions to the settlement agreement were denied in all 41 cases identified as “home placements,” in British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, the Northwest Territories and Nunavut, as appears from the full list produced as Exhibit P-33. [...]

ii. The Independent Assessment Process (IAP)

- 2.11. The IAP has two categories of claimants: Resident Claimants, who lived at the Indian Residential School (IRS), and Non-Resident Claimants, who did not reside at an IRS but, while under the age of 21, were permitted by an adult employee to be on the premises of an Indian Residential School to take part in authorized school activities.
- 2.12. The IAP awards compensation for three kinds of acts: sexual abuse, roughly from touching to repeated intercourse; severe physical abuse (PL); and “other wrongful acts” (OWA), which require a high level of psychological harm.
- 2.13. The IAP also awards compensation for:
- a) psychological harms from a modest detrimental impact, such a loss of self-esteem, to continued harm resulting in serious dysfunction, such as a chronic post-traumatic state;
 - b) consequential loss of opportunity, roughly from reduced attention span to chronic inability to obtain employment; or
 - c) proven actual income loss, instead of opportunity loss;
 - d) a future care plan for counselling or medical treatment, to a maximum of \$15,000;

the whole as it appears in IRSSA, Schedule D, produced in support of this as Exhibit P-7.

- 2.14. Liability can vary depending on the identity of the alleged perpetrator:
- a) Canada accepts liability for abuse by any adult employee of the government or of the church entity that operated the IRS, but other adults must have been lawfully on the premises;
 - b) Canada accepts liability for student on student abuse only where it took place on the premises and employees had real or constructive knowledge of the abuse (among other conditions).
- 2.15. Liability can also vary depending on the identity of the Claimant:
- a) Canada accepts liability for any compensable abuse committed against a Resident by an adult when the abuse arose from or its commission was connected to the operation of an IRS;
 - b) Canada accepts similar liability to Non-Resident Claimants, but only if an adult employee gave the Claimant permission to be on the premises for taking part in school activities.
- 2.16. The variations in liability based on the nature of the acts and the identity of the Claimants and alleged perpetrators has created a host of jurisdictional issues that can complicate cases even where the abuse clearly took place.
- 2.17. Applications under the IAP had to be submitted by September 19, 2012.
- 2.18. Upon receipt, the Indian Residential Schools Adjudication Secretariat (Secretariat) determined whether applications were complete and *prima facie* admissible, as appears from Schedule D, P-7, p. 19.
- 2.19. The Secretariat generally does not schedule hearings until a claimant has submitted mandatory documents relevant to consequential harms and opportunity loss, such as medical, treatment, employment and tax records.
- 2.20. The Secretariat then assigns an independent adjudicator to the claim, who is the sole finder of fact and the only party allowed to question the claimant throughout the process.
- 2.21. Once satisfied that abuse and harms are established, the adjudicator decides on a compensation amount in accordance with the framework set out in Schedule D, P-7, at p. 3-6.
- 2.22. An initial adjudication decision is subject to review, but “on the record (no new evidence permitted) and without oral submissions”, as appear from Schedule D, P-7, at p. 14.

2.23. The possibility of re-review arises from either party's right to "ask the Chief Adjudicator or designate to determine whether an adjudicator's, or reviewing adjudicator's, decision properly applied the IAP Model" and presumably also from the Claimant's right to "require that a second adjudicator review a decision to determine whether it contains a palpable and overriding error", as appear from Schedule D, P-7, at p. 14.

2.24. As set out below, the hearing, review and re-review adjudicators in Anne Smith's claim under the IAP all ruled that she was not eligible for any compensation under the IRSSA because the sexual abuse she suffered in the family where she was billeted did not occur on premises of the school or residence and was not committed by a federal or church employee.

3. The facts which give rise to a personal action on behalf of the [...] Designated Member against the Respondent are:

A. Anne's attendance at St. Philip's IRS

3.1. Anne, the Designated Member, is a Cree woman born on [REDACTED], and raised in the Cree village of Rupert House, Quebec (now called Waskaganish).

3.2. She spent her first year at residential school at Bishop Horden Hall in Moose Factory, Ontario.

3.3. In 1965, at the age of [REDACTED] Anne was sent to Fort George, Quebec, to attend St. Philip's IRS, also known as Fort George Anglican Residential School. At the same time, other Cree children were sent to the same community to attend Fort George Roman Catholic IRS (known variously as St. Joseph's Mission, Résidence Couture, or Sainte-Thérèse-de-l'Énfant-Jésus).

3.4. Anne lived in the St. Philip's residence from September to June, during seven or eight of the years she spent in Fort George. The school was attended as a residential school by children from other communities, like Anne, but during some years, local children whose families lived in Fort George also attended the IRS as a day-school. During some years, Inuit as well as Cree children resided at the IRS.

3.5. Around 1969, the federal government assumed sole responsibility for the operation of St. Philip's IRS from the Anglican Church of Canada. Around the same time, the federal government proposed a policy for administering the residences and the schools at an IRS separately: this so-called "administrative split" may have been the reason why around 1972, some or all classrooms at St. Philip's began to be referred to as "Sand Park Federal School." However, neither change had any significant effect on Anne.

- 3.6. After completing her ninth year of residential school, Anne was sent to [REDACTED] (now [REDACTED] Québec, in 1974 to complete her secondary education at a public English-language high school, which she did in June 1977; while she attended that school, Anne boarded with a family chosen by the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND).

B. The abuse suffered when billeted with a family

- 3.7. In late August or early September of 1972 or 1973, after Anne had arrived in Fort George for the new school year, the Respondent billeted her with a Cree family living in Fort George. Anne would live with this family for two more years, while attending the same school as before.
- 3.8. During those years, [REDACTED] (A.B.C.) and [REDACTED] (D.E.) of the family sexually assaulted Anne on several occasions.
- 3.9. Although D.E. did not live with [REDACTED], he frequently visited the home.
- 3.10. A.B.C. often drank to excess and engaged in violent behaviour; he made sexual advances towards Anne and would ask her, "Why don't we have sex?" On other occasions, he would get into a rage and force everyone to leave the house, including his wife.
- 3.11. The first incident of abuse occurred during the fall of Anne's first year with the C. family, although it is difficult for her to remember the exact dates of the abuse.
- 3.12. On this occasion, Mrs. C. told Anne to get Carnation condensed milk from a room in which D.E. was lying on a bed. D. approached her, put his hands in her pants and touched her vagina. Anne pushed him and ran away.
- 3.13. On another occasion, which Anne has difficulty remembering, D.E. came into her basement bedroom in the middle of the night; she could smell alcohol on his breath. D. forced himself on top of Anne and penetrated her; at the time, Anne was a virgin.
- 3.14. In another incident, A.B.C. came down to Anne's room and ordered her to go upstairs to sleep with [REDACTED].
- 3.15. Anne obeyed and was woken up later that night by A.B.C. who was rubbing her vagina under her panties. The incident did not last long: when Anne moved, the touching stopped, and she believes she ultimately fell back asleep later that night.
- 3.16. Three other girls who were also billeted with the A.B.C. family during Anne's stay. She does not know whether those girls knew that she was being abused by A.B.C. and D.E., nor does she know whether they abused the other girls because the matter was never discussed with Anne.

3.17. In fact, Anne never disclosed her own abuse to anyone before describing it to her legal counsel in 2012, while filling out her IAP Application.

C. The harms suffered by the Designated Member

3.18. Under Canada's placement program, Anne was separated at a young age from her family and community.

3.19. As a result, she suffered emotional harm and she was also prevented from learning and practicing Cree culture and customs, especially while she was billeted with a non-Aboriginal family in [REDACTED]

3.20. The abuse perpetrated by members of the family in which Anne was billeted also have had many profound impacts in her life.

3.21. Anne struggled for a number of years with drinking and drug abuse problems.

3.22. She started drinking when she was living with the C. family, albeit on an irregular basis. Upon her return to Waskaganish, however, she drank heavily, almost every weekend, over a 25-year span.

3.23. She also abused drugs such as mescaline, crack, and cocaine.

3.24. Anne abused these substances in attempts to suppress and hide the guilt she felt as a result of the abuse.

3.25. Anne's substance abuse reached its peak in 2007, at which point she was using cocaine on a daily basis and suffered from feeling "very slow."

3.26. Her addictions led her to forgo paying bills in favour of spending large amounts of money on drugs. She was unable to take care of her children and grandchildren.

3.27. Fortunately, Anne has now been sober for several years.

3.28. During times of heavy drug use, Anne sometimes thought of committing suicide.

3.29. On one such occasion, feeling like she "wanted to go away and end everything" Anne retrieved a firearm from her basement, whereupon it accidentally fired while in her hands. This near-fatal incident scared her and discouraged her from "going further."

3.30. The abuse she suffered also led Anne to be overly protective of [REDACTED] and her grandchildren, to the point where she sometimes had irrational fears that her [REDACTED] might have abused them. In fact, she often checked on him and the children

to ensure that abuse was not occurring. She could not trust any adult, including [REDACTED], and always had to know where [REDACTED] were.

- 3.31. Anne has had and still has feelings of shame and humiliation. She feels dirty and often wonders whether people know what happened to her.
- 3.32. Anne also suffered from sexual dysfunction early in her relationship with her husband; she would rebuff his approaches and “push him away” at first because she felt dirty, feeling like the abuse was occurring again.
- 3.33. The abuse also had an impact on her work history. In [REDACTED] she was fired from her job because of her drug abuse and drinking problems.
- 3.34. Anne has never been able to maintain stable employment because she never had confidence in herself during her adult life. She has long felt as though she cannot “handle or cope,” and that she cannot do things properly.
- 3.35. Anne believes that the instability in her life is the result of having been removed from the care of her parents, family and community at a very young age. As a result, she never had the opportunity to learn how to care for children from her parents and she did not care for [REDACTED] as she would have wished.

D. The Designated Member’s IAP claim

- 3.36. In August 2012, Anne filed an IAP claim to be compensated for the above-mentioned abuse, as appears from her Application Form, produced as Exhibit **P-8**.
- 3.37. On February 28, 2014, an IAP hearing took place, during which Anne testified about the abuse, the consequential harms and the loss of opportunity she suffered as a result.
- 3.38. During the course of the hearing and in his final submissions, Canada’s representative made an objection to Anne’s claim based on jurisdictional grounds: he argued that during the years in question, she was attending a federally-operated day school known as Sand Park, not an IRS within the scope of the IAP.
- 3.39. Adjudicator Robert Néron found Anne credible and held that she had suffered the abuse alleged. However, he upheld Canada’s preliminary objection and concluded she was not attending an IRS at the time of the abuse. He also concluded that abuse suffered by students in the homes of families with whom they were billeted is not covered by the IRSSA, as appears from his decision dated July 22, 2014, produced as Exhibit **P-9**.
- 3.40. On October 3, 2014, Anne’s legal counsel requested a review of Adjudicator Néron’s decision on the basis that, *inter alia*, Sand Park was part of St. Philip’s IRS

and that the abuse suffered in billeting families falls within the scope of the IAP, as appears from the Request for Review, produced as Exhibit **P-10**.

- 3.41. Adjudicator Néron's decision was ultimately upheld, as appears from the review decision by Deputy Chief Adjudicator Rodger Linka, dated February 23, 2015, produced as Exhibit **P-11**.
- 3.42. The decision to reject Anne's claim was upheld a second time, in the Re-Review decision of Adjudicator Anne Wallace, dated May 23, 2016, produced as Exhibit **P-12**.
- 3.43. Adjudicator Wallace found that the abuse suffered by Anne was not connected to nor did not arise from the operation of an IRS and, therefore, "the elements required by the IAP Model... [had] not been established," as appears from the re-review decision, P-12.
- 3.44. Since she held that abuse suffered in a home where a student was billeted is not compensable under the IAP, Adjudicator Wallace held that she need not decide whether the school that Anne was attending was a federal day-school or an IRS, as appears from her decision, P-12.
- 3.45. Adjudicator Wallace's decision was communicated to Anne's legal counsel on June 21, 2016, as appears from an email from the Secretariat's electronic document interchange (EDI) to Marie-Eve Dumont, produced as Exhibit **P-13**.
- 3.46. Adjudicator Wallace's re-review was the final decision on Anne's claim under the IAP: three different adjudicators had found that Anne's abuse by members of the family with whom she was billeted was not within the scope of the IAP.

E. Other billeted students in Cree communities in Québec

i. Fort George

- 3.47. Anne was not the only student billeted with a family in Fort George.
- 3.48. With the addition of secondary education to the curriculum in the fall of 1972, the Minister's agents and servants began moving children out of school residences and billeting them in private homes [...] in Fort George, to make room for classrooms and staff accommodations, as appears from a letter dated February 11, 1972 from A.E. Aimé, Supervisor of Education, to M.C. Paradis, at the Quebec regional office of DIAND, produced as Exhibit **P-23**.
- 3.49. In these circumstances, the IRS residence rapidly reached full capacity, as appears from a letter dated September 26, 1972, from J.G. Simard, Education Advisor with

DIAND's Abitibi District, to the Education Supervisor of DIAND, filed in support of this as Exhibit **P-14**.

- 3.50. Students were moved into families' homes, so that their rooms in the residences could be given to unmarried teachers, as appears from the exchange of correspondence between A.E. Aimé, Supervisor of Education, and C. Paradis, Regional Supervisor of Education, both at DIAND, dated February 18 and September 21, 1972 (in a bundle), produced as Exhibit **P-15**.
- 3.51. In accordance with this initiative, roughly fifty (50) students from Rupert House, Paint Hills (now known as Wemindji) and Eastmain were lodged in private homes at the end of September 1972, as appears from the letter from J.G. Simard, dated September 26, 1972, P-14.
- 3.52. An unspecified number of children from Fort George were also lodged in private homes during the school year, because during those months, their parents practiced a traditional "nomadic" lifestyle of hunting, fishing and trapping, as appears from J.G. Simard's letter, P-14.
- 3.53. The practice of billeting students continued in 1973-1974 and 1974-1975, as appears from a 1976 tripartite agreement between a group of parents, the Fort George Band Council, and DIAND [...] concerning the establishment of a "hostel program" in Fort George, produced as Exhibit **P-16**, p. 2 of 6.
- 3.54. In November 1974, at least 37 students were billeted with families, as appears from a letter dated November 12, 1974, from V.J. Caissie, Acting Regional Director, to R.L. Boulanger, Regional Director at DIAND [...], produced as Exhibit **P-17**.
- 3.55. According to a letter dated January 21, 1975 from V.J. Caissie, Acting Regional Director, to P.B. Lesaux, Assistant Deputy Minister of [...] Indian and Eskimo Affairs Branch of DIAND:

les cours du Secondaire I à IV inclusivement sont fournis à 140 élèves en provenance des communautés de Rupert House, Paint Hills et Eastmain. Un peu plus d'une centaine de ces étudiants sont hébergés dans des maisons privées à Fort George, la balance demeurant en résidence dans le pensionnat

as appears from the letter, produced as Exhibit **P-18**.

- 3.56. On April 10, 1975, the Acting Regional Director reported that:

Last year, approximately 140 students from smaller communities along the coast attended school at Fort George. All but 35 of those were boarded in private homes.

as appears from a letter from V.J. Caissie to H.T. Parker, Director of the Financial & Management Branch, [...] DIAND, produced as Exhibit **P-19**.

- 3.57. The Respondent's civil servants were aware that "la situation de certains élèves dans les maisons privées n'est pas acceptable, surtout à cause de l'espace vital restreint", as appears from V.J. Caissie's letter dated January 21, 1975, P-18.
- 3.58. A handwritten note on a letter dated November 1974 concerning the St. Philip's residence stated:

Les 4 hostels en construction accommodent les 31 étudiants présentement en résidence. De plus, chaque hostel peut recevoir 12 étudiants, cela signifie que 17 étudiants placés dans des foyers non-adéquats, pourront être relocalisés dans ces memes hostels.

Ceci a pour effet que les 49 étudiants demeurant dans les foyers évalués comme non-adéquats, sont réduits à 32 et que l'addition de 3 hostels seraient nécessaires [sic]....

as appears from a letter from G. Lefebvre, Education Supervisor [...] at DIAND, produced as Exhibit **P-20**.

- 3.59. The high operating costs were another reason why the Respondent decided to billet students with families living in Fort George, as appears from the 1976 tripartite agreement, Exhibit P-16, at p. 2 of 6.
- 3.60. In fact, Canada estimated the annual per capita cost of lodging children in the school residence was \$15,000, as appears from a letter dated April 10, 1975, from V.J. Caissie, Acting Regional Director, to H.T. Parker, Director of the Indian and Eskimo Affairs Branch, produced as Exhibit **P-24**, in contrast to \$1,500 for children lodged in private dwellings, as appears from Caissie's correspondence dated January 21, 1975, P-18.
- 3.61. Nevertheless, billeting so many students was known to have "caused many problems in the community," as appears in the tripartite agreement, P-16, at p. 2 of 6.
- 3.62. In January 1976, many of the billeted students were sent to live in one (1) of eight (8) hostels, which had been built as "the third alternative for boarding students" in Fort George, after the residence and private homes, as appears from the tripartite agreement, P-16, at p. 2 of 6.

- 3.63. However, because the hostels could house a total of only ninety-six (96) students, more than forty (40) students continued to live in billet families after the transfer, as appears from V.J. Caissie's letter dated April 10, 1795, P-24.
- 3.64. Canada's direct role in Cree education ended at the with the 1977-1978 school year, after which management and control were transferred to the Cree School Board, in accordance with the James Bay and Northern Quebec Agreement ("JBNQA"), as appears from section 16 of the JBNQA, produced as Exhibit **P-25**.
- 3.65. Three individuals from Waskaganish who were billeted with other families have described to the Applicant's counsel incidents of physical and sexual abuse they suffered in those homes.

ii. Mistissini

- 3.66. In Mistissini (then known as Mistassini), a similar situation existed where, after a federally-run school was built, "all [Mistassini] Indians pupils from Kindergarten to Grade 6 attend[ed] [that] school", and those "whose parents [had] to go away for trapping" were placed "in cottage-style hostels or in Indian families", as appears from a letter dated January 20, 1970, from A.R. Jolicoeur to the Regional Superintendent of Education at DIANDs, produced as Exhibit **P-26**.
- 3.67. The goal of building hostels and offering accommodation in families in Mistissini was that elementary students should "not be required to go to La Tuque Student Residence below Grade 6," as they had up till 1970, as appears from Exhibit P-26.
- 3.68. Three Mistassini Hostels, with twelve (12) beds each, began operating in the fall of 1971, as appears from a letter dated February 19, 1973, from Maurice Legendre, District Supervisor, to C. Paradis, at DIAND, produced as Exhibit **P-27**.
- 3.69. By October 1976, another 69 children were placed in what DIAND called "nomad homes" because their parents had left the community to hunt, fish and trap on their traditional territory, as appears from a letter dated October 12, 1976, from W. Halligan, District Supervisor, to Donald Daoust, at DIAND, produced as Exhibit **P-28**.
- 3.70. In 1976-1977, it was anticipated that 120 children would be placed in those "nomad homes", as appears from W. Halligan's letter, P-27.
- 3.71. According to a letter dated November 3, 1976, from G. Lemay, Acting Deputy Director, to the District Supervisor, the "nomad homes" housed Mistissini children, while children from surrounding communities lived in Mistissini hostels, as appears from G. Lemay's letter, produced as Exhibit **P-29**.

- 3.72. The “cottage-style” or “Mistissini Hostels” were recognized as an Indian Residential School for purposes of the IAP during the period from September 1, 1971, to June 30, 1978, as appears from the IAP School Narrative prepared for Mistassini Hostels, produced as Exhibit **P-30**.
- 3.73. Counsel for the Applicant has interviewed two individuals who, as children living in surrounding Cree communities, were sent to Mistissini and also placed in “nomad homes.”
- 3.74. However, those two individuals did not make any claim in regard of the abuse they suffered in the “nomad homes” because they were advised by their lawyer that it was not compensable under the IAP.

F. Government-directed educational placement of First Nations and Inuit students outside of residential schools

i. Jurisdiction and practice

- 3.75. As set out below, at all relevant times, the Minister of Indian Affairs and Northern Development asserted the legal power to designate the school that children registered as Indians or Inuit children had to attend, without the parents’ consent.
- 3.76. The Minister exercised that power, at least so long as the *Indian Act* band to which the child belonged did not control its own education budget or program or until jurisdiction over education was otherwise transferred in the Northwest Territories and northern Québec and sometimes continued to exercise it thereafter.
- 3.77. In the Northwest Territories, for instance, the federal government decided in the 1950s to replace scattered mission schools with government-run hostels and day schools, as appears from Exhibit **P-34**, volume 2 of the TRC’s *Final Report* at p. 17.
- 3.78. One of the results was that, for instance, in settlements along the Mackenzie River in the western Arctic, “[a]pproximately 50 children were placed in foster homes on a temporary basis to enable them to remain in day school while their parents were away from the settlement trapping,” as appears from the 1958-59 Annual Report of Indian Affairs Branch at p. 75, produced as Exhibit **P-35**.
- 3.79. Since 1958 at the latest, therefore, placing registered Indian or Inuit children with families other than their own or in foster homes or boarding homes was an integral part of the elementary and secondary education system operated by the Respondent, institutions that were not necessarily residential schools as defined in the IRSSA.

ii. The Boarding Home program

- 3.80. When DIAND placed high-school students like Anne Smith who were billeted in private homes in Fort George and Mistissini, its officials were acting pursuant to the Department's Boarding Home Program.
- 3.81. In 1961, the Director of what was then the Indian Affairs Branch of the Department of Citizenship and Immigration explained that he used the term "hostel accommodation" to refer to "living accommodation in residential schools for students who are receiving their classroom instruction in a nearby school, usually a non-Indian school," but that while "the number of pupils boarding in private homes is not available it is estimated that they roughly equal the number of hostel pupils," as appears from Exhibit PGC-2 to the Respondent's motion to produce relevant evidence.
- 3.82. The Director of the Indian Affairs Branch added that the supervision of students boarding in private homes was taken in charge by "Education Assistants" who performed "such duties as locating boarding homes, counselling students, acting as liaison between the Branch and the various schools in which the pupils are enrolled, visiting the homes of the pupils where distances permit, checking attendance, performing related administrative duties, reporting, public relations, etc.," as appears from Exhibit PGC-2.
- 3.83. In 1962, the Director instructed superintendents of Indian agencies and of Indian schools that accommodation in residential schools was preferred for children under the age of 16, while "private home placements," should be reserved for students over 16 when required "in order to receive a High School education which is not otherwise available," as appears from Exhibit PGC-5.
- 3.84. By the late 1960s, the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) actively sought to close Indian residential schools and replace them with day schools on reserve and, especially at the high-school level, with education in majority non-Aboriginal public schools. The TRC has concluded that: "Residential schooling from 1970 onward constituted a small and declining element in First Nations education," as appears from Exhibit P-21 at p. 92.
- 3.85. However, this decline did not mean that DIAND had stopped placing registered Indians and Inuit children in accommodation other than their family homes during their schooling. On the contrary, its 1970-71 Annual Report indicated that some 6,000 students were in residence, while 6,000 more "were living in private boarding homes and group homes during the school year, and 'the majority of these students are provided with room and board, and clothing and educational allowances,'" as appears from Exhibit P-21 at p. 92.

- 3.86. The Respondent's management of these accommodations was far from commensurate with the vulnerability of the students placed there. The head of DIAND's Guidance Services Division concluded in 1970 that the foster home program in Saskatchewan "appears to be totally inadequate to the people's needs; placement is effected without a court order and supervision of homes seems to be non-existent," as appears from Exhibit P-21 at p. 94.
- 3.87. The same year, in 1970, DIAND's Education Branch adopted an "Educational Assistance Policy and Guidelines for Operating the Boarding Home Program," as appears from Exhibit PGC-7.
- 3.88. The new policy provided "for the selection of students and their placement in boarding homes" and defined "the role of the counsellors in the selection and placement of students in boarding homes and it recommend[ed] procedures to be followed." It provided that "[b]oard and room in an approved boarding home may be provided for students who must live away from home in order to attend school," with payment "usually arranged by the Counsellor," as appears from Exhibit PGC-7.
- 3.89. The guidelines provided that neither an application for educational assistance nor the selection of a boarding home needed to be made by the student's parents, as appears from Exhibit PGC-7, but it did insist on the role of DIAND's counsellors:

It is essential for the Counsellor to visit the prospective boarding home and interview the boarding home parents in order to assess the suitability of the family and its facilities for the Boarding Home Program. In this connection, the Counsellor will ensure that any provincial or municipal standards regarding the physical requirements of boarding homes are met. Just as important, however, is an assessment of the home environment, to ensure that the relationships within the family are suitable for student placement.

[...]

In order to prevent frequency of boarding home change, the Counsellor must ensure that students are placed in boarding homes that will satisfy their individual needs. He must maintain close contact with the students and the boarding home parents during the initial adjustment period.

- 3.90. In the 1971-72 school year, maintenance of students from Québec in private homes represented 14.3% of the total national budget (\$667,000 out of \$4.67 million), the third-largest amount for any province after Ontario and British Columbia, as appears from Exhibit PGC-8.

iii. The Private Home Placement program

- 3.91. By 1981, DIAND had created a Private Home Placement program for *Indian Act* bands that it defined – without reference to the nature of school attended – as the cost of travel, supplies, room and board “for Indian students who attend elementary or secondary school away from home while residing in private homes or privately operated group homes,” as appears from the “Indian Control of Indian Education Status Report” for 1981, Exhibit P-36.
- 3.92. The Respondent recognized that where private home or group home placement of students was under DIAND’s control, it assumed responsibility for their well-being when it stated that “the department receives and approves their educational assistance applications, provides them with counselling service and issues their living allowances,” as appears from Exhibit P-36.
- 3.93. In addition, among the Inuit, from 1967 to 1978 and notwithstanding the jurisdiction of the governments of Québec and the Northwest Territories, each year DIAND sent about 140 students south for secondary education, especially in Winnipeg and Ottawa, where they boarded with local families, as appears from Exhibit P-34 at p. 177.

G. The Respondent [...]

i. The Attorney General of Canada

- 3.94. The *Crown Liability and Proceedings Act*, RSC 1985, c C-50, s. 23(1), requires proceedings against the Crown in right of Canada to be “taken in the name of the Attorney General of Canada.”
- 3.95. The Respondent in this case is acting for and on behalf of the Minister of Indian Affairs and Northern Development (the Minister).
- 3.96. The “powers, duties, and functions” of the Minister at all relevant times “extend[ed] to and include[d] all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to... Indian Affairs,” pursuant to s. 4(a) of the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act*, RSC 1985, c I-6, and similarly extended pursuant to predecessor statutes, including the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act*, RSC 1970, c. I-7, and *The Department of Citizenship and Immigration Act*. S.C. 1949, (2nd Sess.), c. 16.
- 3.97. As of May 18, 2011, the Department of Indian Affairs and Northern Development [...] was known as Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (AANDC) and after November 4, 2015, it bore the name Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC).

- 3.98. In August 2017, the Prime Minister announced the dissolution of INAC and the creation of two new departments: Indigenous Services Canada (ISC) and Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC). In July 2018, the Prime Minister announced that Northern Affairs would instead become the responsibility of Minister of Intergovernmental and Northern Affairs and Internal Trade.
- 3.99. While ISC was designated as a Department for the purposes of the *Financial Administration Act* by SI/2017-79, the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act* remained in force until July 15, 2019, as of which date the *Department of Indigenous Services Act*, SC 2019, c 29, s 336, and the *Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Act*, SC 2019, c 29, s 337, came into force. [...]

4. Grounds for the Respondent's liability

A. General Crown liability

- 4.1. Since the Crown can only act through its servants or agents, at all relevant times, the Crown in right of Canada was directly liable for the damages caused by its servants or agents, pursuant s. 3(1)(a) of the *Crown Liability Act*, RSC 1970, c C-38.
- 4.2. Each of the Crown's servants was liable pursuant to art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada* "for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill."
- 4.3. Moreover, the Crown's servants were liable *in solidum* pursuant to art. 1106 of the *Civil Code of Lower Canada* and jointly and severally liable at common law for the consequences of their own independent acts and omissions, together with the acts and omissions of a third party, if both directly contributed the injury suffered by the victims of their fault.

B. The Minister's powers and duties

i. Generally

- 4.4. The Government of Canada's power and jurisdiction over the Designated Member and the Primary Class Members were at all relevant times rooted in s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*, and in the *Indian Act*, as from time to time amended. [...]
- 4.5. By virtue of this jurisdiction, the Respondent enjoyed power and discretion over significant aspects of the lives of Aboriginal people and assumed a corresponding fiduciary duty towards them.

- 4.6. At all relevant times, the Minister's powers under the *Indian Act*:
- a) allowed him to designate the school Indian children had to attend, without the parents' consent: s. 118;
 - b) allowed him to appoint truant officers with the powers of a peace officer: s. 119(1);
 - c) provided that parents served by truant officers with a notice for their children to attend school were guilty of an offence and subject to fines and imprisonment, if their children did not "attend school and continue to attend school regularly": s. 119(3) and (4);
 - d) allowed truant officers to take into custody a child who was absent from school and to "convey the child to school, using as much force as the circumstances require": s. 119(6).
- 4.7. The statutory basis for the Minister's power to choose Inuit children's school and place of residence has never been made clear, though it was presumably asserted:
- a) pursuant to his general power over Indian affairs under the *Department of Citizenship and Immigration Act*, S.C. 1949, the *Government Organization Act, 1966*, S.C. 1966-67, c. 25, s. 17, and the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act*, RSC 1970, c. I-6; and
 - b) outside Québec and Labrador, pursuant to the *Northwest Territories Act* and the general powers over the affairs of the Northwest Territories vested in the federal Minister of Mines by the *Department of Mines and Resources Act*, S.C. 1936, c. 33, s. 10, and its successor statutes, and vested in the Minister of Indian Affairs and Northern Development as of 1966.
- 4.8. The Respondent used its powers and jurisdiction to implement a systematic policy of assimilating Aboriginal people, designed to eliminate their distinct languages, customs, and ways of life.
- 4.9. For the Designated Member and the Primary Class Members from remote communities, this involved removing them from their families and from life on the land, at a time when most Cree in Quebec and other Aboriginal people in remote communities still lived largely from hunting, fishing and trapping. The children were forced to relocate without their parents to where they could be "educated" to think like white people in federally-chosen schools.
- 4.10. Once the Minister removed the Designated Member and Primary Class Members from their parents, they became his wards and he stood in *loco parentis* towards

them; he became responsible for ensuring that they receive all the necessities of life.

ii. Fiduciary duty

- 4.11. Canada stands in a fiduciary relationship with Canada's Aboriginal peoples. Canada's relationship with the Designated Member and the Class Members was, at all material times, one of dependence, trust and reliance: Canada had undertaken to act in the best interest of the Designated Member and Primary Class Members.
- 4.12. The health and welfare of the Designated Member and other Primary Class Members and their Aboriginal identity and culture were legal and substantial practical interests of the Designated Member and other Primary Class Members.
- 4.13. At all material times, Canada assumed such a degree of discretionary control over the protection and preservation of the health, welfare, identity and culture of the Designated Member and other Primary Class Members that it amounted to a direct administration of those interests. The protection and preservation of the health, welfare, identity and culture of the Designated Member and other Primary Class Members were within the power, discretion or control of Canada and were subject to the unilateral exercise of Canada's power, discretion or control.
- 4.14. Canada's fiduciary duty owed to the Designated Member and other Primary Class Members was, at all material times, a non-delegable duty.
- 4.15. Specifically, the Minister breached his fiduciary duty owed to the Designated Member and other Primary Class Members by establishing, implementing, administering and managing the placement programs, when it knew or ought to have known that doing so would cause profound and permanent cultural, psychological, emotional and physical harm to the Class Members.

iii. Civil Law Duty

- 4.16. From the moment the Minister took charge of them, his duties to the Designated Member and the Primary Class Members had to meet the "careful parent test," the standard of a prudent parent solicitous for the welfare of his or her child.
- 4.17. When the Minister's agents and servants decided to remove the Designated Member and Primary Class Members from the IRS residence or from their own families and place them with local families or in [...] boarding homes, the standard imposed by the "careful parent test" required measures such as the proper selection, screening, training and monitoring of families or those responsible for [...] boarding homes to protect the children from possible abuse and to allow them to practice and maintain their Aboriginal language, culture, identity, religion, heritage and customs.

- 4.18. By 1972, no one in authority in DIAND should have been unaware that Indian residential school students were at risk from sexually predatory employees. More particularly, the Minister's Quebec regional office had investigated three cases of sexual abuse of students at the Anglican IRS in La Tuque between 1969 and 1971, as reported in the TRC Report, vol. 1, part 2, produced as Exhibit P-21, at pp. 443-444.
- 4.19. In fact, the principal at St. Philip's from July 1962 to May 1968 was William Peniston Starr, who is probably the most notorious abuser in the IRS system. By 1998, even before the IAP existed, Canada had already settled almost 200 claims alleging abuse by Starr while he was principal of the Gordon IRS in Saskatchewan, the school he went to after he left Fort George. Starr also pleaded guilty to 10 counts of indecent assault at Gordon's IRS during years 1976-1983 and was convicted on February 8, 1993, as reported in the TRC Report, vol. 1, part 2, P-21, at pp. 447-448.
- 4.20. The Minister acting through his agents and servants was responsible for the creation and implementation of these measures and failed in both regards.
- 4.21. Specifically, the Minister breached his duty of care by:
- a) failing to take steps to protect Class Members' retention of their Aboriginal language, culture, identity, religion, heritage and customs;
 - b) failing to properly screen individuals prior to allowing them to billet Primary Class Members and hiring individuals to act as billeting families or to operate [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children, when those individuals were not qualified to provide the necessities of life for the children under their care and supervision;
 - c) failing to provide proper, adequate and effective training initially or on an on-going basis to ensure that billeting families or those who operated [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children were suitable and fit to act as the Minister's employees, servants, or agents;
 - d) failing to set or implement standards of conduct for billeting families or those who operated [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children with respect to the safety, health or well-being of Primary Class Members;
 - e) failing to adequately, properly and effectively supervise the conduct of billeting families and their households [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children;

- f) failing to set or implement policies for recognizing and reporting potential abuse of or harm to Primary Class Members;
 - g) failing to educate Primary Class Members in the use of a system through which abuse would be recognized and reported;
 - h) failing to investigate or report injuries sustained by Primary Class Members;
 - i) failing to respond adequately, or at all, to complaints regarding the treatment of Primary Class Members, including complaints of physical, psychological, and sexual abuse; and
 - j) failing to provide adequate medical and psychological care for Primary Class Members.
- 4.22. The negligent supervision by the Crown's servants of the billeting families or those who operated [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children made the Crown's servants liable *in solidum* and jointly and severally liable at civil law for the consequences of their acts and omissions, together with the acts of those families because both directly contributed the injury suffered by the Designated Member and Class Members.
- 4.23. Moreover, those standing *in loco parentis* are also bound by a special duty of loyalty to the children, which forbids them from advancing their own interests at the expense of the children.
- 4.24. In this case, the Minister saved at least \$10,000 per year for every child that was billeted instead of being housed in school residences in Fort George, as appears from V.J. Caissie's letters dated January 21, 1975, P-18, and April 10, 1975, P-24.
- 4.25. The conditions in the houses where students were billeted were considered "inadequate" by the Minister's civil servants, as appears from V.J. Caissie's letter, P-18.
- 4.26. By knowingly billeting children in Fort George in inadequate conditions, and at substantial financial savings, the Respondent advanced its own interests at the expense of the children, and thereby breached its duty of loyalty towards them.
- 4.27. The Applicant states that the Respondent's actions, inactions and omissions as aforesaid, constitute:
- a) negligence in the selection, employment and supervision of billeting families or those who operated [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children;

- b) breaches of the duty of loyalty that parents owe to their children; and
 - c) failures to protect the Designated Member's and other Primary Class Members' best interests.
- 4.28. These failures and breaches resulted in the Designated Member and Primary Class Members suffering psychological harm and loss of culture and being subjected to sexual, physical and psychological abuse at the hands of persons with whom they were billeted or in [...] boarding homes where the Minister placed them.
- 4.29. Finally, the Minister made a delegation of the duty he owed to the Designated Member and Primary Class Members that was not provided for by statute when he began placing these children with local families to be billeted or [...] boarding homes.
- 4.30. While s. 115(c) of the *Indian Act*, RSC 1970, provided that the Minister could "enter into agreements with religious organizations for the support and maintenance of children who are being educated in schools operated by those organizations," the Minister had no clear right to enter into agreements with local families [...] or boarding homes for the same purpose; neither did the Minister have the right under s. 114 to delegate his duties to anyone other than a provincial or territorial government, a school board, or "a religious or charitable organization."
- 4.31. While the Designated Member and Primary Class Members were billeted or placed in [...] boarding homes, the Minister therefore remained under a non-delegable statutory duty to ensure their safety and welfare. [...]

C. Vicarious liability

- 4.32. At all relevant times, the Government of Canada was vicariously liable for the damage caused by the fault of its agents and servants, pursuant to s. 4(2) of the *Crown Liability Act* of 1970, art. 1054 of the *Civil Code of Lower Canada*, the common law and the relevant legislation of the other provinces and territories.
- 4.33. These provisions reflect one of the most fundamental principles underlying civil liability: that the person or entity who creates a risk assumes the obligation to compensate the victims if they are injured when that risk does in fact materialize.
- 4.34. Confiding a child to an adult to live with him or her places that adult in a position of great power, authority, trust and intimacy with respect to that child. The Minister thereby created a relationship between the Designated Member and Primary Class members and the billeting families or those who operated [...] boarding homes where the Minister placed registered Indian and Inuit children that placed those children at risk.

- 4.35. In this case, the Minister was in a contractual relationship with the billeting families or those who operated [...] boarding homes and he exercised power and control over them. He was responsible for the administration of the billets [...] or boarding homes at all material times because his agents and employees decided to place the children instead of leaving them with their families or having them live in the IRS residence.
- 4.36. Since the Minister's agents and servants chose the families [...] or boarding homes where the children were billeted, they could or should have been able to inspect and monitor those families and did retain or should have retained the power to remove the children at any time, if necessary for their protection.
- 4.37. The Minister therefore assumed liability for the faults committed by the billeting families or those who operated [...] boarding homes as his agents or servants and the Designated Member invokes the rule in art. 1464 of the *Civil Code of Québec*. [...]

D. The claim is not prescribed or statute-barred

- 4.38. The Designated Member and all or most Primary Class Members were victims of childhood sexual, physical and psychological abuse.
- 4.39. Section 2926.1 [...] of the *Civil Code of Quebec* and section 4 of the *Act To Amend The Civil Code, In Particular To Make Civil Actions For Sexual Aggression, Violence Suffered During Childhood And Spousal Violence Imprescriptible* provide that an action based on injuries resulting from a sexual aggression or on violent behaviour [...] suffered during childhood cannot be prescribed, regardless of any prescriptive period applicable before. [...]
- 4.40. Finally, if claims by any of the Primary Class Members are prescribed or statute-barred (which is not hereby admitted, but expressly denied), that issue would be relevant only during the individual recovery of claims and does not affect the Applicant's right to authorization. [...]

5. Designated Member's application to use a pseudonym

- 5.1. The Designated Member hereby asks for the Court's permission to use a pseudonym for all legal proceedings and court documents in this case.
- 5.2. The Designated Member lives in a small community of less than 2,500 people and does not want her community to become aware of the abuse she suffered as a child.
- 5.3. The desire to keep this most intimate part of her life private is more than understandable and is a common sentiment among survivors of child abuse.

- 5.4. Allowing the Designated Member to remain anonymous will also encourage other Primary Class Members to participate, knowing that their privacy will be respected and their identities will be kept confidential. An order allowing use of a pseudonym will therefore facilitate greater access to justice.
 - 5.5. The Designated Member is prepared to provide the Court and counsel for the Respondent with her name and that of any known Primary Class Member, under seal, provided that such information is protected and kept confidential.
- 6. The composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings**
- A. The effects of the risk created by Canada**
- 6.1. Statistics from the IAP indicate that the number of claims for compensation for abuse was equivalent to approximately 48% of the number of former students who were eligible to make such claims and alive in May 2005, as reported in the TRC Report, vol. 1, part 2, P-21, at p. 400.
 - 6.2. The TRC therefore concluded:
 - abuse was widespread throughout the residential school system;
 - a significant percentage of the acts of abuse were of a serious nature with potentially lifelong impacts;
 - male and female students were abused at equal rates;
 - male students were compensated at the most serious and damaging category of abuse at a greater rate than female students;
 - students were at risk in all institutions, regardless of the denomination of the religious order in charge of the institution; and
 - student abuse of fellow students was a serious and widespread problemas appears from Exhibit P-21, at p. 411.
 - 6.3. No reason exists to believe that students were at significantly lower risk when billeted with families or with those responsible for [...] boarding homes whom the Minister did not supervise or monitor adequately.
- B. For those in boarding homes and private home placements**
- 6.4. As set out above, three individuals from Waskaganish who were billeted with other families have described to the Applicant's counsel incidents of physical and sexual abuse they suffered in those homes.

- 6.5. The Applicant estimates that from among those sent to Fort George or Mistissini, Québec, alone there are more than 220 potential members of the Primary Class described in this Application for Authorization, based on correspondence [...] from 1975 from V.J. Caissie, Acting Regional Director of [...] DIAND, P-18, and from 1976, from District Supervisor W. Halligan, P-28.
- 6.6. Based on the information contained in P-18, P-26 and P-29, it seems that most of the potential Primary Class Members in Québec who were billeted with local families came from the [...] Cree communities of Waskaganish (Rupert House), Eastmain, Wemindji (Paint Hills), Chisasibi and Mistissini. Nevertheless, it is possible that potential Primary Class Members also came from Oujé-Bougoumou and Waswanipi.
- 6.7. As set out above, in the year 1970-71 alone, DIAND placed some 6,000 students “in private boarding homes and group homes during the school year” across Canada, as appears from Exhibit P-21 at p. 92.
- 6.8. The Applicant has no access to a list of the students who were billeted in families or in [...] boarding homes during the relevant period because it is personal information about individuals held by a government institution and protected from disclosure under the *Privacy Act*, RSC 1985, c. P-21, except with a court order.
- 6.9. The Applicant therefore submits that the identity of potential Primary Class Members is ascertainable only to the Respondent.
- 6.10. Even if some Primary Class Members could be reached or contacted by notices, radio announcements, or through word of mouth in the relevant communities, many would be reluctant to come forward and reveal facts about their childhood abuse. [...]

C. Generally

- 6.11. It is unrealistic to expect most or all Primary Class Members to identify themselves readily and outside of a process that ensures them confidentiality and the ability to apply in private.
- 6.12. Despite decades of publicity about the issue of residential school abuse, in the IAP, out of the total of 38,093 applications received by the Secretariat, more than 35 per cent (13,385) were between January 1, 2012, and the September 19, 2012, deadline, as appears from the Secretariat’s historical statistics, produced as Exhibit **P-22**.
- 6.13. In addition to the difficulties that exist in identifying and contacting other potential Primary Class Members, considerations of access to justice weight in favour of authorizing this application.

- 6.14. The amount of compensation available to individuals who succeed in independent proceedings is likely disproportionately small compared to the amount of money that they would spend on legal fees and disbursements.
- 6.15. It would be economically inefficient for individuals to proceed with a multitude of individual actions, needlessly duplicating large portions of work across many mandates and exhausting taxpayer and judicial resources.
- 6.16. Class Members are also part of a disadvantaged population, with lower education compared to other Canadians of the same age and a commensurate difficulty in using the judicial system. Should this application be denied, it seems unlikely that other means of seeking justice will be pursued by any significant number of Class Members and the grave injustice they suffered will remain unaddressed.
- 6.17. Finally, it would be inequitable to deny authorization where virtually identical faults and injuries have benefited from compensation under the IRSSA across the country and the only difference between Primary Class Members and the beneficiaries of that settlement is where the Minister assigned them to live.
- 6.18. In light of the above considerations, it would not only be impractical, if not impossible to proceed by other means, it would also be contrary to access to justice and equitable considerations.

7. The claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact

- 7.1. The nature and quantum of damages suffered are particular to each Class Member, but the principal questions of law and fact are common to all.
 - A. Concerning the Respondent's civil liability, the following issues must be decided in common:**
- 7.2. Could or should the Minister as represented herein by the Respondent, including the Ministers, agents or servants, have foreseen that billeting families or those responsible for [...] boarding homes were in a position that could result in them abusing their positions of power, authority and trust over children entrusted to them?
- 7.3. Did the Minister owe the Class Members a duty arising from circumstance, usage or law?
- 7.4. Did the Minister breach its fiduciary, civil law and statutory duties to the Designated Member and the Class Members when it undertook a systematic program of forced integration of Aboriginal children through the establishment,

implementation, administration and management of the placement programs for Aboriginal students?

- 7.5. Did the Minister breach its fiduciary, civil law and statutory duties to the Designated Member and the Class Members by failing to consult adequately with Aboriginal communities and other Aboriginal stakeholders about the placement programs for Aboriginal students, the provision of funding to the program for that purpose, and the policies and practices that would be adopted in operating and administering that programs?
- 7.6. Did the Minister take steps to protect and preserve the language, culture, identity, religion, heritage and customs of the Class Members, including by ensuring that adequate services and resources were provided to Primary Class Members to practice and maintain their Aboriginal language, culture, identity, religion, heritage and customs while in the care of billeting families or those responsible for [...] boarding homes?
- 7.7. Did the Minister take steps to screen billeting families or those responsible for [...] boarding homes prior to placing Primary Class Members in their care? If so, were these steps proper and adequate to prevent unqualified individuals from billeting children or caring for them in [...] boarding homes?
- 7.8. Did the Minister provide proper, adequate and effective training or monitoring initially or on an on-going basis to ensure that billeting families or those responsible for [...] boarding homes were suitable and fit to act as its employees, servants, or agents?
- 7.9. Did the Minister set or implement standards of conduct for billeting families or those responsible for [...] boarding homes with respect to the safety, health or well-being of Primary Class Members? If so, did the Minister fail to uphold these standards?
- 7.10. Did the Minister fulfill its duty to supervise and monitor the performance and behaviour of billeting families or those responsible for [...] boarding homes to ensure that they performed and behaved as qualified, reasonable and prudent employees, servants, or agents?
- 7.11. Did the Minister set or implement policies for recognizing and reporting potential abuse of or harm to Primary Class Members? If so, did the Minister fail to educate Primary Class Members in the use of a system through which abuse would be recognized and reported?
- 7.12. Was the Minister aware of any injuries sustained by the Designated Member or Primary Class Members, which occurred while in the care of billeting families or

those responsible for [...] boarding homes? If so, did the Minister adequately investigate those injuries?

- 7.13. Was the Minister aware of any complaints put forth by the Designated Member or Class Members, in relation to physical, psychological or sexual abuse? If so, did the Minister respond adequately to those complaints?
- 7.14. Did the Minister provide adequate medical and psychological care for the Designated Member and Primary Class Members while in the care of billeting families or those responsible for [...] boarding homes?
- 7.15. Was the Minister aware of inappropriate punishments delivered by billeting families or those responsible for [...] boarding homes? If so, did the Minister allow these punishments to continue?
- 7.16. Did the Minister fail to provide leadership and fulfilment of its legal and moral obligations by not enforcing or creating guidelines on sexual abuse, thereby causing the Designated Member's and the Class Members' damages?

B. Concerning the Respondent's vicarious liability

- 7.17. Were billeting families or those responsible for [...] boarding homes employees, servant or agents of the Respondent? If so, is the Respondent liable for the negligent and intentional acts committed by its employee, servant, or agent which harmed the Designated Member or Class Members?
- 7.18. Was the Respondent aware of the wrongful actions of its employees, servants, or agents, and if so, when did it become aware? If not aware, should the Respondent have been aware of the wrongful actions committed by its employees, servants, or agents?
- 7.19. The Applicant submits that these questions raise factual and legal issues of systemic fault common to all Class Members that requires an assessment of the Respondent's knowledge, actual or constructive, with respect to the selection, training, monitoring and supervision of its employees, servants or agents.
- 7.20. The resolution of these issues will move litigation further significantly; these constitute substantial elements that must be resolved in the case of each individual Class Member, and their resolution will avoid duplication of fact-finding and of legal analysis. [...]

8. The questions of fact and law specific to each Class Member are as follows

- 8.1. After the resolution of common issues, only matters specific to each Class Member will have to be addressed, including:

- a) What acts of abuse did individual Primary Class Members suffer?
 - b) What harms did Primary Class Members and Family Class Members suffer because of the acts of abuse?
 - c) Does a causal link exist between any acts of abuse and harms suffered?
 - d) What individual defences exist that could be advanced, such as prescription?
- 9. It is expedient that the institution of a Class Action for the benefit of the Class Members be authorized for the following reasons**
- 9.1. The class action is the best procedural vehicle available to the Class Members in order to protect and enforce their rights herein.
 - 9.2. While the amount of damages sustained by each Class Member may differ, the Respondent's wrongful behaviour and its liability are identical for each Member.
 - 9.3. In the absence of a class action there would be no viable recourse against the Respondent for most Members, due to the cost and difficulty that an individual civil action would entail, relative to the benefits one could hope to obtain.
 - 9.4. To the best of the Applicant's knowledge, all or most of the Class Members among the Cree in Québec come from and are likely still domiciled in [...] northern Québec and would therefore incur greater than average expenses if they brought individual proceedings, due to their remote location.
 - 9.5. A single hearing by means of a class action on the issues of fact and law that all members have in common would significantly reduce the cost of litigation for all parties.
- 10. The nature of the action the Designated Member intends to bring on behalf of the Class Members is an action in damages for extra-contractual liability.**
- 11. The Applicant seeks the following conclusions or relief:**
- 11.1. Compensation, in an amount to be perfected at trial, for the damages incurred because of the Respondent's failure to take steps to protect Class Members' retention of their Aboriginal language, culture, identity, religion, heritage and customs and their ability to pass on to succeeding generations their spiritual, cultural and linguistic heritage.

- 11.2. Compensation, in an amount to be perfected at trial, for the damages incurred because of the Respondent's failure to screen, negligence in selecting, and inadequate supervision of its employees, servants or agents; and more generally for its breach of its obligation of loyalty and duty to protect the best interests of the Designated Member and Primary Class Members as would a parent solicitous for his or her child's well-being.
- 11.3. Compensation, in an amount to be perfected at trial, for the damages incurred as a result of the intentional and negligent actions of billeting families or those responsible for [...] boarding homes, including the perpetration of sexual, physical and psychological abuse on the Designated Member and other Primary Class Members for which the Respondent is directly or vicariously liable.
- 11.4. Compensation, in an amount to be perfected at trial, for material and moral damages sustained by Family Class Members as a result of Respondent's breaches of its fiduciary and civil law duties owed to the Primary Class Members and the fault and negligence of its employees, servants or agents;
- 11.5. Punitive damages in an amount to be perfected at trial;
- 11.6. Interest and the additional indemnity provided by the *Civil Code of Quebec*;
- 11.7. Judicial fees and legal costs;
- 11.8. Such further and other relief as this Honourable Court may deem just and reasonable in the circumstances.

12. The relief sought by the Applicant is to:

ALLOW the institution of the Applicant's class action;

GRANT the Designated Member's application for an order allowing her to use a pseudonym for herself and for Class Members;

DECLARE the Respondent Attorney General of Canada liable to the Designated Member and Class Members for the damages suffered by Respondent's breach of its fiduciary duty, its breach of its obligation to act as a parent solicitous of his or her child's welfare and its breach of its obligation of loyalty towards the Applicant and Class Members; [...]

DECLARE the Respondent vicariously liable to the Designated Member and Class Members for the damages suffered by the negligent and intentionally wrongful actions of its employees, servants, or agents;

CONDEMN the Respondent to pay to each of the Class Members compensatory, moral and punitive damages, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Respondent to indemnify each and every Class Member for all damages that they have suffered as a result of Respondent's wrongful behaviour, and the wrongful behaviour of its employees, servants, and agents;

AND TO THIS END:

DECLARE the Respondent liable for the cost of judicial and extra-judicial fees and disbursements, including fees for expertise incurred in the present matter for and in the name of the Applicant and Class Members, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Respondent to pay the Applicant and Class Members the above-mentioned sums with interest at the legal rate, plus the additional indemnity provided by law, to accrue from the date of service of the present motion;

ORDER the Respondent to deposit with the Clerk of the Superior Court for the District of Montreal an amount equal to the total compensatory and punitive and exemplary damages caused by Respondent's wrongful behaviour during the class period; and **ORDER** the collective recovery of this amount, the whole according to proof to be made at trial, the whole with interest and the additional indemnity provided by law calculated from the date of service of the present Motion;

ORDER the individual liquidation in favour of the Designated Member and Class Members of a sum equivalent to their share of the damages claimed or, if this process turns out to be inefficient or impracticable,

ORDER the Respondent to perform any remedial measures that the Court may determine to be in the interest of the members of the Applicant or Class Members;

CONDEMN the Respondent to pay the costs incurred for all investigation necessary in order to establish the liability of Respondent in this matter, including the extra-judicial fees of counsel for Applicant and the Class Members and extra-judicial disbursements, including the costs of expertise;

RENDER any other order that this Honourable court shall determine may be just and proper;

THE WHOLE WITH COSTS, including the cost of notices.

- 13. The Applicant requests that it be granted representative status.**
- 14. The Applicant is suitable to act as representative plaintiff and is in a position to properly represent the Class Members**
 - A. The Wiichihiiwewin Centre and its Designated Member**
 - 14.1. The Applicant's Designated Member suffered abuse and harms while under the Minister's care and supervision, and while billeted by the Minister with a family in Fort George and was subsequently also taken from her family to be placed with a non-Indigenous family in [REDACTED]
 - 14.2. The Applicant's members and those whom it serves have been deeply affected by the abuse and the Applicant considers it to be the organization's moral obligation to seek justice through the judicial system in order to bring closure and justice to the Designated Member and to all Class Members.
 - 14.3. The Applicant understands and has been thoroughly advised as to the process required for this class action.
 - 14.4. The Applicant is committed to seeking a resolution to the problems caused by the abuse alleged herein, not just for its members but also for others.
 - 14.5. The Applicant is disposed to invest the necessary resources and time towards the accomplishment of all formalities and tasks necessary for the bringing of the present class action and is committed to collaborating fully with its attorneys.
 - 14.6. The Applicant is capable of providing its attorneys with the information useful to the bringing of the present class action.
 - 14.7. The Applicant is acting in good faith with the only goal of obtaining justice for its members and for each Class Member.
 - 14.8. The Applicant may ask for financial aid from the Fonds d'aide aux actions collectives. [...]
- 15. The Applicant requests that the Class Action be brought before the Superior Court for the District of Montreal for the following reasons:**
 - 15.1. To the Applicant's knowledge, most of the Class Members among the Cree in Québec are likely domiciled in the Cree communities of Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Mistissini, and Chisasibi, which fall within the judicial district of Abitibi.

- 15.2. However, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Mistissini, and Chisasibi are located roughly 590 km, 700 km, 850 km, 583 km, and 930 km, respectively, from Val d'Or, the seat of the judicial district of Abitibi.
- 15.3. Given these great distances, Val d'Or is no more convenient for the Applicant, the Designated Member or Class Members to travel to than is Montreal.
- 15.4. For her part, the current Minister's principal place of business is in the District of Gatineau.
- 15.5. At the same time, the Applicant's undersigned attorneys practise in the District of Montreal and the Respondent also has a place of business in the District of Montreal, as well as in the District of Québec and the City of Ottawa.
- 15.6. It would greatly increase the time and costs of proceedings if the undersigned attorneys or those for the Respondent had to travel to Val d'Or for hearings.
- 15.7. Montreal is therefore the most appropriate location for this class action to be heard.

16. Conclusions

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT:

GRANT the action;

AUTHORIZE the institution of the class action herein:

To sanction the Respondent's breach of its obligations, fiduciary duty, duty of care and its omissions;

To sanction its wrongful behaviour in permitting wrongful acts against the children in its care;

ASCRIBE to the Applicant the status of representative for the purpose of instituting the said class action on behalf of the group of natural persons hereinafter described:

Description of the group:

"Aboriginal children and adolescents who, when they were domiciled or resident in Québec, were billeted by the Government of Canada with families other than their own, or in [...] boarding homes (the "Primary Class"). The Primary Class excludes the claims released against the Government of Canada in respect of institutions covered by Schedules E and F of the Indian Residential Schools Settlement Agreement"; and [...]

“All persons who are a spouse or former spouse, child, grandchild or sibling of a member of the Primary Class and who suffered material and/or moral damages as a result of injury to the Primary Class Members (the “Family Class.”)” [...]

DETERMINE as follows the principal questions of fact and of law that will be dealt with collectively:

- a) Could or should the Minister as represented herein by the Respondent, including the Minister’s agents or servants, have foreseen that billeting families or those responsible for [...] boarding homes were in a position that could result in them abusing their positions of power, authority and trust over children entrusted to them?
- b) Did the Minister owe the Class Members a duty arising from circumstance, usage or law?
- c) Did the Minister breach its fiduciary, civil law and statutory duties to the Designated Member and the Class Members when it undertook a systematic program of forced integration of Aboriginal children through the establishment, implementation, administration and management of the placement programs for Aboriginal students?
- d) Did the Minister breach its fiduciary, civil law and statutory duties to the Designated Member and the Class Members by failing to consult adequately with Aboriginal communities and other Aboriginal stakeholders about the placement programs for Aboriginal students, the provision of funding to the program for that purpose, and the policies and practices that would be adopted in operating and administering that programs?
- e) Did the Minister take steps to protect and preserve the language, culture, identity, religion, heritage and customs of the Class Members, including by ensuring that adequate services and resources were provided to Primary Class Members to practice and maintain their Aboriginal language, culture, identity, religion, heritage and customs while in the care of billeting families or those responsible for [...] boarding homes?
- f) Did the Minister take steps to screen billeting families or those responsible for [...] boarding homes, prior to placing Primary Class Members in their care? If so, were these steps proper and adequate to prevent unqualified individuals from billeting children or caring for them in [...] boarding homes?
- g) Did the Minister provide proper, adequate and effective training or monitoring initially or on an on-going basis to ensure that billeting families or those responsible for [...] boarding homes were suitable and fit to act as its employees, servants, or agents?

- h) Did the Minister set or implement standards of conduct for billeting families or those responsible for [...] boarding homes with respect to the safety, health and well-being of Primary Class Members? If so, did the Minister fail to uphold these standards?
- i) Did the Minister fulfill its duty to supervise and monitor the performance and behaviour of billeting families or those responsible for [...] boarding homes to ensure that they performed and behaved as qualified, reasonable and prudent employees, servants, or agents?
- j) Did the Minister set or implement policies for recognizing and reporting potential abuse of or harm to Primary Class Members? If so, did the Minister fail to educate Primary Class Members in the use of a system through which abuse would be recognized and reported?
- k) Was the Minister aware of any injuries sustained by the Designated Member or Primary Class Members, which occurred while in the care of billeting families or [...] boarding homes? If so, did the Minister adequately investigate those injuries?
- l) Was the Minister aware of any complaints put forth by the Designated Member or Class Members, in relation to physical, psychological or sexual abuse? If so, did the Minister respond adequately to those complaints?
- m) Did the Minister provide adequate medical and psychological care for the Designated Member and Primary Class Members while in the care of billeting families or those responsible for [...] boarding homes?
- n) Was the Minister aware of inappropriate punishments delivered by billeting families or those responsible for [...] boarding homes? If so, did the Minister allow these punishments to continue?
- o) Did the Minister fail to provide leadership and fulfilment of its legal and moral obligations by not enforcing or creating guidelines on sexual abuse, thereby causing the Designated Member's and the Class Members' damages?
- p) Were billeting families or those responsible for [...] boarding homes, the Minister's employees, servant or agents? If so, is the Minister liable for the negligent and intentional acts committed by its employees, servants, or agents which harmed the Designated Member or Class Members?
- q) Was the Minister aware of the wrongful actions of its employees, servants, or agents, and if so, when did it become aware? If not aware, should the Minister have been aware of the wrongful actions committed by its employees, servants, or agents? [...]

DETERMINE as follows the related relief sought:

***ALLOW** the institution of the Applicant's class action;*

***GRANT** the Designated Member's application for an order allowing her to use a pseudonym for herself and for Class Members;*

***DECLARE** the Respondent Attorney General of Canada liable to the Designated Member and Class Members for the damages suffered by Respondent's breach of its fiduciary duty, its breach of its obligation to act as a parent solicitous of his or her child's welfare and its breach of its obligation of loyalty towards the Applicant and Class Members; [...]*

***DECLARE** the Respondent vicariously liable to the Designated Member and Class Members for the damages suffered by the negligent and intentionally wrongful actions of its employees, servants, or agents;*

***CONDEMN** the Respondent to pay to each of the Class Members compensatory, moral and punitive damages, and **ORDER** collective recovery of these sums;*

***CONDEMN** the Respondent to indemnify each and every Class Member for all damages that they have suffered as a result of Respondent's wrongful behaviour, and the wrongful behaviour of their employees, servants, and agents;*

AND TO THIS END:

***DECLARE** the Respondent liable for the cost of judicial and extra-judicial fees and disbursements, including fees for expertise incurred in the present matter for and in the name of the Applicant and Class Members, and **ORDER** collective recovery of these sums;*

***CONDEMN** the Respondent to pay the Applicant and Class Members the above-mentioned sums with interest at the legal rate, plus the additional indemnity provided by law, to accrue from the date of service of the present motion;*

***ORDER** the Respondent to deposit with the Clerk of the Superior Court for the District of Montreal an amount equal to the total compensatory and punitive and exemplary damages caused by Respondent's wrongful behaviour during the class period; and **ORDER** the collective recovery of this amount, the whole according to proof to be made at trial, the whole with interest and the additional indemnity provided by law calculated from the date of service of the present Motion;*

***ORDER** the individual liquidation in favour of the Designated Member and Class Members of a sum equivalent to their share of the damages claimed or, if this process turns out to be inefficient or impracticable,*

ORDER the Respondent to perform any remedial measures that the Court may determine to be in the interest of the members of the Applicant or Class Members;

CONDEMN the Respondent to pay the costs incurred for all investigation necessary in order to establish the liability of the Respondent in this matter, including the extra-judicial fees of counsel for Applicant and the Class Members and extra-judicial disbursements, including the costs of expertise;

RENDER any other order that this Honourable court shall determine may be just and proper;

THE WHOLE WITH COSTS, including the cost of notices.

DECLARE that, unless excluded, the members of the group are bound by any judgment to be handed down in the manner provided for by law;

SET the exclusion time period at 60 days after the date of the notice to members; upon expiry of the exclusion time period the members of the group who have not availed themselves of the means of exclusion will be bound by any judgment to be handed down;

ORDER the publication of a notice to the Class Members as determined by the Court, in accordance with art. 579, C.C.P.;

REFER the case to the Chief Judge for determination of the district where the class action will be instituted and designation of the judge who will hear it;

ORDER the clerk of this Court, should the action have to be instituted in another district, to transfer the record, upon the Chief Judge's decision, to the clerk of that other district;

The whole with costs, including the costs of notice.

Montréal, April 29, 2021

(S)

DIONNE SCHULZE

Attorneys for the Applicant [...]

David Schulze

Alexandre Carrier

Marie-Alice D'Aoust

507 Place d'Armes, Suite 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tel. 514-842-0748

Fax 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

<p>NO : 500-06-000812-160</p> <p>SUPERIOR COURT CLASS ACTION</p>
<p>CANADA PROVINCE OF QUÉBEC DISTRICT OF MONTREAL</p>
<p>WICHIIHIWEWIN CENTRE OF WASKAGANISH APPLICANT</p> <p>AND</p> <p>ANNE SMITH (PSEUDONYM) DESIGNATED MEMBER</p> <p>-v.-</p> <p>ATTORNEY GENERAL OF CANADA RESPONDENT</p>
<p>RE-AMENDED (fifth modification) APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION AND TO OBTAIN THE STATUS OF REPRESENTATIVE (Art. 571 <i>et seq.</i>, C.C.P.)</p>
<p>ORIGINAL</p>
<p>Me David Schulze Me Alexandre Carrier Me Marie-Alice D'Aoust Dionne Schulze, s.e.n.c. 507, Place d'Armes, Suite 502 Montréal, Québec H2Y 2W8 Tele. 514-842-0748 Fax. 514-842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209</p>
<p>Our file #5100-005</p>

Annexe E

Date : 20190628

Docket : T-1417-18

Ottawa, Ontario, 28 juin 2019

PRÉSENTES : Madame la juge

Strickland

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK
MCKAY, IONA TEENA MCKAY ET
LORNA WATTS**

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

ORDONNANCE

SUR REQUÊTE écrite, présentée conformément aux règles 369 et 334.12(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles], visant à obtenir une ordonnance :

- a) certifiant ce recours en tant qu'action collective ;
- b) certifiant le groupe et le sous-groupe ;
- c) désignant les représentants des demandeurs ;
- d) énonçant les questions de fait ou de droit communes au groupe et au sous-groupe ; et
- e) désignant un avocat pour le groupe et le sous-groupe ;

ET APRÈS examen de l'avis de requête modifié déposé par les demandeurs le 10 juin, 2019 ;

ET CONSIDÉRANT que les demandeurs et la défenderesse ont, le 10 juin 2019, déposé un consentement conjoint à l'avis de requête modifié et à la forme d'un projet d'ordonnance ;

ET CONSIDÉRANT que ce recours, intenté le 24 juillet 2018, concerne les allégations des demandeurs selon lesquelles le Canada a violé la common law et les obligations fiduciaires dues aux peuples autochtones en ce qui concerne les programmes de "foyers familiaux" que le Canada a mis en œuvre dans le cadre de la fourniture de programmes éducatifs à des élèves autochtones. Dans le cadre de ces programmes de foyers familiaux, le Canada aurait placé des élèves autochtones dans des maisons privées, loin de leur famille et de leur communauté, où ils n'auraient pas eu un accès raisonnable à leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur patrimoine, leurs coutumes et leurs droits ancestraux et issus de traités, et où ils auraient été victimes de racisme et d'abus physiques, psychologiques et sexuels, comme l'indique la déclaration de recours ;

ET CONSIDÉRANT qu'un projet de recours collectif connexe intenté devant la Cour supérieure du Québec le 21 septembre 2016, *Anne Smith c. Procureur général du Canada*, dans le district de Montréal, dossier de la Cour no. 500-06-000812-160, est proposé d'être incorporé dans le présent projet de recours collectif par le biais du sous-groupe proposé. La proposition de recours collectif du Québec traite d'un sujet similaire, le programme de foyers familiaux. Cependant, parce qu'il soulève également des questions communes de droit civil qui ne sont pas partagées par tous les membres du groupe proposé provenant des provinces de common law, le sous-groupe proposé a été identifié ;

ET EN TENANT COMPTE des conditions de certification qui doivent être remplies et des éléments à prendre en considération conformément à la règle 334.16 ;

ET SOUS RÉSERVE qu'il s'agit d'une procédure appropriée pour la certification en tant que recours collectif selon les termes proposés ;

LE TRIBUNAL ORDONNE que :

1. Ce recours est certifié en tant que recours collectif contre la défenderesse,
Sa Majesté la Reine du chef du Canada ;
2. Les groupes de la présente procédure sont définis comme suit :
 - (a) Le groupe principal désigne les personnes qui ont été placées par le gouvernement du Canada dans des foyers privés dans le but de fréquenter l'école, à l'exclusion des placements effectués dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire ;
 - (b) Le groupe familial désigne toutes les personnes qui, conformément à la législation applicable en matière de droit de la famille, ont un droit dérivé découlant d'une relation familiale avec un membre du groupe principal ;

Le groupe principal et le groupe familial, ainsi que leurs membres, sont désignés collectivement comme le "groupe" ou les "membres du groupe" ;
3. Un sous-groupe dans cette procédure, dans lequel les membres du sous-groupe sont des membres du groupe mais sont représentés séparément, est défini comme suit :
 - (a) Sous-groupe du Québec désigne les membres de la classe résidant au Québec au moment de leur placement par le Canada dans de tels foyers privés ;
4. Les personnes suivantes sont désignées comme représentantes des demandeurs du groupe :
 - (a) Reginald Percival ;
 - (b) Allan Medrick McKay ;

- (c) Iona Teena McKay ; et
 - (d) Lorna Watts
5. La personne suivante est désignée en tant que représentante des demandeurs du sous-groupe du Québec :
- (a) Kenneth Weistche
6. Klein Lawyers LLP est désigné comme avocat du groupe ;
7. Dionne Schulze S.E.N.C. est désigné comme avocat du sous-groupe du Québec ;
8. Les questions communes de fait ou de droit suivantes dans cette procédure sont certifiées pour le groupe et le sous-groupe du Québec :
- (a) Le Canada avait-il des obligations envers les membres du groupe telles qu'elles sont alléguées dans la requête ?
 - (b) Si la réponse au point a) est positive, le Canada a-t-il manqué à l'une de ces obligations ?
9. La réparation demandée par le groupe est telle que décrite dans l'exposé des motifs ;
10. Les parties doivent, dans le cadre d'un plan de litige commun, préciser le moment et la manière dont les membres du groupe peuvent s'exclure de la procédure du groupe, et présenter une requête informelle visant à modifier la présente ordonnance pour refléter les dispositions relatives à l'exclusion, le tout conformément aux règles 334.17(1)(f) et 334.19. Si les parties ne parviennent pas à un accord, une requête formelle sera présentée par écrit à la Cour ;

11. La présente requête en certification n'entraîne pas de frais, conformément à l'article 334.39 du règlement.

"Cecily Y. Strickland"

Juge

Annexe F

Date : [date de
l'ordonnance]
**Numéro de dossier de la
Cour :** T-1417-18

Vancouver, Colombie-Britannique , 2023

PRÉSENT : l'honorable juge Pamel

RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ

ENTRE :

REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK MCKAY, IONA TEENA MCKAY et LORNA
WATTS

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

Introduit conformément aux Règles des Cours fédérales, DORS/98-106

ORDONNANCE

APRÈS AUDITION DE LA REQUÊTE des Demandeurs, sur consentement des parties, pour une ordonnance en vertu de la Règle 334.29 des *Règles des Cours fédérales* pour approuver un accord de règlement (l'« Accord de règlement ») et après avoir entendu les avocats des parties,

LA COUR ORDONNE que :

1. L'Accord de règlement qui est joint à la présente ordonnance en tant qu'Annexe « A » est par la présente approuvé comme étant juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe.
2. [nom] est par la présente nommé à titre d'Administrateur des réclamations pour l'Accord de règlement.
3. Chaque Membre du groupe principal ou son Exécuteur testamentaire ou Représentant personnel qui ne s'est pas exclu du Recours collectif au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion (ci-après les « Renonciateurs du groupe principal ») a entièrement, définitivement et pour toujours donné quittance au Canada, à ses préposés, mandataires, agents et employés pour toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la *common law*, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande, quelle qu'en soit la nature ou le genre, qui est connu ou non et qu'il a fait valoir ou qu'il aurait pu faire valoir, y compris pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts que tout Renonciateur du groupe principal a déjà eus, a actuellement ou peut avoir à l'avenir, découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit ou en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec les réclamations individuelles reliées à *Reginald Percival et al. c. Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), et cette quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, qu'elle soit introduite directement par le Renonciateur du groupe principal ou par toute autre personne, groupe ou personne morale au nom du Renonciateur du groupe principal ou à titre de représentant de ce dernier.
4. Il est entendu que les Renonciateurs du groupe principal sont réputés convenir que, s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes dans le cadre desquelles une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité et/ou autre réparation, que ce soit en vertu d'une loi, de la *common law* ou du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles dans *Reginald Percival et al. c. Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), le Renonciateur du groupe principal limitera expressément ces réclamations de manière à exclure toute responsabilité du Canada.

5. Lorsqu'une décision définitive concernant une Réclamation prise en vertu et conformément au Processus de réclamation, les Renonciateurs du groupe principal sont également réputés convenir de donner quittance aux Parties, aux Avocats du groupe, aux Avocats du sous-groupe du Québec et aux avocats du Canada, à l'Administrateur des réclamations et à l'Examineur indépendant en ce qui concerne toute réclamation qui découle ou pourrait découler de l'application du Processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnité reçue. Les Renonciateurs du groupe principal ne sont pas réputés renoncer à toute réclamation découlant de la préparation de leurs Réclamations individuelles à l'encontre de l'avocat ou des avocats mandatés pour les aider dans la préparation de la Réclamation.

6. Chaque Membre du groupe familial qui ne s'est pas exclu du Recours collectif au plus tard à l'expiration de la Période d'exclusion (les « Renonciateurs du groupe familial ») a entièrement, définitivement et pour toujours donné quittance au Canada, à ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la *common law*, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande, quelle qu'en soit la nature ou le genre, qui est connu ou non et qu'il a fait valoir ou qu'il aurait pu faire valoir, y compris pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts que tout Renonciateur du groupe familial a déjà eus, a actuellement ou peut avoir à l'avenir, découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit ou en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec les réclamations individuelles dans *Reginald Percival et al. c. Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), et cette quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, qu'elle soit introduite directement par le Renonciateur du groupe familial ou par toute autre personne, groupe ou personne morale au nom du Renonciateur du groupe familial ou à titre de représentant de ce dernier.

7. Il est entendu que les Renonciateurs du groupe familial sont réputés convenir que, s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes dans le cadre desquelles une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité et/ou autre réparation, que ce soit en vertu d'une loi, de la *common law* ou du droit civil du Québec, en lien avec les réclamations individuelles dans *Reginald Percival et al. c. Sa Majesté le Roi* (T-1417-18), le

5

Renonciateur du groupe familial limitera expressément ces réclamations de manière à exclure toute responsabilité du Canada.

Juge